

La note d'information

25 ans
DE CAPITALISATION
BOURSIÈRE



Investir avec vous, pour vous Fonds Commun de Titrisation de Créances Sonatel

Montant de l'opération 75 000 000 000 FCFA

Compartment C - 1

Montant: 60 000 000 000 FCFA



Compartment C - 2

Montant: 15 000 000 000 FCFA



Période de souscription du 14 décembre 2023 au 12 janvier 2024

Emission simultanée d'obligations des compartiments du FCTC SONATEL à travers un Appel Public à l'Epargne sur le Marché Financier Régional de l'UMOA

Cédant

sonatel

Arrangeur & chef de file

**IF INVICTUS
CAPITAL &
FINANCE**

Société de Gestion



KF Titrisation

Conseiller financier du Cédant



Dépositaire



Investisseur de référence



Investisseur de référence



Le FCTC « FCTC SONATEL » est agréé par l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA sous le numéro FCTC/2023-03 le 30 novembre 2023

Le Compartiment « FCTC SONATEL C- 2 6,60% 2023-2030 » est agréé par l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA sous le numéro FCTC/2023-03/CO-02-2023 le 30 novembre 2023

Le Compartiment « FCTC SONATEL C- 1 6,40% 2023-2028 » est agréé par l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA sous le numéro FCTC/2023-03/CO-01-2023 le 30 novembre 2023

Cette opération a été autorisée par l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA sous le numéro FCTC/2023-03/NI-01-2023 le 30 novembre 2023

Syndicat de placement :

Bénin: Africabourse, Africaine de Gestion et d'Intermédiation, BILIC FINANCIAL SERVICES (BFS), SGI Bénin, UCA, Burkina Faso: Coris Bourse, SBIF SA21F, Côte d'Ivoire : SGCS WA, Atlantique Finance, BICIBOURSE, BNI Finances, Boa Capital Securities, BSIC Capital, EDC, Hudson, MAC African SGI, NSIA Finances, Phoenix Capital Management, SIRIUS Capital, Attijari Securities WA, Bridge Securities, Matha Securities, Oragroup Securities, Mali: SGI Mali, CIFA Bourse SA, Global Capital, Niger: SGI Niger, Sénégal: Abco Bourse, CGF Bourse, Everest Finance, Financeo Gestion et Intermédiation, Impaxis Securities, Invictus Capital Finance, Togo: SGI Togo





sonatel

Note d'Information FCTC SONATEL

ÉMISSION SIMULTANÉE D'OBLIGATIONS DES COMPARTIMENTS DU FCTC SONATEL À TRAVERS UN APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UEMOA

FCTC SONATEL

1 ^{ier} Compartiment: «FCTC SONATEL C-1 6,40% 2023 – 2028»	
Montant	60 000 000 000 FCFA
Prix d'émission	10 000 FCFA
Période de souscription	du 14 décembre 2023 au 12 janvier 2024

2 ^{ième} Compartiment: «FCTC SONATEL C-2 6,60% 2023 – 2030»	
Montant	15 000 000 000 FCFA
Prix d'émission	10 000 FCFA
Période de souscription	du 14 décembre 2023 au 12 janvier 2024

Notation des Obligations émises par les Compartiments

FCTC SONATEL

Emetteur	Type de notation	Echelle	Notation	Perspective
FCTC SONATEL C1 6,40% 2023-2028 – 1 ^{er} Comp ^t	Note de long terme	Régionale	AAA _{(WU)(SF)(IR)}	Stable
FCTC SONATEL C2 6,60% 2023-2030 – 2 ^{ème} Comp ^t	Note de long terme	Régionale	AAA _{(WU)(SF)(IR)}	Stable

Par l'Agence de Notation agréée par l'AMF-UMOA:



An Affiliate
of Moody's
Investors Service

CÉDANT

sonatel



Compartiments Emetteurs

Compartiment C-1: «FCTC SONATEL C-1 6,40% 2023 - 2028»

Compartiment C-2: «FCTC SONATEL C-2 6,60% 2023 - 2030»

Arrangeur & Chef de file



Conseil financier du Cédant



Société de Gestion



KF Titrisation

Dépositaire



Investisseurs de Référence



Creating Markets, Creating Opportunities

FCTC SONATEL

Le «FCTC SONATEL» est un Fonds Commun de Titrisation de Créances, régi par (i) le Règlement N°02/2010/CM/UEMOA relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de Titrisation dans l'UEMOA (ci-après le «Règlement Titrisation»); (ii) l'Instruction N°43/2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au Visa de leurs Notes d'Information, ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le Marché Financier Régional (MFR) de l'UEMOA, et (iii) l'instruction n° 44/2010 relative à l'agrément des sociétés de gestion de Fonds Communs de Titrisation de Créances sur le Marché Financier de l'UEMOA et tous textes pertinents en vigueur sur MFR, le cas échéant (ensemble la «Réglementation Titrisation»).

Le «FCTC SONATEL» est composé de deux (2) compartiments constitués chacun conformément à la Réglementation Titrisation :

1^{er} Compartiment

(le «Compartiment C-1»)

FCTC SONATEL C-1 6,40% 2023-2028

2^{ème} Compartiment

(le «Compartiment C-2»)

FCTC SONATEL C-2 6,60% 2023-2030

Chaque Compartiment émet des Obligations sur le Marché Financier Régional, et des Parts Résiduelles qui sont représentatives des actifs dudit Compartiment dans le cadre de cette opération.

Les termes et expressions figurant avec une majuscule sans être définis auront la signification qui leur est donnée à la partie «Abréviations et Définitions» ci-après, sauf s'ils sont définis dans la Convention des Définitions.

Visa de l'AMF-UMOA

Par application de l'article 4 alinéa 3 du Règlement n°02/2010/CM/UEMOA relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux Opérations de titrisations, l'AMF-UMOA a apposé sur la note d'information, le Visa n° FCTC/2023-03/NI- 01-2023 en date du 30 novembre 2023, le Fonds a été agréé sous le n° FCTC/2023-03 et les Compartiments ont été agréés sous les n° FCTC/2023-03/CO-01/2023 et FCTC/2023-03/CO-02/2023 respectivement pour le Compartiment C1 et le Compartiment C2.

Mentions relatives à la Note d'Information

La Note d'Information fournit des informations essentielles aux investisseurs de chaque Compartiment du FCTC SONATEL.

Les informations qu'elle contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce type de produit et quels risques y sont associés.

Les Obligations émises par chaque Compartiment du FCTC SONATEL feront l'objet d'une demande d'admission à la cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Des exemplaires de la Note d'Information seront disponibles, sur demande et sans frais, au siège social de SONATEL, auprès de la SGI INVICTUS CAPITAL & FINANCE, Arrangeur et Chef de file du syndicat de placement, auprès de KF TITRISATION, Société de Gestion du FCTC SONATEL, auprès de NSIA Banque CI, Dépositaire du Fonds, ainsi qu'auprès des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation membres du Syndicat de Placement.

Elle sera disponible, sur le site internet de SONATEL et sur le site dédié à l'Opération de Titrisation: www.fctc-sonatel.com

AVERTISSEMENT

« L'octroi par l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (AMF-UMOA) d'un Visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

La Note d'Information donnant lieu à un Visa est établie sous la seule responsabilité de l'émetteur et l'identification n'est attribuée qu'après vérification que cette Note d'Information est complète et compréhensible et que les informations qu'elle contient sont pertinentes et cohérentes dans la perspective de l'opération proposée aux souscripteurs pour décider, de façon indépendante et en connaissance de cause, de l'opportunité d'investir ou non, en se basant sur son propre jugement ou en ayant recours aux conseils fournis par un professionnel de son choix pour évaluation des risques et des conséquences juridiques, réglementaires et/ou fiscales.

Le Visa de l'AMF-UMOA ne constitue pas une garantie contre le risque de non-remboursement des échéances des titres dont l'émission est ainsi autorisée sous le numéro n° FCTC/2023-03/NI-01-2023 en date du 30 novembre 2023 »

Liste des Abréviations

AMF-UMOA : Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest-Africaine

APE : Appel Public à l'Épargne

BCEAO : Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest

BRVM : Bourse Régionale des Valeurs Mobilières

BTCC : Banque Teneur de Compte et Conservateur

CAC : Commissaire Aux Comptes

CCJA : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

CGI : Code Général des Impôts

DC/BR : Dépositaire Central / Banque de Règlement

EBITDAAL : « Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortization »

FCFA : Franc de la Communauté Financière Africaine se rapportant à la monnaie ayant cours légal au sein de l'UMOA ou toute nouvelle monnaie qui lui succéderait et serait légalement en vigueur en République de Côte d'Ivoire

FCTC : Fonds Commun de Titrisation de Créances (le « Fonds »)

FMI : Fonds Monétaire International

MFR : Marché Financier Régional

OAT : Obligations Assimilables du Trésor

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

PIB : Produit Intérieur Brut

PP : Placement Privé

RCCM : Registre du Commerce et du Crédit Mobilier

RSE : Responsabilité Sociétale des Entreprises

SBIN : Société Béninoise d'Infrastructures Numériques

SGI : Société de Gestion et d'Intermédiation

SWIFT : « Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication »

UEMOA : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine



I.2. Liste des Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes commençant par une majuscule et utilisés dans la Note d'Information, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« Abonné »	Désigne un utilisateur des Services fournis par le Cédant.
« Accord de Péréquation »	Désigne l'accord conclu par le Cédant et la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte de chaque Compartiment, aux termes duquel, le Cédant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à fournir de la liquidité à chaque Compartiment si les Fonds Disponibles dudit Compartiment sont, à la Date de Calcul considérée, insuffisants pour lui permettre de faire face à ses obligations de paiements au titre de l'Opération de Titrisation (y compris en cas de dissolution anticipée dudit Compartiment) ou si le Compte de Réserve dudit Compartiment n'est pas alimenté à hauteur du Montant de Réserve Requis applicable (que ce soit en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accélééré).
« Acte de Cession »	Désigne, pour chaque Compartiment, tout acte de cession en la forme prévue à la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.
« Actifs »	Désignent, pour chaque Compartiment, les Créances acquises par ledit Compartiment et l'ensemble des instruments financiers, des espèces ou autres actifs, au sens de la Règlementation UEMOA, éligibles à son actif conformément au Règlement du Compartiment applicable.
« Arrangeur »	Désigne la SGI Invictus Capital Finance.
« Arriéré(s) de Coupon »	Désigne(nt), pour chaque Compartiment, le montant de Coupon impayé, constaté à une Date de Paiement et égal à la différence positive éventuelle entre : (i) le montant d'intérêt dû et exigible au titre des Obligations émises par ledit Compartiment à cette Date de Paiement conformément aux termes et conditions desdites Obligations, tel que prévu dans la Note d'Information et le Règlement du Compartiment concerné ; et (ii) le montant d'intérêt effectivement payé au titre des Obligations émises par ledit Compartiment à cette Date de Paiement.
« Arriéré(s) de Coûts de Gestion »	Désigne (nt), pour chaque Compartiment, le montant des impayés au titre des Coûts de Gestion dudit Compartiment, constaté à une Date de Paiement dudit Compartiment et égal à la différence positive éventuelle entre : (i) le montant des Coûts de Gestion dû par ledit Compartiment et exigible à cette Date de Paiement conformément au Règlement du Compartiment applicable ; et (ii) le montant des Coûts de Gestion effectivement payé par ledit Compartiment à cette Date de Paiement.
« Arriéré(s) du Principal »	Désigne(nt), pour chaque Compartiment, le montant des impayés au titre du principal constaté à une Date de Paiement et égal à la différence éventuelle entre : (i) le montant en principal dû et exigible au titre de la Base d'Amortissement des Obligations applicable audit Compartiment à cette Date de Paiement conformément aux termes et conditions des Obligations émises par ledit Compartiment tels que prévus dans la Note d'Information et le Règlement du Compartiment concerné ; et (iii) le montant en principal effectivement payé au titre des Obligations émises par ledit Compartiment à cette Date de Paiement.
« Banque de Liquidité/Dépositaire »	Désigne, pour chaque Compartiment, NSIA Banque CI
« Banque de Règlement »	Désigne, pour chaque Compartiment, le Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR).
« Banque Teneur de Compte(s) »	Désigne, pour chaque Compartiment, l'établissement bancaire agréée dans l'un des Etats membres de l'UEMOA ayant la qualité de teneur de compte pour le Compte Spécialement Affecté conformément à la Convention de Compte Spécialement Affecté.
« Base d'Amortissement Semestrielle des Obligations »	Désigne, pour chaque Compartiment, le montant en principal des Obligations émises par ledit Compartiment devant faire l'objet d'un amortissement à chaque Date de Paiement, tel

	que ce montant est indiqué dans l'échéancier de remboursement desdites Obligations visé dans la Note d'Information.
« Base d'Amortissement des Parts Résiduelles »	Désigne, pour chaque Compartiment, le montant en principal des Parts Résiduelles émises par ledit Compartiment, devant faire l'objet d'un amortissement <i>in fine</i> en une seule fois, pour leur montant nominal total, après amortissement complet des Obligations émises par ledit Compartiment.
« Bordereau »	Désigne, pour chaque Compartiment, l'Acte de Cession signé par le Cédant, remis à la Société de Gestion, daté et contresigné par la Société de Gestion qui le transmet au Dépositaire, et qui identifie les Créances Cédées par le Cédant audit Compartiment à la Date de Cession et auquel est attaché le Fichier Débiteurs correspondant.
« Capital Restant Dû (CRD) »	Désigne, pour chaque Compartiment, pour un Titre émis par ledit Compartiment ou une Créance Cédée par ledit Compartiment, à toute date donnée, le montant de capital restant dû pour ce Titre ou cette Créance Cédée à cette date.
« Cas d'Amortissement Accélééré »	<p>Désigne, pour chaque Compartiment, chacun des cas suivants :</p> <p>a) Cas d'Amortissement Accéléérés liés à chaque Compartiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i.) Défaut de paiement du Compartiment au titre de l'une de ses obligations de paiement en vertu des Documents de Titrisation, sauf si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative ou technique et que le paiement est effectué dans un délai de [cinq (5)] Jours Ouvrés ; (ii.) Non-respect par le Compartiment de l'un de ses engagements (autre qu'un défaut de paiement tel que visé ci-dessus) au titre de l'un des Documents de Titrisation, sauf si le non-respect est remédié dans le délai de [cinq (5)] Jours Ouvrés ; (iii.) Inexactitude d'une déclaration du Compartiment ou non-respect de l'une de ses garanties au titre de l'un quelconque des Documents de Titrisation, sauf s'il est remédié à cette inexactitude ou ce non-respect dans un délai de [cinq (5)] Jours Ouvrés ; (iv.) Défaut de maintien du Montant de Réserve Requis par le Compartiment sauf si le défaut est remédié dans un délai de [sept (7)] Jours Ouvrés ; (v.) Défaut de maintien d'un RCP supérieur ou égal à 110% par le Compartiment sur une période couvrant deux Dates de Calcul Semestriel consécutives, sauf s'il est remédié à ce défaut par un Paiement Equivalent ou une Substitution de Créances conformément à l'article [5.3] de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances; (vi.) Défaut de maintien d'un DSCR supérieur ou égal à 1,30x sur une période couvrant deux Dates de Calcul Semestriel consécutives ; <p>b) Cas d'Amortissement Accélééré liés au Cédant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i.) Non-respect du Cédant dans la mise en œuvre de l'Accord de Péréquation envers ledit Compartiment. (ii.) Non-respect par le Cédant de l'une de ses obligations, déclarations et engagements (autre que visé ci-dessus) envers ledit Compartiment au titre de l'un des Documents de Titrisation (y-compris notamment en ce qui concerne la propriété des Créances Cédées et l'absence de recours de tiers contre ces Créances Cédées), sauf si le non-respect est remédié dans le délai de [30] jours calendaires. <p>e) Cas d'Amortissement Accélééré lié au Gestionnaire de Créances :</p> <p>Non-respect par le Gestionnaire de Créances envers ledit Compartiment de l'une quelconque de ses obligations prévues aux termes de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances ;</p>
	d) Autres Cas d'Amortissement Accélééré :

	<ul style="list-style-type: none"> (i.) Invalidité, inopposabilité ou résiliation de l'un quelconque des Documents de Titrisation applicable audit Compartiment et qui n'aurait pas été régularisé et amendé par les parties dans un délai de sept (7) jours calendaires ; (ii.) tout autre cas de défaut (non décrit ci-dessus et qui perdure pendant un délai de 45 jours) au titre d'un Document de Titrisation applicable audit Compartiment; (iii.)
« Cas de Fin de Titrisation »	<p>Désigne, pour chaque Compartiment, l'un quelconque des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) manquement par le Cédant ou le Gestionnaire de Créances à l'une de ses obligations essentielles suivantes : <ul style="list-style-type: none"> 1) tout défaut de paiement du Gestionnaire de Créances ou du Cédant d'une somme quelconque due par le Cédant ou le Gestionnaire de Créances audit Compartiment au titre de l'un quelconque des Documents de Titrisation à sa date d'échéance convenue, ou 2) non-respect de l'un des engagements du Cédant ou du Gestionnaire de Créances (autre qu'un défaut de paiement) au titre de l'un quelconque des Documents de Titrisation applicable audit Compartiment, ou 3) inexactitude de toute déclaration du Cédant ou du Gestionnaire de Créances ou non-respect de l'une de ses garanties, au titre des Documents de Titrisation vis-à-vis du Compartiment concerné au titre de l'un des Documents de Titrisation auquel il est partie, manquement auquel le Cédant n'aura pas remédié dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par la Société de Gestion ; (ii) absence de substitution de la Société de Gestion du FCTC (avec transfert effectif et complet de tous les documents, pièces, informations et fichiers électroniques) dans les cas prévus dans les Documents de Titrisation après la date de cessation effective de ses fonctions en cette qualité ; (iii) absence de substitution du Dépositaire (avec transfert effectif et complet de tous les documents, pièces, informations et fichiers électroniques) dans les cas prévus dans les Documents de Titrisation après la date de cessation effective de ses fonctions en cette qualité ; (iv) absence de remplacement du Cédant en sa qualité de Gestionnaire des Créances ou de nomination d'un Gestionnaire de Substitution dans les cas prévus dans les Documents de Titrisation trente (30) Jours Ouvrés après la date de cessation de ses fonctions en cette qualité ; (v) le Cédant cesse ses activités d'opérateur de téléphonie et de fourniture de services ou se voit retirer sa licence par les autorités compétentes ; (vi) une Procédure Collective est ouverte à l'encontre du Cédant ou du Gestionnaire de Créances ; (vii) la survenance d'un Évènement Significatif Défavorable applicable audit Compartiment ; (viii) le non-respect par la Société de Gestion de l'une quelconque de ses obligations envers ledit Compartiment prévues aux termes de l'Accord de Péréquation.
	(ix) l'ouverture de la Période d'Amortissement Accélééré depuis six (6) mois ou plus
« Commissaire aux Comptes Titulaire »	Mazars Sénégal
« Commissaire aux Comptes Suppléant »	Phoenix Conseil
« Compartiments »	Désigne le Compartiment C-1 et le Compartiment C-2.
« Compartiment C-1 »	Désigne le « FCTC SONATEL C-1 6,40% 2023-2028 »
« Compartiment C-2 »	Désigne le « FCTC SONATEL C-2 6,60% 2023-2030 »

« Comptes Bancaires du Compartiment »	Désigne pour un Compartiment, les comptes suivants ouverts au nom dudit Compartiment : le Compte Principal, le Compte de Réserve, le Compte de Placement, et tout compte qui pourrait être ouvert au nom dudit Compartiment dans les livres du Dépositaire ou de toute autre institution financière après la Date de Constitution du Compartiment concerné.
« Compte de Réserve »	Désigne, pour chaque Compartiment, le compte ouvert dans les livres du Dépositaire au nom dudit Compartiment, destiné à être approvisionné « <i>Upfront</i> » à la Date de Cession Initiale dudit Compartiment, du Montant de Réserve Initiale applicable audit Compartiment, puis alimenté à chaque Date de Paiement dudit Compartiment par tirage sur les fonds mobilisés pour ce Compartiment, à hauteur du Montant de Réserve Requis applicable audit Compartiment après allocation des flux à cette date conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable audit Compartiment.
« Compte Spécialement Affecté »	Désigne pour chaque Compartiment, le compte spécialement affecté au bénéfice exclusif dudit Compartiment, ouvert au nom du Gestionnaire de Créances dans les livres de la Banque Teneur de Comptes, dédié exclusivement à l'encaissement des Sommes Recouvrées au titre des Créances Cédées audit Compartiment, conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement Titrisation.
« Compte Principal C-1 »	Désigne le compte bancaire principal ouvert au nom du Compartiment C-1 dans les livres du Dépositaire aux termes de la Convention de Comptes Bancaires et qui centralise la totalité des Créances recouvrées dans limite de ses engagements.
« Compte Principal C-2 »	Désigne le compte bancaire principal ouvert au nom du Compartiment C-2 dans les livres du Dépositaire aux termes de la Convention de Comptes Bancaires qui centralise la totalité des Créances recouvrées dans la limite de ses engagements.
« Contrat d'Abonnement »	Désigne le contrat d'abonnement conclu entre le Cédant et un Abonné dont résulte la Créance Cédée.
« Contrat de Prestations Techniques »	Désigne tout contrat de prestations de services de conseil et d'ingénierie fournies par SONATEL à un Débiteur Technique.
« Contrat de Prêt Individuel »	Désigne un contrat de prêt ayant pour objet l'acquisition d'un immeuble, d'équipement ou de véhicules conclu entre le Cédant et un Débiteur Salarié.
« Convention de Comptes Bancaires »	Désigne la Convention conclue entre la Société de Gestion et le Dépositaire et définissant pour chaque Compartiment les conditions de tenue et de fonctionnement des Comptes Bancaires du Compartiment.
« Convention de Compte Spécialement Affecté »	Désigne, pour chaque Compartiment, la convention conclue entre la Société de Gestion, le Gestionnaire de Créances, le Dépositaire et la Banque Teneur de Compte, conformément à l'Article 27 du Règlement Titrisation, et portant irrecevabilité des recours et actions des créanciers du Gestionnaire des Créances sur le Compte Spécialement Affecté dudit Compartiment, et rendant indisponible, le compte et les sommes qui y sont portées au crédit de ce compte.
« Convention de gestion de la Société Béninois D'Infrastructures Numériques (SBIN) SA »	Désigne la Convention conclue entre le Cédant et la République du Bénin et définissant les conditions sur les prestations de services de conseil et d'ingénierie fournies par SONATEL à la Société Béninois D'Infrastructures Numériques (SBIN).
« Convention de Cession et de Recouvrement de Créances »	Désigne la convention conclue entre le Cédant et la Société de Gestion (agissant au nom et pour le compte des Compartiments) qui définit les conditions de cession et de recouvrement des Créances Cédées à chaque Compartiment et le recours au Cédant pour la substitution de créances ou certains Paiements Equivalents.
« Convention(s) de Prise Ferme »	Désigne (i) pour le Compartiment C-1, chaque convention conclue entre la Société de Gestion, un Investisseur de Référence, le Cédant et le Dépositaire, définissant les conditions de prise ferme dudit Investisseur de Référence consistant en la souscription et au paiement du prix de souscription d'un nombre d'Obligations à émettre par le Compartiment C-1 et certains engagements en matière de conformité pris par le Cédant vis-à-vis d'EAIIF, (ii) pour le Compartiment C-2, la convention conclue entre la Société de Gestion, IFC en qualité d'Investisseur de Référence, le Cédant et le Dépositaire, définissant les conditions de prise ferme d'IFC consistant à la souscription et au paiement du prix de souscription d'un nombre d'Obligations à émettre par le Compartiment C-2 et (iii) pour le Compartiment C-1 et le Compartiment C-2, l'accord intitulé " <i>policy rights agreement</i> " conclu entre le Cédant et IFC définissant certains engagements en matière de conformité pris par le Cédant vis-à-vis d'IFC.
« Créances C-1 » ou « Créances Commerciales »	Désigne l'ensemble des créances commerciales conformes aux Critères d'Eligibilité et acquises par le Compartiment C-1.

« Créances C-2 » ou « Créances au Personnel »	Désigne l'ensemble des prêts accordés par SONATEL à son Personnel, conformes aux Critères d'Eligibilité et acquises par le Compartiment C-2.
« Créance(s) Cédée(s) »	Désigne(nt) toute créance cédée au Compartiment C-1 ou au Compartiment C-2 par le Cédant, conformément aux termes de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances ; et n'ayant pas fait l'objet d'une résolution ou de substitution.
« Créances Sonatel »	Désigne l'ensemble du portefeuille de Créances C-1 et de Créances C-2.
« Critères d'Eligibilité »	Désignent pour chaque Compartiment les critères figurant à la Section XIII 4.1 de la présente Note d'Information.
« Coupon »	Désigne, pour chaque Compartiment, le montant d'intérêt dû et exigible au titre des Obligations émises par ledit Compartiment à toute Date de Paiement conformément aux termes et conditions desdites Obligations tels que prévus dans la Note d'Information et le Règlement du Compartiment concerné.
« Coûts de Gestion »	Désigne, pour tout Compartiment, s'agissant d'une Période d'Intérêts donnée dudit Compartiment, tous les coûts, frais de gestion (majorés, le cas échéant, des taxes applicables) dus par ledit Compartiment aux dates prévues au Règlement du Compartiment concerné, à l'AMF-UMOA ainsi qu'aux prestataires de services dudit Compartiment (tels que la Société de Gestion, le Dépositaire, les Gestionnaires des Créances, les conseils juridiques, etc.), tels qu'ils sont calculés par la Société de Gestion conformément aux dispositions applicables du Règlement du Compartiment applicable.
« Date de Calcul Semestriel »	Désigne, pour chaque Compartiment, chaque date qui se situe cinq (5) Jours Ouvrés avant chaque Date de Paiement à laquelle la Société de Gestion effectue les calculs visés à la Note d'Information et au Règlement du Compartiment applicable aux fins d'allocation des flux semestriels.
« Date de Calcul Mensuel »	Désigne, pour chaque Compartiment, chaque date qui se situe cinq (5) jours Ouvrés après la Date de Transmission à laquelle la Société de Gestion effectue les vérifications et les calculs périodiques visés à la Note d'Information et au Règlement du Compartiment applicable.
« Date de Cession »	Désigne, pour chaque Compartiment et selon le contexte, la Date de Cession Initiale ou une Date de Cession Ultime, le cas échéant.
« Date de Cession Initiale »	Désigne, pour chaque Compartiment, la date à laquelle le Cédant cède pour la première fois des Créances au Compartiment concerné.
« Date de Cession Ultime »	Désigne, pour chaque Compartiment, une Date de Cession suivant une Date de Substitution de Créances.
« Date de Clôture de la Liquidation »	Désigne la date à laquelle la clôture de la liquidation du Fonds ou d'un Compartiment intervient.
« Date de Constitution du Compartiment »	Désigne, pour chaque Compartiment, la Date de Cession Initiale correspondant à la date de signature du Règlement du Compartiment concerné.
« Date de Constitution du Fonds »	Désigne la date à laquelle le Règlement du Fonds, le Règlement du Compartiment C-1 et le Règlement du Compartiment C-2 sont signés par la Société de Gestion et le Dépositaire et qui correspond également à la Date de Constitution du Compartiment C-1 et à la Date de Constitution du Compartiment C-2.
« Date de Dissolution »	Désigne, pour chaque Compartiment, la date d'extinction ou de rachat de la dernière Créance figurant à l'actif dudit Compartiment.
« Date d'Encaissement du Compartiment »	Désigne, au titre des Créances Cédées à chaque Compartiment, la date à laquelle les Encaissements sont effectivement reçus, par la Société de Gestion, au crédit du Compte Principal du Compartiment concerné.
« Date d'Encaissement du Gestionnaire de Créances »	Désigne, au titre des Créances Cédées à un Compartiment, la date à laquelle les Encaissements sont effectivement reçus par le Gestionnaire de Créances et inscrits au crédit du Compte Spécialement Affecté du Compartiment concerné.
« Date de Jouissance »	Désigne, concernant les Titres émis par chaque Compartiment, la date de jouissance fixée par l'Arrangeur et la Société de Gestion, et intervenant au plus tard cinq (5) jours après la date de clôture de la période de souscription afférente audit Compartiment.

« Date de Liquidation »	Désigne, pour chaque Compartiment, la date suivant la Date de Dissolution et à laquelle la Société de Gestion initie les opérations de liquidation du Compartiment en application du Règlement du Fonds et du Règlement du Compartiment concerné.
« Date de Paiement »	Désigne, pour chaque Compartiment et en tenant compte des circonstances : <ul style="list-style-type: none"> - en Période d'Amortissement Normal, pour les Obligations, les dates indiquées à la rubrique « Montant et date de paiement » ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant cette date ; - en Période d'Amortissement Accélééré, pour les Obligations, la Date de Paiement désigne le 5^{ème} Jour Ouvré de chaque mois calendaire qui suit la date du déclenchement du Cas d'Amortissement Accélééré ; - pour les Parts, la Date Ultime d'Amortissement.
« Date de Souscription »	Désigne, pour chaque Compartiment, la date à laquelle chaque investisseur s'engage, à travers la signature du bulletin de souscription, à acquérir des Obligations émises par un Compartiment durant la Période de Placement.
« Date de Substitution »	Désigne, pour chaque Compartiment, la date à laquelle le Cédant procède à la substitution de certaines Créances Cédées, ne remplissant plus ses propres Critères d'Éligibilité audit Compartiment en application de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.
« Date de Transmission »	Désigne, pour chaque Compartiment, la date à laquelle le Gestionnaire de Créances transmet les informations sur la situation des recouvrements à la Société de Gestion au titre des Créances Cédées au Compartiment concerné.
« Date Ultime d'Amortissement »	Désigne, s'agissant de chaque Titre : la date à laquelle la dernière Échéance au titre de ce Titre est due et exigible. En Cas d'Amortissement Accélééré : le dernier jour de la Période d'Amortissement Accélééré.
« Débiteur Éligible »	Désigne tout débiteur d'une Créance Cédée à savoir un Débiteur Salarié, un Débiteur Technique ou un Débiteur Abonné qui remplit les Critères d'Éligibilité.
« Débiteur Salarié »	Désigne un personnel du Cédant bénéficiaire d'un Contrat de Prêt Individuel dont la créance de remboursement est cédée au Compartiment C-2.
« Débiteur Abonné »	Désigne un Abonné dont la créance de paiement des Services est cédée au Compartiment C-1.
« Débiteur Technique »	Désigne un débiteur à l'égard du Cédant au titre du Contrat de Prestation Technique et listé dans le Fichier Débiteurs.
« Déchéance de Terme »	Désigne, s'agissant d'une Créance Cédée, une créance dont l'exigibilité immédiate (CRD, frais et pénalités, et les intérêts, intérêts de retard, le cas échéant) a été prononcée à la suite de la survenance d'un cas de défaut en application du Contrat d'Abonnement, Contrat des Prestations Techniques, ou Contrat de Prêt Individuel concerné.
« Dépositaire »	Désigne « NSIA Banque Côte d'Ivoire » ou « NSIA Banque CI » en sa qualité d'établissement dépositaire au sens de l'article 26 du Règlement Titrisation, en charge de la conservation des actifs des Compartiments.
« Documents Contractuels »	Désignent les contrats, actes et documents constituant le support juridique, matériel et/ou informatique des Créances.

« Documents de Titrisation »	<p>Désignent les documents et contrats suivants qui sont nécessaires à la création et au fonctionnement du Fonds et du Compartiment C-1 et du Compartiment C-2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la présente Note d'Information ; (ii) le Règlement du Fonds ; (iii) s'agissant du Compartiment C-1 uniquement, le Règlement du Compartiment C-1 ; (iv) s'agissant du Compartiment C-2 uniquement, le Règlement du Compartiment C-2 ; (v) la Convention de Dépositaire ; (vi) la Convention de Définitions ; (vii) la Convention de Placement ; (viii) la Convention de Compte Spécialement Affecté ; (ix) la Convention de Ligne de Liquidité ; (x) les Conventions de Prise Ferme ; (xi) l'Accord de Péréquation ; (xii) les Conventions de Cession et de Recouvrement de Créances ; (xiii) la Convention de Comptes Bancaires ; et (xiv) tout autre document requis en application de ces documents et en particulier les documents relatifs à l'émission des Obligations.
« Échéance »	<p>Désigne, pour un Compartiment, s'agissant d'une Date de Paiement donnée et/ou d'une Période d'Intérêts donnée applicable audit Compartiment, l'échéance en principal et/ou l'échéance en intérêts dus aux Porteurs d'Obligations par ce Compartiment à cette Date de Paiement et/ou au titre de cette Période d'Intérêts.</p>
« Encaissement(s) »	<p>Désigne(nt) tout paiement réalisé par un Débiteur Cédé sur une Période d'Encaissement considérée au titre d'une Créance Cédée et collectée par le Gestionnaire de Créances y compris les Encaissements de Pénalités, au titre de cette Créance Cédée.</p>
« Évènement Significatif Défavorable »	<p>Désigne, pour chaque Compartiment, un évènement de quelque nature que ce soit, affectant ou susceptible d'affecter significativement la situation financière du Cédant ou du Gestionnaire de Créances dès lors que cet évènement peut avoir un effet défavorable important sur sa capacité à exécuter ses obligations envers ledit Compartiment au titre des Documents de Titrisation auxquels le Cédant ou le Gestionnaire de Créances est partie.</p>
« FCTC »	<p>Désigne le Fonds.</p>
« Fonds »	<p>Désigne le « FCTC SONATEL » et ses compartiments actuels et futurs.</p>
« Fonds Disponibles »	<p>Désignent, dans le respect strict de la ségrégation des Actifs de chaque Compartiment, pour chaque Compartiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la totalité des Encaissements perçus par le Gestionnaire des Créances au titre des Créances Cédées audit Compartiment et de leurs accessoires, inscrits au crédit du Compte Principal dudit Compartiment après transfert au crédit de ce compte de l'intégralité du solde créditeur du Compte Spécialement Affecté concerné, y compris, les régularisations de retards, en ce compris le montant des seuls frais, Pénalités et intérêts de retard, le cas échéant, effectivement perçus par le Gestionnaire des Créances et inclus dans ces Régularisations de Retard ; le produit des garanties ou sûretés, le cas échéant, notamment et à titre d'illustration, les Indemnités d'Assurances (le cas échéant), etc... ainsi que les remboursements anticipés au titre des Créances Cédées audit Compartiment ; - les sommes figurant au crédit de tous les Comptes Bancaires du Compartiment.
« Frais de mise en place de la Titrisation »	<p>Désignent l'ensemble des frais et commissions relatifs à la structuration et à la distribution des Titres dus et dont le montant est déduit du Prix de Cession Initial en vue d'un paiement par la Société de Gestion aux bénéficiaires concernés pour le compte du Cédant.</p>
« Gestionnaire des Créances »	<p>Désigne, pour chaque Compartiment, le Cédant ou tout autre gestionnaire de créances qui lui serait substitué en application de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.</p>
« Investissements Autorisés »	<p>Désignent, pour chaque Compartiment, les investissements dans lesquels la Société de Gestion pourra investir les sommes en instance d'affectation conformément aux stipulations Règlement du Compartiment applicable.</p>
« Instructions »	<p>Désignent les différents textes d'application du Règlement de l'UEMOA, à savoir :</p>
	<ul style="list-style-type: none"> (i) l'instruction n° 43/2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs Notes d'Information ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UEMOA ;

« Date de Liquidation »	Désigne, pour chaque Compartiment, la date suivant la Date de Dissolution et à laquelle la Société de Gestion initie les opérations de liquidation du Compartiment en application du Règlement du Fonds et du Règlement du Compartiment concerné.
« Date de Paiement »	Désigne, pour chaque Compartiment et en tenant compte des circonstances : <ul style="list-style-type: none"> - en Période d'Amortissement Normal, pour les Obligations, les dates indiquées à la rubrique « Montant et date de paiement » ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant cette date ; - en Période d'Amortissement Accélééré, pour les Obligations, la Date de Paiement désigne le 5^{ème} Jour Ouvré de chaque mois calendaire qui suit la date du déclenchement du Cas d'Amortissement Accélééré ; - pour les Parts, la Date Ultime d'Amortissement.
« Date de Souscription »	Désigne, pour chaque Compartiment, la date à laquelle chaque investisseur s'engage, à travers la signature du bulletin de souscription, à acquérir des Obligations émises par un Compartiment durant la Période de Placement.
« Date de Substitution »	Désigne, pour chaque Compartiment, la date à laquelle le Cédant procède à la substitution de certaines Créances Cédées, ne remplissant plus ses propres Critères d'Éligibilité audit Compartiment en application de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.
« Date de Transmission »	Désigne, pour chaque Compartiment, la date à laquelle le Gestionnaire de Créances transmet les informations sur la situation des recouvrements à la Société de Gestion au titre des Créances Cédées au Compartiment concerné.
« Date Ultime d'Amortissement »	Désigne, s'agissant de chaque Titre : la date à laquelle la dernière Échéance au titre de ce Titre est due et exigible. En Cas d'Amortissement Accélééré : le dernier jour de la Période d'Amortissement Accélééré.
« Débiteur Éligible »	Désigne tout débiteur d'une Créance Cédée à savoir un Débiteur Salarisé, un Débiteur Technique ou un Débiteur Abonné qui remplit les Critères d'Éligibilité.
« Débiteur Salarisé »	Désigne un personnel du Cédant bénéficiaire d'un Contrat de Prêt Individuel dont la créance de remboursement est cédée au Compartiment C-2.
« Débiteur Abonné »	Désigne un Abonné dont la créance de paiement des Services est cédée au Compartiment C-1.
« Débiteur Technique »	Désigne un débiteur à l'égard du Cédant au titre du Contrat de Prestation Technique et listé dans le Fichier Débiteurs.
« Déchéance de Terme »	Désigne, s'agissant d'une Créance Cédée, une créance dont l'exigibilité immédiate (CRD, frais et pénalités, et les intérêts, intérêts de retard, le cas échéant) a été prononcée à la suite de la survenance d'un cas de défaut en application du Contrat d'Abonnement, Contrat des Prestations Techniques, ou Contrat de Prêt Individuel concerné.
« Dépositaire »	Désigne « NSIA Banque Côte d'Ivoire » ou « NSIA Banque CI » en sa qualité d'établissement dépositaire au sens de l'article 26 du Règlement Titrisation, en charge de la conservation des actifs des Compartiments.
« Documents Contractuels »	Désignent les contrats, actes et documents constituant le support juridique, matériel et/ou informatique des Créances.

« Documents de Titrisation »	<p>Désignent les documents et contrats suivants qui sont nécessaires à la création et au fonctionnement du Fonds et du Compartiment C-1 et du Compartiment C-2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la présente Note d'Information ; (ii) le Règlement du Fonds ; (iii) s'agissant du Compartiment C-1 uniquement, le Règlement du Compartiment C-1 ; (iv) s'agissant du Compartiment C-2 uniquement, le Règlement du Compartiment C-2 ; (v) la Convention de Dépositaire ; (vi) la Convention de Définitions ; (vii) la Convention de Placement ; (viii) la Convention de Compte Spécialement Affecté ; (ix) la Convention de Ligne de Liquidité ; (x) les Conventions de Prise Ferme ; (xi) l'Accord de Péréquation ; (xii) les Conventions de Cession et de Recouvrement de Créances ; (xiii) la Convention de Comptes Bancaires ; et (xiv) tout autre document requis en application de ces documents et en particulier les documents relatifs à l'émission des Obligations.
« Échéance »	<p>Désigne, pour un Compartiment, s'agissant d'une Date de Paiement donnée et/ou d'une Période d'Intérêts donnée applicable audit Compartiment, l'échéance en principal et/ou l'échéance en intérêts dus aux Porteurs d'Obligations par ce Compartiment à cette Date de Paiement et/ou au titre de cette Période d'Intérêts.</p>
« Encaissement(s) »	<p>Désigne(nt) tout paiement réalisé par un Débitéur Cédé sur une Période d'Encaissement considérée au titre d'une Créance Cédée et collectée par le Gestionnaire de Créances y compris les Encaissements de Pénalités, au titre de cette Créance Cédée.</p>
« Évènement Significatif Défavorable »	<p>Désigne, pour chaque Compartiment, un évènement de quelque nature que ce soit, affectant ou susceptible d'affecter significativement la situation financière du Cédant ou du Gestionnaire de Créances dès lors que cet évènement peut avoir un effet défavorable important sur sa capacité à exécuter ses obligations envers ledit Compartiment au titre des Documents de Titrisation auxquels le Cédant ou le Gestionnaire de Créances est partie.</p>
« FCTC »	<p>Désigne le Fonds.</p>
« Fonds »	<p>Désigne le « FCTC SONATEL » et ses compartiments actuels et futurs.</p>
« Fonds Disponibles »	<p>Désignent, dans le respect strict de la ségrégation des Actifs de chaque Compartiment, pour chaque Compartiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la totalité des Encaissements perçus par le Gestionnaire des Créances au titre des Créances Cédées audit Compartiment et de leurs accessoires, inscrits au crédit du Compte Principal dudit Compartiment après transfert au crédit de ce compte de l'intégralité du solde créditeur du Compte Spécialement Affecté concerné, y compris, les régularisations de retards, en ce compris le montant des seuls frais, Pénalités et intérêts de retard, le cas échéant, effectivement perçus par le Gestionnaire des Créances et inclus dans ces Régularisations de Retard ; le produit des garanties ou sûretés, le cas échéant, notamment et à titre d'illustration, les Indemnités d'Assurances (le cas échéant), etc... ainsi que les remboursements anticipés au titre des Créances Cédées audit Compartiment ; - les sommes figurant au crédit de tous les Comptes Bancaires du Compartiment.
« Frais de mise en place de la Titrisation »	<p>Désignent l'ensemble des frais et commissions relatifs à la structuration et à la distribution des Titres dus et dont le montant est déduit du Prix de Cession Initial en vue d'un paiement par la Société de Gestion aux bénéficiaires concernés pour le compte du Cédant.</p>
« Gestionnaire des Créances »	<p>Désigne, pour chaque Compartiment, le Cédant ou tout autre gestionnaire de créances qui lui serait substitué en application de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.</p>
« Investissements Autorisés »	<p>Désignent, pour chaque Compartiment, les investissements dans lesquels la Société de Gestion pourra investir les sommes en instance d'affectation conformément aux stipulations Règlement du Compartiment applicable.</p>
« Instructions »	<p>Désignent les différents textes d'application du Règlement de l'UEMOA, à savoir :</p>
	<p>(i) l'instruction n° 43/2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs Notes d'Information ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UEMOA ;</p>

	<p>(ii) l'instruction n° 44/2010 relative à l'agrément des Sociétés de Gestion de Fonds Communs de Titrisation de Créances sur le marché financier de l'UEMOA ; et</p> <p>(iii) tous textes qui pourraient les modifier ou les compléter.</p>
« Jour Ouvré »	Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sénégalaises ou ivoiriennes sont ouvertes et peuvent effectuer des paiements en FCFA sur le Marché Financier Régional de l'UMOA. Si l'une quelconque des dates mentionnées dans les Documents de Titrisation n'était pas un Jour Ouvré, cette date serait réputée intervenir le Jour Ouvré suivant.
« Ligne de Liquidité »	Désigne : <p>(i) pour le Compartiment C-1, la ligne de trésorerie d'un montant de huit cent millions (800 000 000) FCFA devant être accordée par la Banque de Liquidité au Compartiment C-1,</p> <p>(ii) pour le Compartiment C-2, la ligne de trésorerie d'un montant de deux cent millions (200 000 000) FCFA devant être accordée par la Banque de Liquidité au Compartiment C-2, et destinée à protéger les Compartiments concernés contre le risque de liquidité lié aux retards de paiement constatés en raison de Problèmes Techniques.</p>
« Montant de Réserve Initial »	Désigne, pour chaque Compartiment, le montant retenu à la Date de Constitution du Compartiment concerné, sur le produit de souscription des Obligations émises par ledit Compartiment, à hauteur de 10% du montant nominal de ces Obligations et crédité sur le Compte de Réserve dudit Compartiment.
« Montant de Réserve Requis »	Désigne, pour chaque Compartiment, le montant crédité sur le Compte de Réserve dudit Compartiment et nécessaire pour faire face à l'ensemble des obligations de paiement (principal, coupons, frais, dépenses et Coûts de Gestion) dudit Compartiment à la prochaine Date de Paiement.
« Note d'Information »	Désigne la présente note d'information concernant la Titrisation Sonatel établie par la Société de Gestion et l'Arrangeur, conformément aux dispositions de l'Instruction n°43/2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs notes d'information, ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier de l'UMOA.
« Obligations »	Désignent les titres de créances émis par les Compartiments à la Date d'Émission.
« Ordre de Priorité des Paiements »	Désigne, pour chaque Compartiment, l'ordre dans lequel sont effectués les paiements au titre des engagements dudit Compartiment à chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accélééré conformément au Règlement du Compartiment applicable, tel que décrit à la Section XVII.1 de la présente Note d'Information.
« Ordre(s) de Souscription »	Désigne(nt) les propositions fermes de souscription émanant des Souscripteurs concernés et matérialisées par les bulletins de souscription mis à la disposition du Syndicat de Placement.
« Paiement Equivalent »	A le sens qui lui est donné dans la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.
« Parts »	Désignent les parts résiduelles émises par chaque Compartiment à la Date d'Émission.
« Période d'Amortissement Accélééré »	Désigne, pour chaque Compartiment, la période commençant le jour auquel l'amortissement accéléré des Obligations émises par ledit Compartiment, à l'expiration des délais de remédiation applicables, est déclarée ou s'enclenche automatiquement à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accélééré applicable audit Compartiment et se terminant à la date à laquelle l'intégralité des sommes dues aux créanciers du Compartiment concerné, notamment les Porteurs d'Obligations, aura été payée et remboursée conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.
« Période d'Amortissement Normal »	Désigne, pour chaque Compartiment, la période commençant à compter de la première Date de Paiement applicable audit Compartiment et se terminant à la dernière Date de Paiement applicable audit Compartiment. Durant cette période, les Obligations émises par ledit Compartiment seront amorties à chaque Date de Paiement dans les conditions prévues au Règlement de chaque Compartiment.
« Période d'Encaissement »	Désigne, pour chaque Compartiment, toute période mensuelle commençant le 1er de chaque mois et se terminant le dernier jour du mois considéré.
« Période d'Intérêts »	Désigne, pour chaque Compartiment, toute période semestrielle commençant à une Date de Paiement applicable audit Compartiment et se terminant à la Date de Paiement suivante applicable audit Compartiment en l'absence de survenance d'un Cas d'Amortissement Accélééré, et toute période mensuelle commençant à une Date de Paiement applicable audit

	Compartiment et se terminant à la Date de Paiement suivante applicable audit Compartiment en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Accélééré.
« Période de Placement »	Désigne la Période de Placement aux Obligations à émettre par les Compartiments comprise entre le 14 décembre 2023 au 12 janvier 2024.
« Police d'Assurance »	Désigne, s'agissant du Compartiment C-2, pour une Créance Cédée donnée, la police d'assurance couvrant les risques de décès, d'incapacité temporaire et, le cas échéant, d'invalidité du Débitéur Salarié, souscrite par ce dernier ou par l'intermédiaire du Cédant ou du Gestionnaire des Créances, le cas échéant.
« Porteurs des Titres /Obligations »	Désignent, selon le contexte, un Porteur d'Obligation et/ou un Porteur de Part.
« Problèmes Techniques »	Désignent la survenance l'un et/ou l'autre des événements suivants : <ul style="list-style-type: none"> (a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication ou des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les paiements dus au titre des Documents de la Titrisation (ou plus généralement, pour réaliser les opérations prévues par les Documents de Titrisation) qui n'est pas le fait de l'une des parties aux Documents de Titrisation et qui est hors du contrôle des parties des Documents de la Titrisation ; (b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement de l'une des parties aux Documents de Titrisation (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait cette partie, ou toute autre partie aux Documents de Titrisation : <ul style="list-style-type: none"> (i). de procéder aux paiements dus par cette partie concernée au titre des Documents de Titrisation ; ou (ii). de communiquer avec les autres parties conformément aux termes des Documents de Titrisation ; à la condition toutefois que cet événement ne soit pas le fait de l'une des parties et soit hors du contrôle des parties aux Documents de Titrisation.
« Procédure Collective »	Désigne, à l'égard de toute personne ou société, l'un des événements suivants : <ul style="list-style-type: none"> (a) être dans l'incapacité ou admet son incapacité à payer ses dettes à leur échéance, suspend ou menace de suspendre, d'effectuer des paiements vis-à-vis de toute dette en raison de difficultés financières réelles ou prévisibles, commence des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue du rééchelonnement de son endettement (autre que les dettes contractées en vertu des Documents de Titrisation) ou de procéder à un compromis ou une négociation de quelque sorte que ce soit avec ces créanciers ; (b) toute action à l'initiative de la société, toute procédure judiciaire ou toute autre procédure visant à : <ul style="list-style-type: none"> (i). la suspension des paiements, un moratoire de toute dette, une liquidation, une dissolution, une administration ou une réorganisation ; (ii). l'initiative de toute autre procédure d'insolvabilité contre elle ; (iii). la nomination d'un liquidateur, d'un administrateur, d'un gestionnaire provisoire, ou d'un autre intervenant similaire ou analogue en vertu de la loi qui lui est applicable, à son égard ou à l'égard de toute partie significative de ses actifs ; (c) toute procédure à son égard qui, en vertu des lois applicables de toute juridiction, a un effet similaire à l'un des événements précisés aux (a) ou (b) ci-dessus.
« Produits Financiers »	Désignent, pour chaque Compartiment à une Date de Paiement ou une Date de Calcul considérée, les produits financiers (dividendes, intérêts, plus-values, différentiels de taux ...) générés au cours de la période considérée par l'ensemble des placements effectués par la Société de Gestion, correspondant au placement de la trésorerie disponible à l'actif d'un Compartiment au titre des Investissements Autorisés.
« Ratio de couverture du passif ou RCP »	Désigne, pour chaque Compartiment, le Ratio de Couverture du Passif (« RCP ») qui doit être égal à au moins à 110% à chaque Date de Calcul Semestrielle. A cet effet, le RCP est déterminé à chaque Date de Calcul Semestrielle par la Société de Gestion ainsi qu'il suit : $(A+B) / (C+D)$ <p style="text-align: center;">avec :</p> A = Somme des mensualités résiduelles attendues des Créances acquises par le Compartiment, à la Date de Calcul Semestrielle considérée, ajustées des incidents de paiement et des recouvrements

	<p>sur la base du taux moyen d'incident et de recouvrement des trois (3) derniers mois précédant la Date de Calcul Semestrielle considérée ;</p> <p>B = Solde positif de l'ensemble de la trésorerie du Compartiment à la Date de Calcul Semestrielle considérée ;</p> <p>C = Somme des échéances en principal et intérêts restant à payer jusqu'à la Date de Liquidation applicable aux Porteurs d'Obligations dudit Compartiment ; et</p> <p>D= Somme des Coûts de Gestion et autres honoraires, frais et charges restant à payer par ledit Compartiment jusqu'à la Date de Liquidation applicable, tels que calculés par la Société de Gestion (agissant de manière raisonnable sur la base d'hypothèses appropriées pour toute détermination basée sur une projection, prévision ou estimation), et tout montant en principal et intérêts à payer à la Banque de Liquidité en relation avec un tirage effectué et non encore remboursé au titre de la Convention de Liquidité.</p>
« Ratio de couverture du service de la dette ou DSCR »	<p>Désigne, pour chaque Compartiment, le Ratio de Couverture du Service de la Dette (« DSCR ») qui doit être égal à au moins à 1,30x à chaque Date de Calcul Semestrielle. A cet effet, le DSCR est déterminé à chaque Date de Calcul Semestrielle par la Société de Gestion ainsi qu'il suit : $(A-B) / (C)$</p> <p>Avec :</p> <p>A= Solde positif de l'ensemble de la trésorerie du Compartiment à la Date de Calcul Semestrielle considérée, comprenant (sans double comptabilisation) les Sommes Recouvrées reçues par ledit Compartiment relatives aux Créances Cédées depuis la précédente Date de Calcul Semestrielle ;</p> <p>B = Somme des Coûts de Gestion et autres honoraires, frais et charges payés par ledit Compartiment depuis la précédente Date de Calcul Semestrielle, et tout montant en principal et intérêts payés par ledit Compartiment à la Banque de Liquidité depuis la précédente Date de Calcul Semestrielle ;</p> <p>C = Somme des échéances en principal et intérêts payées aux Porteurs d'Obligations dudit Compartiment depuis la précédente Date de Calcul Semestrielle.</p>
« Règlement du Compartiment »	Désigne, pour chaque Compartiment, le document établi à la Date de Constitution du Compartiment concerné à l'initiative conjointe de la Société de Gestion et du Dépositaire conformément aux dispositions du Règlement Titrisation, et précisant les conditions particulières applicables audit Compartiment.
« Règlement du Fonds »	Désigne le document établi à la Date de Constitution du Fonds à l'initiative de la Société de Gestion et du Dépositaire conformément aux dispositions du Règlement Titrisation, et précisant les conditions générales applicables au Fonds et à ses compartiments.
« Règlement Titrisation »	Désigne le Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA.
« Règlements »	Désignent le Règlement du Fonds, le Règlement du Compartiment C1 et le Règlement du Compartiment C2.
« Société de Gestion »	Désigne KF Titrisation, en qualité de Société de Gestion au sens de l'article 25 du Règlement Titrisation, en charge de la gestion du FCTC et de ses Compartiments.
« Sommes Indues »	Désignent, pour chaque Compartiment, toute somme créditée sur le Compte Spécialement Affecté dudit Compartiment ne correspondant pas à des Sommes Recouvrées et dont le crédit sur ledit Compte Spécialement Affecté résulte d'une erreur d'affectation de la part du Gestionnaire de Créances.
« Sommes Recouvrées »	Désignent, pour chaque Compartiment, toute somme payée par tout Débiteur au titre des Créances Cédées et Encaissées par le Gestionnaire de Créances puis inscrites au crédit du Compte Spécialement Affecté.

Tableau 1

Tableau des flux de recouvrement prévisionnels des créances cédées au FCTC SONATEL

Tableau 2

Tableau d'Amortissement des titres émis par les Compartiments

Tableau 3

Périmètre de consolidation du Groupe Sonatel

Tableau 4

Résultats du Groupe SONATEL 2021/2022

Tableau 5

Chiffres opérationnels du Groupe SONATEL 2021/2022

Tableau 6

Caractéristiques des obligations à émettre par le Compartiment C-1

Tableau 7

Caractéristiques des parts résiduelles émis par le Compartiment C-1

Tableau 8

Caractéristiques des obligations à émettre par le Compartiment C-2

Tableau 9

Tableau d'amortissement indicatif des obligations du Compartiment C-2

Tableau 10

Caractéristiques des parts résiduelles émises par le Compartiment C-2

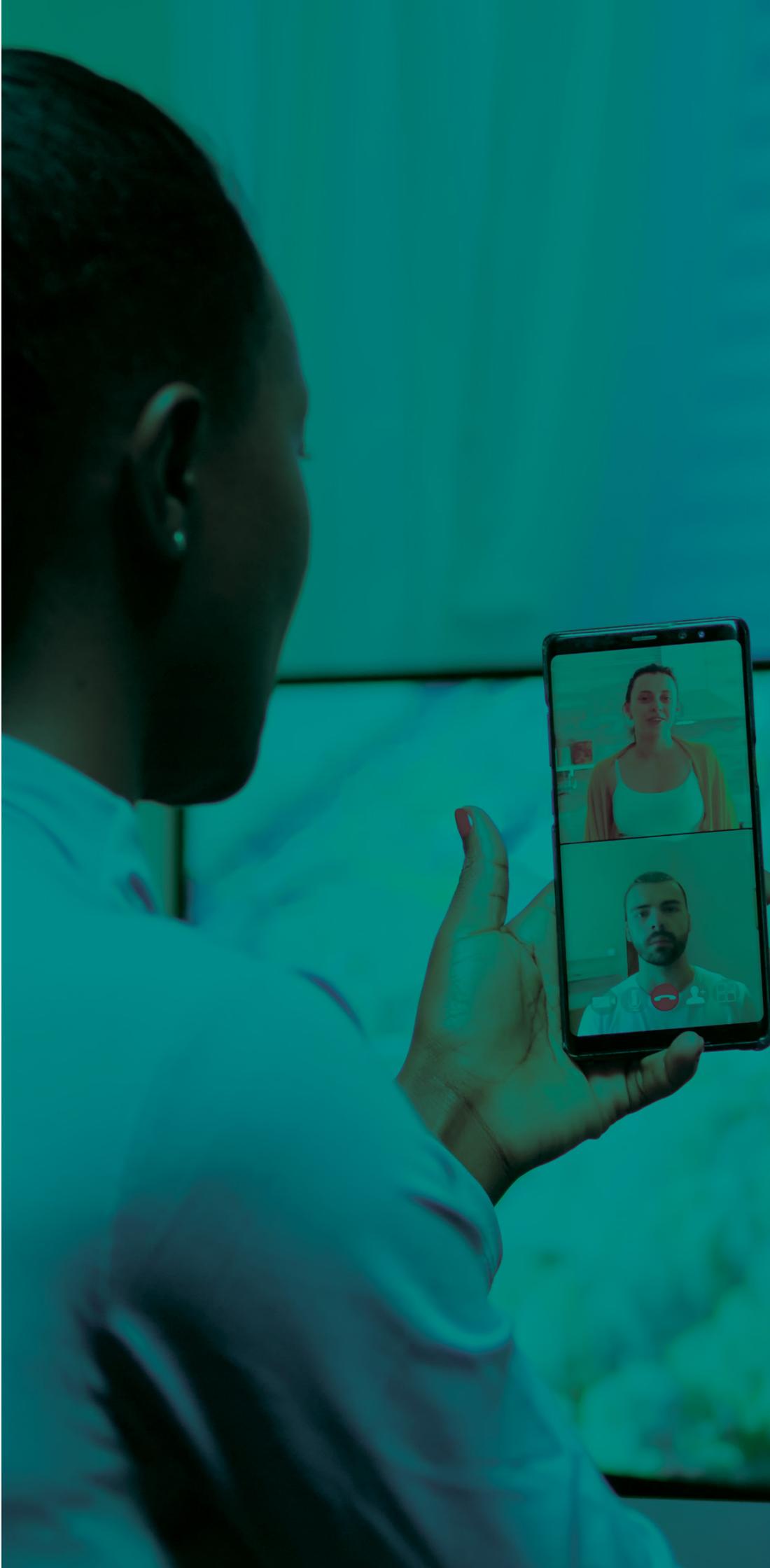
Tableau 11

Frais de fonctionnement du FCTC SONATEL



03

TABLE DES MATIERES



AVERTISSEMENT	4
I. ABREVIATIONS ET DEFINITIONS	5
I.1. Liste des Abréviations	5
I.2. Liste des Définitions.....	5
II. LISTE DES TABLEAUX	17
III. TABLE DES MATIERES	20
IV. ATTESTATION DU CEDANT	23
V. POLITIQUE D'INFORMATION	23
VI. ATTESTATIONS ET COORDONNÉES	24
VI.1. KF Titrisation / NSIA Banque Côte d'Ivoire.....	24
VI.2. Attestation de l'expert indépendant sur la valeur des créances de SONATEL SA à titriser	25
VI.3. Avis du Conseil juridique.....	28
VII. PRÉAMBULE	29
VIII. DESCRIPTION DU FCTC SONATEL ET DE SES COMPARTIMENTS	30
IX. LES ATTRAITS DE L'OPERATION	38
IX.1. Relatifs à la structuration du FCTC SONATEL.....	38
IX.2. Relatifs à la qualité des créances cédées	38
IX.3. Relatifs à la qualité du Cédant, Etablissement initiateur	38
X. UTILISATION DES FONDS LEVES	39
XI. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION DE TITRISATION	41
X.1. Contexte de l'Opération.....	41
X.2. Structuration de l'Opération de Titrisation du FCTC SONATEL	41
X.3. Cotation des Obligations	42
X.4. Refinancement des titres au guichet de la BCEAO.....	42
X.5. Régime fiscal.....	42
X.6. Le service financier.....	42
X.7. Recours.....	42
X.8. Syndicat de placement	42
X.9. Chef de File du syndicat de placement	42
X.10. Membres du Syndicat de Placement.....	42
X.11. Prise ferme sur les Obligations émises par le FCTC	44
X.12. Placement par syndication dans la zone UEMOA	44
X.13. Période de souscription.....	45
X.14. Modalités de souscription des Titres ne faisant pas l'objet d'une prise ferme ou d'un placement garanti	45
X.15. Modalités de traitement et de règlement des souscriptions [des Titres ne faisant pas l'objet d'une prise ferme ou d'un placement garanti]	45
X.16. Procédures d'enregistrement des Obligations	45
X.17. Publication des résultats du placement	45
XII. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA TITRISATION DE CRÉANCES	46

XIII. INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION	48
XIII.1. Le Cédant et Gestionnaire des Créances : SONATEL.....	48
XIII.2. Le FCTC SONATEL.....	61
XIII.3. L'Arrangeur - Chef de file de l'Opération de Titrisation	61
XIII.4. La Société de Gestion	63
XIII.5. Le Dépositaire.....	68
XIII.6. Les Commissaires aux Comptes.....	70
XIII.4.1. Le Conseil Juridique	72
XIII.7. L'Agence de notation	72
XIII.8. Le Gestionnaire des Créances.....	72
XIII.9. L'Expert évaluateur des actifs	72
XIV. ACTIFS DU FONDS	73
XIV.1. Critères d'éligibilité des créances et des débiteurs à céder aux Compartiments.....	90
XIV.2. Le Recouvrement des Créances.....	94
XV. LE PASSIF DU FONDS	95
XV.1. Les Obligations Senior et parts émises par le Compartiment C-1	95
XV.2. Les Obligations Senior et parts émises par le Compartiment C-2	98
XVI. LES REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU FCTC SONATEL	100
XVI.1. Règles générales de fonctionnement du FCTC SONATEL.....	100
XVI.2 Composition des actifs du Fonds.....	100
XVI.3 Du recours à l'emprunt.....	101
XVI.4 Consultation des Porteurs.....	101
XVI.5 Conditions de dissolution du FCTC et/ou de ses Compartiments.....	101
XVII. TRÉSORERIE DU FCTC SONATEL	102
XVIII. DESCRIPTION DES COMPTES DE LA TITRISATION SONATEL	104
XIX. LES DOCUMENTS DE LA TRANSACTION	104
XX. FACTEURS DE RISQUES	105
XX.1. Risque de survenance d'un Cas de Dissolution Anticipée d'un Compartiment	105
XX.2. Risques liés à la nature des Créances (tenant à la défaillance des Débiteurs)	105
XX.3. Risque de taux	105
XX.4. Connaissance de l'investissement	105
XX.5. Situation géographique.....	105
XX.6. Risque d'inadéquation des hypothèses qui sous-tendent les projections, prévisions et estimation	105
XX.7. Risque de liquidité s'agissant des Obligations	105
XX.8. Risque de faillite ou d'insolvabilité du Dépositaire.....	106
XX.9. Risque de changement du cadre juridique et du régime fiscal ou d'interprétation du Règlement Titrisation et ces textes d'application par l'AMF-UMOA.	106
XX.10. Risque de crédit et de perturbation des flux.....	106
XXI. MECANISME DE COUVERTURE	107
XXII. FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FCTC SONATEL	107



IV. ATTESTATION DU CEDANT

« À notre connaissance, les informations fournies pour l'élaboration de la présente Note d'Information sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les créances cédées aux Fonds, leurs qualités, ainsi que la situation financière de Sonatel à la date de cession.

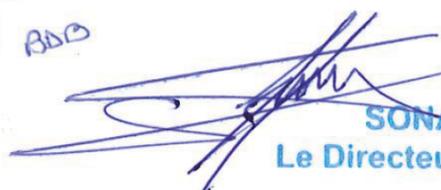
Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Fait à Dakar, le 11/12/2023

Sékou DRAME

Directeur Général de SONATEL

8 ADD



SONATEL
Le Directeur Général

V. POLITIQUE D'INFORMATION

La Note d'Information sera disponible sans frais pour le souscripteur au siège social de Sonatel, auprès de Invictus Capital & Finance, Arrangeur et Chef de file du syndicat de placement, auprès de KF Titrisation, Société de Gestion du FCTC Sonatel, ainsi qu'auprès de l'ensemble des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) membres du Syndicat de Placement.

Elle sera également disponible, sur le site internet de l'Emetteur <https://www.sonatel.sn> et sur le site dédié à l'Opération www.fctc-sonatel.com.

VI. ATTESTATIONS ET COORDONNÉES

VI.1.KF Titrison / NSIA Banque Côte d'Ivoire

« Nous attestons qu'à notre connaissance, les données de la Note d'Information sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les règles régissant le Fonds, et le cas échéant le compartiment concerné, sa situation financière, ainsi que les conditions financières de l'opération et les droits attachés aux titres offerts.

Elles ne portent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Monsieur Mouhamadou Moustapha FAYE
Directeur Général KF Titrison SA

Monsieur Léonce YACE
Directeur Général de NSIA Banque CI

Société de Gestion du Fonds

Dépositaire du Fonds

Dakar, le 11/12/2023

Abidjan, le 11/12/2023

KF Titrison
Imm. Elhadji Rey Tall Amar
21, Av. Lamine Gueye x Dodds
Dakar - Sénégal
RC : SN-DKR-2021-B-31157



VI.2. Attestation de l'expert indépendant sur la valeur des créances de SONATEL SA à titriser



MEMBRE DU RESEAU JPA INTERNATIONAL
3, Place de l'Indépendance
Immeuble SDIH 2ème étage
BP 2763 – Dakar/Sénégal

En application des dispositions de l'Instruction N°43/2010 de l'AMF-UMOA relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances

Nous avons établi la présente attestation sur la valeur des créances à titriser figurant dans la Note d'information établie dans le cadre du Fonds Commun de Titrisation des Créances SONATEL.

Nous avons réalisé nos travaux selon la norme ISRS 4400 relative aux services connexes applicable aux missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues.

Les procédures mises en œuvre dans le seul but de délivrer la présente attestation ont consisté à :

1. prendre connaissance des critères d'éligibilité des créances et des débiteurs à céder contenus dans la Note d'Information et s'assurer de leur respect pour l'établissement du portefeuille à titriser ;
2. vérifier la concordance des créances nées figurant dans le portefeuille à titriser avec les données de la comptabilité ;
3. vérifier l'existence d'un accord entre la SONATEL et les débiteurs concernés notamment les contrats et les protocoles d'accord ;
4. effectuer la revue et l'évaluation des processus liés aux créances clients et aux prêts au personnel afin de s'assurer de leur réalité et de leur caractère certain et exigible ;
5. s'assurer que les créances clients nées correspondent à des prestations déjà effectuées ;
6. s'assurer que les prêts au personnel sont dus par les employés sur la base de contrat de prêt ou de protocole d'accord signé avec le personnel ;
7. vérifier l'exhaustivité des remboursements opérés par le personnel sur la base des retenues opérées sur leurs salaires conformément au contrat de prêt ;
8. apprécier les risques de non recouvrement des créances et vérifier l'existence ou non de dépréciation sur les créances ;
9. apprécier le caractère acceptable des hypothèses retenues pour la détermination des créances futures à titriser concernant les créances sur l'Etat et sur SBIN, par rapport aux données des exercices antérieurs et à l'évolution attendue de l'activité.

Les créances cédées figurant dans la note d'information et annexées à la présente attestation s'analysent comme suit à la date de cession :

Créances cédées	Montant
- Créances compartiment C-1	73 460 697 006
- Créances compartiment C-2	20 334 434 989

Sur la base de ces diligences, nous sommes d'avis :

- que les créances de la SONATEL, objet de la présente opération de titrisation, telles que présentées dans la Note d'Information et dont l'état est annexé à la présente attestation, sont saines, liquides, certaines et ne sont pas surévaluées ;
- que les hypothèses retenues pour la détermination des créances futures à titriser sont acceptables.

GARECGO FALL & GUEYE

GARECGO FALL & GUEYE
MEMBRE DU RÉSEAU JPA INTERNATION
Société d'Expertise Comptable
S.A. au capital de 9.500.000 F. CFA
Imm. SDIH - 3, Place de l'Indépendance Dakar
BP: 2763 - RC: SN-DKR-2016-M-1651
NINEA. 0027674 2S3

El Hadji Abdoulaye GUEYE
Expert-comptable diplômé

Dakar, le 24 octobre 2023

ANNEXE 1 : ETAT DES CREANCES DU COMPARTIMENT N°1

Débiteurs	Montant de la créance (FCFA)
Créance ETAT-SN	35 000 000 000
Créance SBIN	3 508 713 056
Créances Clients - Opérateurs Télécoms	23 802 861 811
FREE	11 604 662 047
Expresso Sénégal	8 993 946 575
WAW	462 127 050
IDT	1 880 438 301
BELGACOM	313 690 759
SINCH	547 997 078
Créances Clients - Intégration	11 149 122 139
MONTANT TOTAL - CREANCES C-1	73 460 697 006

ANNEXE 2 : ETAT DES CREANCES DU COMPARTIMENT N°2

Type de prêts	Flux de prêts affectés à la Titrisation (Compartiment C-2)
Créances - Prêts Habitats	6 318 867 526
Créances - Prêts Véhicules	11 859 409 120
Créances - Prêts Equipement	2 156 158 343
TOTAL	20 334 434 989

VI.3. Avis du Conseil juridique

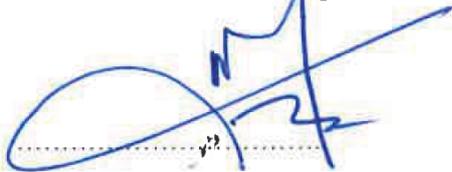
« L'Opération de Titrisation, objet de la présente Note d'Information est, en la forme, conforme à la réglementation des marchés financiers applicables dans l'UEMOA, et plus particulièrement aux dispositions du Règlement N°02/2010/CM/UEMOA relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA et à ses différents textes d'application, notamment l'Instruction N°43/2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leur Note d'Information, ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA (le « **Règlementation sur la Titrisation** »).

La Note d'Information et les Règlements applicables (le « **Règlement du Fonds** » et les « **Règlements des Compartiments** ») qui constituent les documents nécessaires à la mise en place de l'opération de titrisation Sonatel, sont réguliers dans leur forme au regard de la réglementation des marchés financiers applicables dans l'UEMOA qui les régit.

Les stipulations et obligations qui y sont contenues sont valables et exécutoires au regard de cette réglementation.

L'Opération de Titrisation des créances, objet de la Note d'Information est conforme à la Réglementation sur la Titrisation telle qu'applicable en droit sénégalais à la date de la présente Note d'Information.

Cette attestation est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit. »



Asafo & Co. .

Fait à Abidjan, le 13/12/2023

ASAFO & CO. RCI
Cabinet de Conseils Juridiques Agréés
Cocody Boulevard Hassan II
Immeuble Ivoire Trade Center, Tour C, 2^e Etage
01 BP 10889 ABIDJAN 01 / Tél.: 27 22 22 13 63
asafoandco.com

VII. PRÉAMBULE

La présente Note d'Information est établie par la SGI Invictus Capital & Finance, en sa qualité d'Arrangeur et Chef de file en collaboration avec KF Titrisation, en sa qualité de Société de Gestion. Elle a pour objet de présenter l'Opération de Titrisation et de fournir des informations préalables destinées aux Souscripteurs des Titres émis par chaque Compartiment.

Elle contient les règles générales de constitution, de fonctionnement et de liquidation des Compartiments, et celles relatives également :

- (i) au Cédant ;
- (ii) au portefeuille de Créances Cédées ainsi que les sûretés, garanties et accessoires qui leur sont attachés, le cas échéant ;
- (iii) aux caractéristiques des Obligations émises par chaque Compartiment et leurs méthodes d'évaluation, la composition de l'actif de chaque Compartiment ainsi que les modalités et les conditions de souscription dans le cadre d'un Appel Public à l'Épargne ;
- (iv) aux principaux risques identifiés dans le cadre de l'Opération et devant être considérés par les investisseurs, et
- (v) les mécanismes de protection ainsi que les droits et obligations des porteurs de Titres émis par chaque Compartiment.

L'Arrangeur et la Société de Gestion acceptent la responsabilité des informations contenues dans la présente Note d'Information. Toutefois, nul Souscripteur ne saurait analyser la présente Note d'Information comme constituant une recommandation ou un conseil en investissement pour la souscription ou l'acquisition des Titres.

Chaque investisseur, à sa discrétion et après avoir pris pleinement connaissance de la Note d'Information, du Règlement du FCTC et du Règlement du Compartiment concerné, décide de l'opportunité de l'investissement, en se basant sur son propre jugement ou en ayant recours aux conseils fournis par un professionnel de son choix pour l'évaluation des conditions financières de l'opération de Titrisation, des risques contractuels, opérationnels ou de marché, ainsi que des conséquences juridiques, réglementaires, comptables, prudentielles et/ou fiscales.

Tout souscripteur aux Titres reconnaît et accepte que la responsabilité du Cédant, de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Gestionnaire des Créances, de l'Arrangeur ou aucune autre de leurs entités respectives, préposés ou agents (les « **Intervenants** »), sont exclusivement limitées à celles définies dans les Documents de la Titrisation, se rapportant au Fonds et aux Compartiments, sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables. A cet effet, les Intervenants ainsi que leurs conseils juridiques ne peuvent être tenus pour responsables de l'impossibilité d'un Compartiment de rembourser les Obligations émises par ce Compartiment à chaque date de paiement ou à leurs échéances.

La Société de Gestion est seule habilitée à faire valoir les droits du Fonds et des Compartiments à l'encontre des tiers.

Les informations contenues dans la présente Note d'Information relatives à la description des Documents Contractuels, comprennent les stipulations principales de ces Documents Contractuels sans toutefois en donner une description exhaustive.

La souscription ou l'acquisition d'une Obligation émise par un Compartiment entraîne de plein droit acceptation du (i) Règlement du Fonds et (ii) Règlement du Compartiment concerné, signés par la Société de Gestion et le Dépositaire.

La Note d'Information reflète les dispositions essentielles du Règlement du FCTC et des Règlements des Compartiments. Une copie est délivrée par le Chef de file et/ou par la Société de Gestion à chaque souscripteur qui en fait la demande.

Dans la présente Note d'Information, la référence aux Compartiments dans les dispositions ci-après s'entend comme une référence aux deux Compartiments émis simultanément dans le cadre de l'Opération de Titrisation.

VIII. DESCRIPTION DU FCTC SONATEL ET DE SES COMPARTIMENTS

Cette section intitulée « **Description du FCTC Sonatel et de ses Compartiments** » est un résumé qui ne contient qu'une partie des informations relatives à l'Opération de Titrisation qui doit être lue en lien avec les informations plus détaillées figurant dans la présente Note d'Information.

Ce résumé reprend certaines informations sélectionnées de la Note d'Information relatives au Fonds, aux titres émis par chaque Compartiment du Fonds, aux termes légaux et financiers des titres et aux Créances Cédées.

Les termes utilisés dans ce résumé et commençant par une lettre majuscule ont la même signification que ceux utilisés dans le reste de cette Note d'Information.

1) Description du FCTC SONATEL

Le FCTC Sonatel est un fonds de titrisation à compartiments constitué à l'initiative conjointe de KF Titrisation, en sa qualité de Société de Gestion et NSIA Banque CI, en sa qualité de Dépositaire. Il est régi par la **Réglementation sur la Titrisation dans l'UEMOA**.

Etablissement Initiateur	SONATEL
Cédant	SONATEL
Fonds ou « FCTC »	FCTC SONATEL
Compartiments	Le « FCTC SONATEL » est réparti en deux Compartiments, à savoir : (i.) Le Compartiment " FCTC SONATEL C-1 6,40% 2023-2028 " d'un montant de soixante milliards (60 002 000 000) de FCFA ; (ii.) Le Compartiment " FCTC SONATEL C-2 6,60% 2023-2030 " d'un montant de quinze milliards (15 002 000 000) de FCFA.
Période de Souscription	Du 14 décembre 2023 au 12 janvier 2024 La période de souscription pourra, à l'initiative de l'Arrangeur – Chef de file, être raccourcie, prolongée ou déplacée en cas de besoin après concertation avec l'AMF-UMOA, la Société de Gestion et le Cédant, avec l'accord préalable écrit de chaque Investisseur de Référence.
Méthodes de Placement des Obligations	Le placement des obligations émises simultanément par les Compartiments sera réalisé suivant les deux méthodes décrites ci-dessous : (i.) Une prise ferme : Les Investisseurs de Référence, conformément aux stipulations des Conventions de Prise Ferme de chaque Investisseur de Référence, ont accepté une prise ferme comme suit : - 1 000 000 Obligations émises par le Compartiment C1 seront offertes exclusivement à EAIF ; - 1 700 000 Obligations émises par le Compartiment C1 seront offertes exclusivement à IFC ; - 800 000 Obligations émises par le Compartiment C2 seront offertes exclusivement à IFC ; - EAIF s'est, par ailleurs, engagé à souscrire aux Obligations additionnelles émises par le Compartiment C1 et non placées à la date de clôture de la Période de Souscription et ce dans la limite d'un montant maximum total (pour l'ensemble des Obligations émises par le Compartiment C1 et souscrites par EAIF) égal au plus petit des deux montants suivants : (A) 41 millions USD et (B) [25 milliards FCFA] tels que convertis en USD à la date de clôture de la Période de Souscription au taux spot.

	<p>(ii.) Une syndication par Appel Public à l'Épargne dans les États membres de l'UEMOA portant sur un volume maximum de 3 300 000 Obligations pour le Compartiment C1 et 700 000 Obligations pour le Compartiment C-2 avec une garantie de placement de l'Investisseur de référence, EAlF, portant sur 1 500 000 Obligations émises par le Compartiment C1 et non placées à la date de clôture de la Période de Souscription conformément aux dispositions de la section X.8.3.</p> <p>(iii.) Placement privé : Placement privé des Parts Résiduelles de chaque Compartiment réservées au Cédant.</p>
Ordre de Priorité des Paiements	Désigne l'ordre de paiement figurant à la Section XVII.1 de la présente Note d'Information.
Date d'Émission	Désigne la Date de Jouissance
Date de Clôture de la Souscription	Le dernier jour de la Période de Souscription.
Date de Jouissance	Dans les cinq (5) jours ouvrés après la Date de Clôture des Souscriptions.
Arrangeur et Chef de file du Syndicat de placement	Invictus Capital & Finance en sa qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation agréée par l'AMF-UMOA.
Investisseurs de Référence	<ul style="list-style-type: none"> - The Emerging Africa Infrastructure Fund agissant au travers de son agent Ninety One SA (Pty) Ltd; - International Financial Corporation (« IFC »).
Membres du Syndicat de placement	Le Syndicat de placement est composé de toutes les SGI agréées par l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (l'« AMF-UMOA ») suivant les dispositions de la Convention de Syndication.
Société de Gestion	KF Titrisation en sa qualité de Société de Gestion de Fonds Communs de Titrisation de Créances (FCTC) agréée par l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (AMF-UMOA).
Dépositaire	NSIA Banque CI en sa qualité d'Établissement de crédit agréé par l'AMF-UMOA en tant que Banque Teneur de Comptes Conservateur (BTCC) dans la zone UEMOA.
Gestionnaire des Créances	SONATEL
Commissaire aux Comptes titulaire	MAZARS Sénégal
Commissaire aux Comptes suppléant	Phoenix Conseil
Expert Évaluateur	GARECGO Fall & Gueye
Restrictions de placement et de vente	<p>La souscription aux Obligations dans le cadre de l'Appel Public à l'Épargne est ouverte aux personnes physiques et morales des États membres de l'UEMOA ainsi qu'aux investisseurs régionaux et internationaux. Il est précisé qu'aucune Obligation n'a été et ne sera enregistrée, ni soumise à une formalité de Visa ou autre procédure d'autorisation, dans aucune autre juridiction.</p> <p>Les Obligations ne peuvent, en conséquence, être offertes, souscrites ou transférées dans aucune autre juridiction autrement que dans le strict respect des restrictions juridiques de placement et de vente qui y sont édictées.</p>

Valeur de l'Actif à la Date de Cession	A la Date d'Émission, la valeur cumulée des Créances Cédées au FCTC Sonatel est de 93 795 131 995 FCFA répartie comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - 73 460 697 006 FCFA pour le Compartiment C-1 ; et - 20 334 434 989 FCFA pour le Compartiment C-2. 	
Valeur du Passif des Compartiments à la Date d'Émission	A la Date d'Émission, la valeur cumulée des titres émis par le FCTC Sonatel est 75 004 000 000 FCFA répartie comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - 60 002 000 000 FCFA pour le Compartiment C-1 ; et - 15 002 000 000 FCFA pour le Compartiment C-2. 	
Taux de surdimensionnement de chaque Compartiment	A la Date d'Émission, le taux de surdimensionnement de chaque Compartiment est comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - 22,43 % pour le Compartiment C-1, et ; - 35,56 % pour le Compartiment C-2. 	
Caractéristiques Communes des titres émis simultanément par chaque Compartiment	Date de Jouissance	Dans les cinq (5) jours ouvrés après la Date de Clôture des Souscriptions
	Maturité	Compartiment C-1 : 60 mois à compter de la Date de Jouissance Compartiment C-2 : 84 mois à compter de la Date de Jouissance
	Tranches d'Émission	<u>Tranche Senior</u> : Obligations souscrites par les investisseurs <u>Tranche Junior</u> : Parts Résiduelles souscrites par le Cédant
	Périodicité de paiement des coupons d'intérêt	Semestrielle en Période d'Amortissement Normal, Mensuelle en Période d'Amortissement Accélééré
	Remboursement du principal	Semestriel conformément au tableau d'amortissement des Compartiments
<u>Cotation :</u> Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.		
<u>Admissibilité au guichet de refinancement de la BCEAO :</u> Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission au refinancement auprès de la BCEAO.		
Les Obligations seront admises aux opérations du DC/BR qui attribuera auxdites Obligations un code ISIN.		

2) Description des Compartiments Emetteurs

Les Compartiments du FCTC SONATEL sont régis par la Réglementation sur la Titrisation dans l'UEMOA.

- (i). Le Compartiment « **FCTC Sonatel C-1 6,40% 2023-2028** » (le « Compartiment C-1 ») est le premier Compartiment du FCTC SONATEL ;
- (ii). Le Compartiment « **FCTC Sonatel C-2 6,60% 2023-2030** » (le « Compartiment C-2 ») est le deuxième Compartiment du FCTC SONATEL.

Sauf stipulation contraire du Règlement du Fonds ou du Règlement du Compartiment concerné, les mécanismes de protection qui sont mis en œuvre au titre d'un Compartiment ne bénéficient qu'aux porteurs des titres émis par ledit Compartiment.

Les actifs attribués à un Compartiment, conformément aux stipulations de son Règlement du Compartiment, sont distincts des actifs attribués à un autre Compartiment de sorte que les actifs attribués audit Compartiment ne sont disponibles que pour satisfaire aux obligations dudit Compartiment.

Compartiments Emetteurs	Compartiment C-1 : FCTC Sonatel C-1 6,40% 2023-2028	Compartiment C-2 : FCTC Sonatel C-2 6,60% 2023-2030
Nature des créances cédées	<p>Créances commerciales résultant :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. des Contrats d'Abonnement souscrits par les Abonnés des services de téléphonie fixe, mobile et de l'internet, et ; ii. Contrat des prestations de services de conseil et d'ingénierie fournies. 	<p>Créances issues des Prêts au Personnel accordés par Sonatel pour l'acquisition de biens mobiliers et ou immobiliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Prêts Habitats ; ii. Prêts Véhicules ; iii. Prêts Equipements.
Portefeuille de Créances	<p>Créances C-1 cédées au Compartiment C-1 :</p> <p>Les Créances C-1 sont constituées de créances commerciales résultant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) de contrats d'abonnement pour l'utilisation des services de téléphonie fixe ou mobile et de l'internet par les Abonnés, et (ii) des créances commerciales issues des activités de conseil et d'ingénierie, <p>conformes à l'intégralité des critères d'éligibilité présentés en Annexe XIII.1.1 ci-après (les « Critères d'Eligibilité C-1 »).</p>	<p>Créances C-2 cédées au Compartiment C-2 :</p> <p>Les Créances C-2 sont constituées de créances, résultant de Contrats de Prêts Individuels accordés au Personnel de Sonatel, conformes à l'intégralité des critères d'éligibilité présentés dans le Règlement du Compartiment.</p>
Débiteurs Cédés	<p>Les Débiteurs Techniques ou les Débiteurs Abonnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Etat du Sénégal ; • La Société Béninoise des Infrastructures Numériques (SBIN) ; 	<p>Les membres du Personnel de Sonatel signataires d'un Contrat de Prêt Individuel avec Sonatel et figurant en annexe de la Convention de Cession et de Recouvrement.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> Les Débiteurs Clients Opérateurs Télécoms : <ul style="list-style-type: none"> i. EXPRESSO ; ii. FREE ; iii. WAW ; iv. IDT ; v. BELGACOM ; vi. SINCH. Les Débiteurs Clients – Intégration. 	
Caractéristiques des titres émis par chaque Compartiment	Le Compartiment C - 1 émettra des Obligations venant au même rang entre elles (<i>pari passu</i>) pour un montant nominal global de 60 000 000 000 FCFA avec les caractéristiques ci-après :	Le Compartiment C-2 émettra des Obligations venant au même rang entre elles (<i>pari passu</i>) pour un montant nominal global de 15 000 000 000 FCFA avec les caractéristiques ci-après :
	<u>Obligations au Porteur</u>	<u>Obligations au Porteur</u>
	Nombre : 6 000 000 Obligations	Nombre : 1 500 000 Obligations
	Valeur nominale : 10 000 FCFA	Valeur nominale : 10 000 FCFA
	Taux d'intérêt : 6,40% Brut l'an	Taux d'intérêt : 6,60% Brut l'an
	Prix d'émission : 100%	Prix d'émission : 100%
	Notation GCR Ratings : AAA _{(WU)(SF)(IR)} avec Perspective STABLE	Notation GCR Ratings: AAA _{(WU)(SF)(IR)} avec Perspective STABLE
	Rang : chirographaires non subordonnées (senior) venant au même rang entre elles	Rang : chirographaires non subordonnées (senior) venant au même rang entre elles
	<u>Parts nominatives</u>	<u>Parts nominatives</u>
	Nombre : 2 parts	Nombre : 2 parts
	Valeur nominale : 1 000 000 FCFA	Valeur nominale : 1 000 000 FCFA
	Taux d'intérêt : N/A	Taux d'intérêt : N/A
	Prix d'émission : 100%	Prix d'émission : 100%
		Notation : Non notées
	Rang : Parts spécifiques subordonnées aux Obligations	Rang : Parts spécifiques subordonnées aux Obligations
Valeur de l'Actif à la Date de Cession	A la Date d'Emission la valeur des créances cédées au Compartiment C-1 s'établit à 73 460 697 006 FCFA.	A la Date d'Emission la valeur des créances cédées au Compartiment C-2 s'établit à 20 334 434 989 FCFA
Valeur du Passif des Compartiments à la Date d'Emission	A la date d'Emission, la valeur des titres émis par le Compartiment C-1 s'établit à 60 002 000 000 FCFA.	A la date d'Emission, la valeur des titres émis par le Compartiment C-2 s'établit à 15 002 000 000 FCFA.
Mécanismes de protection et de rehaussement de crédit du FCTC	<u>Surdimensionnement de l'Actif</u> : Créances supplémentaires représentant 22,43% du montant nominal total des Obligations émises par le Compartiment C-1.	<u>Surdimensionnement de l'Actif</u> : Créances supplémentaires représentant 35,56% du montant nominal total des Obligations émises par le Compartiment C-2.
	Mécanisme de péréquation financière qui consiste en un engagement irrévocable	Mécanisme de péréquation financière qui consiste en un engagement irrévocable de

de mise à disposition de fonds consenti par le Cédant au bénéfice de la Société de Gestion pour le compte du Compartiment C-1 du FCTC Sonatel, applicable conformément aux termes et conditions de l'Accord de Péréquation.	mise à disposition de fonds consenti par le Cédant au bénéfice de la de la Société de Gestion pour le compte du Compartiment C-2 du FCTC Sonatel, applicable conformément aux termes et conditions de l'Accord de Péréquation.
<u>Compte Spécialement Affecté au profit du Compartiment C-1 du FCTC Sonatel</u> avec pour conséquence l'impossibilité pour les créanciers du Gestionnaire des Créances de poursuivre sur ce Compte Spécialement Affecté le paiement de leurs créances.	<u>Compte Spécialement Affecté au profit du Compartiment C-2 du FCTC Sonatel</u> avec pour conséquence l'impossibilité pour les créanciers du Gestionnaire des Créances de poursuivre sur ce Compte Spécialement Affecté le paiement de leurs créances.
<u>Recours du Compartiment C-1 à l'encontre du Cédant</u> au titre de la cession des Créances C-1, étant précisé que ce dernier s'est engagé, en cas de Non-conformité des Créances Cédées ou dans le cas où le RCP deviendrait inférieur à 110%, à (i) substituer au Compartiment C-1 des créances nouvelles respectant les Critères d'Eligibilité ou générant des Encaissements suffisants, ou (ii) à effectuer un Paiement Equivalent, conformément aux stipulations de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.	<u>Recours du Compartiment C-2 à l'encontre du Cédant</u> au titre de la cession des Créances C-2, étant précisé que ce dernier s'est engagé, en cas de Non-conformité des Créances Cédées ou dans le cas où le RCP deviendrait inférieur à 110%, à (i) substituer au Compartiment C-2 des créances nouvelles respectant les Critères d'Eligibilité ou générant des Encaissements suffisants, ou (ii) à effectuer un Paiement Equivalent, conformément aux stipulations de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.
N/A	<u>Délégation de la Police d'Assurance invalidité et décès</u>
<u>Subordination des Parts Résiduelles</u> Les droits des Porteurs de Parts Résiduelles de recevoir un paiement à une Date de Paiement donnée sont subordonnés au paiement des sommes de toute nature dues aux Porteurs d'Obligations et exigibles à ladite Date de Paiement.	<u>Subordination des Parts Résiduelles</u> Les droits des Porteurs de Parts Résiduelles de recevoir un paiement à une Date de Paiement donnée sont subordonnés au paiement des sommes de toute nature dues aux Porteurs d'Obligations et exigibles à ladite Date de Paiement.
<p><u>Ligne de liquidité</u>, d'un montant de huit cent millions (800 000 000) FCFA accordée par la Banque de Liquidité au Compartiment C-1 et deux cent millions (200 000 000) FCFA accordée par la Banque de Liquidité au Compartiment C-2.</p> <p>Cette ligne est mise en place pour chaque Compartiment au titre de la protection contre le risque de liquidité lié aux retards de paiement constatés en raison de Problèmes Techniques liés au Gestionnaire de Créances, et renouvelable selon les termes et conditions de la Convention de Ligne de Liquidité.</p>	

3) Montant et date de recouvrement prévisionnel des Créances Cédées

Sauf un Cas de Fin de Titrisation ou un Cas d'Amortissement Accéléré, les échéances de recouvrement sont les suivantes :

Tableau 1 : Tableau des flux de recouvrement prévisionnels du FCTC SONATEL (En FCFA)

Période	Montants recouverts au titre du Compartiment C-1	Montants recouverts au titre du Compartiment C-2	TOTAL Recouvrements/Semestre
S1	13 283 862 810	1 658 659 648	14 942 522 458
S2	11 574 036 577	1 616 280 394	13 190 316 971
S3	10 441 639 704	1 594 365 106	12 036 004 810
S4	10 746 965 641	1 561 321 489	12 308 287 130
S5	5 480 184 689	1 524 137 585	7 004 322 274
S6	5 485 624 617	1 483 435 897	6 969 060 514
S7	4 682 411 738	1 439 199 103	6 121 610 841
S8	4 765 971 230	1 407 270 061	6 173 241 291
S9	3 500 000 000	1 381 020 341	4 881 020 341
S10	3 500 000 000	1 365 157 691	4 865 157 691
S11		1 347 625 732	1 347 625 732
S12		1 331 372 294	1 331 372 294
S13		1 317 793 767	1 317 793 767
S14		1 306 795 883	1 306 795 883
TOTAL	73 460 697 006	20 334 434 991	93 795 131 997

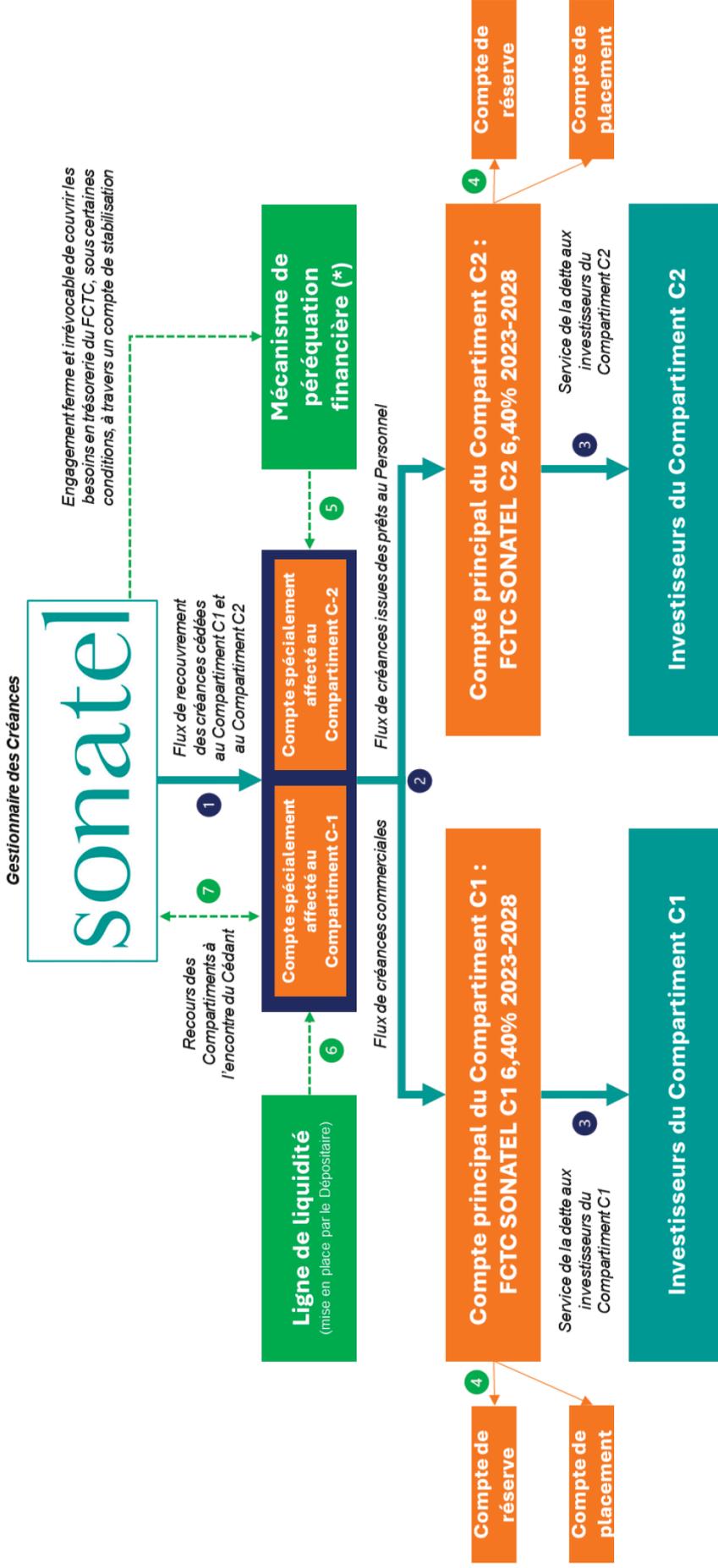
4) Tableau d'amortissement des Obligations émises par les Compartiments

Sauf un Cas de Fin de Titrisation ou un Cas d'Amortissement Accéléré, le tableau d'amortissement des Obligations émises par les Compartiments se présente de la sorte :

Tableau 2 : Service de la dette (capital + intérêts en FCFA) des Obligations émises par les Compartiments

Date	Service de la dette des Obligations émises par le Compartiment C-1	Service de la dette des Obligations émises par le Compartiment C-2	TOTAL Service de la dette/Semestre
S1	7 920 000 000	1 566 428 571	9 486 428 571
S2	7 728 000 000	1 531 071 428	9 259 071 428
S3	7 536 000 000	1 495 714 285	9 031 714 285
S4	7 344 000 000	1 460 357 142	8 804 357 142
S5	7 152 000 000	1 425 000 000	8 577 000 000
S6	6 960 000 000	1 389 642 857	8 349 642 857
S7	6 768 000 000	1 354 285 714	8 122 285 714
S8	6 576 000 000	1 318 928 571	7 894 928 571
S9	6 384 000 000	1 283 571 428	7 667 571 428
S10	6 192 000 000	1 248 214 285	7 440 214 285
S11		1 212 857 143	1 212 857 143
S12		1 177 500 000	1 177 500 000
S13		1 142 142 857	1 142 142 857
S14		1 106 785 714	1 106 785 714
TOTAL	70 560 000 000	18 712 499 995	89 272 499 995

Illustration : Mécanisme de sécurisation des flux du FCTC Sonatel



(*) : Mécanisme de péréquation financière : Chaque Compartiment bénéficie d'un engagement du Cédant de fournir de la liquidité en cas d'insuffisance de Fonds Disponibles applicable sous certaines conditions.

IX. LES ATTRAITS DE L'OPERATION

IX.1. Relatifs à la structuration du FCTC SONATEL

- i. Couple Rendement/Duration attractif ;
- ii. Un mécanisme de rehaussement de crédit efficient, y compris un mécanisme de péréquation financière consenti par le Cédant et de substitution de créances et Paiement Equivalent, gage de solvabilité des Compartiments ;
- iii. Des engagements financiers à respecter forts, y compris des ratios RCP et DSCR ;
- iv. Un investissement de qualité et liquide ;
 - Les Obligations émises par chaque Compartiment seront cotées à la BRVM en libre négociation sur le marché secondaire durant la durée de vie dudit Compartiment ;
 - Les Obligations émises par chaque Compartiment feront l'objet d'une demande d'admissibilité au guichet de refinancement auprès de la BCEAO conformément à la directive n°24/2013/ CM/BCEAO ;
 - Les Obligations émises par chaque Compartiment pourront également faire l'objet de nantissement auprès du DC/BR afin de constituer des garanties de qualité.

IX.2. Relatifs à la qualité des créances cédées

- i. La qualité des Débiteurs ;
- ii. La notation financière des Obligations émises par les Compartiments ;
- iii. La granularité des créances cédées aux Compartiments ;
- iv. Le portefeuille de créances cédées représente une granularité élevée afin d'assurer une diversification pour ne pas être trop affectés par le défaut d'une créance en particulier ;
- v. La diversification des créances.

IX.3. Relatifs à la qualité du Cédant, Etablissement initiateur

- i. **Un Cédant avec une gouvernance solide et une équipe de gestion chevronnée**
 - Un actionnariat stable constitué à 69% d'acteurs de très bonne signature (Groupe Orange et Etat du Sénégal) ;
 - Une gouvernance répondant aux meilleurs standards internationaux avec des mécanismes décisionnels et des procédures éprouvées justifiant les certifications de la Société (Qualité, Métier et RSE) ;
 - Une équipe de gestion expérimentée avec une expérience locale, régionale et internationale dans le secteur des télécommunications.
- ii. **La certification ISO 9001 de SONATEL, gage de qualité**
- iii. **Le Groupe Sonatel, 1ère entreprise privée de la zone UEMOA**
 - Maintien du leadership en 2022 dans tous les pays de présence du Groupe Sonatel malgré une reprise économique timide, une inflation généralisée associée à un contexte socio-économique difficile ;
 - Un chiffre d'affaires supérieur à 1 400 Milliards FCFA qui, couplé à un plan de maîtrise des charges, permet d'atteindre un EBITDAAL à hauteur de 631,5 milliards FCFA et un résultat net qui ressort à 278,9 milliards FCFA annuels ;
 - 25 années de capitalisation boursière à la BRVM avec un rang de 1^{ère} capitalisation boursière avec près de 1 450 milliards FCFA, représentant 35,85% de la cote ;
- iv. **Un Cédant présentant (i) un profil de risque bas vs un rendement attractif et (ii) une forte solvabilité dans un contexte difficile ;**
- v. **Meilleure notation financière parmi toutes les entreprises privées de la région UEMOA ;**
- vi. **Une forte empreinte économique dans les pays de présence de Sonatel.**

X. UTILISATION DES FONDS LEVES

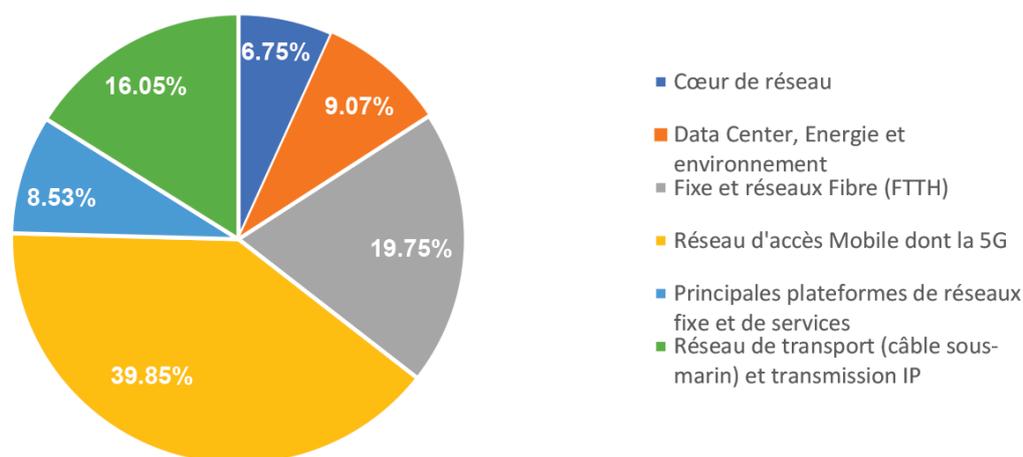
Les fonds obtenus au titre de la présente Opération de Titrisation seront affectés majoritairement à la réalisation d'investissements complémentaires relatifs à l'acquisition de la licence 5G et pour la maintenance et l'extension du réseau mobile et internet (câble sous-marin, upgrade des liaisons FH) au Sénégal, premier marché du Groupe en volume et en valeur.

Ces investissements sont déterminant dans l'exécution de la stratégie du Groupe Sonatel qui vise globalement une meilleure expérience de ses Clients.

Aussi, ces investissements s'inscrivent dans la consolidation de sa position de leader sur le marché tout en développant un cercle vertueux permettant d'impulser les relais de croissance, Data et Orange Money, les projets de diversification et l'acquisition de nouveaux abonnés.

Ces derniers permettront également d'accroître l'avantage stratégique sur la connectivité très haut débit fixe et mobile grâce à l'extension du réseau.]

Poste d'investissement



75 MILLIARDS FCFA

Program FY (XOF)	CAPEX	
	Montant (XOF)	Pourcentage
Cœur de réseau	5 060	6,75%
Data Center, Energie et environnement	6 802	9,07%
Fixe et réseaux Fibre (FTTH)	14 815	19,75%
Réseau d'accès Mobile dont la 5G	29 891	39,85%
Principales plateformes de réseaux fixe et de services	6 394	8,53%
Réseau de transport (câble sous-marin) et transmission IP	12 038	16,05%
Total	75 000	100%

Définitions des principaux postes d'investissement :

- **Cœur de réseau :**

Un réseau de téléphonie mobile est constitué de quatre grandes parties. Il y a les pylônes avec la radio, les backbones en fibre optique qui relient les pylônes au reste du réseau, le système d'information, pour l'exploitation du réseau... et le cœur de réseau.

Le cœur de réseau est un élément essentiel des systèmes de télécommunications. Il gère la connexion entre les utilisateurs et le réseau et donne accès aux services de celui-ci.

- **Réseaux FTTH**

FTTH de l'anglais : Fiber to the Home, signifie « Fibre optique jusqu'au domicile » ou en pratique Fibre optique jusqu'à l'abonné. C'est un accès à internet à très haut débit au travers de la fibre optique qui dessert le domicile de l'abonné, en passant par un réseau de télécommunications physique en fibre optique, dit "réseau FTTH".

- **Réseau d'accès Mobile 5G**

La 5G est comme son nom l'indique, la 5e génération de communications mobiles qui succède à la 4G LTE, et avant elle la 3 G et la 2G. Parmi les promesses phares de la 5G, on retrouve d'abord un débit multiplié par 10, mais aussi une latence fortement réduite, divisée par 10.

XI. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION DE TITRISATION

XI.1. Contexte de l'Opération

Le Groupe Sonatel est un acteur régional, leader dans le secteur des télécommunications en zone UEMOA. Le Groupe Sonatel contribue significativement à l'économie des pays dans lesquels il est implanté (Sénégal, Mali, Guinée, Guinée-Bissau, Sierra Léone) et occupe une position de leader sur chacun de ses marchés.

Sonatel offre des solutions globales de télécommunications dans les domaines de la téléphonie fixe et mobile, de l'Internet, de la télévision et des données au service des particuliers et des entreprises. Il est l'opérateur sous régional de référence, fort d'un réseau moderne et performant, à la pointe de la technologie.

Depuis sa création, Sonatel s'est distinguée par son excellence technologique, l'anticipation et l'adaptation face aux évolutions de son secteur, sa politique d'investissement adaptée, sa gouvernance et le tout dans la recherche de la meilleure expérience, pour ses clients.

Ainsi dans le cadre de l'exécution de sa stratégie et tenant compte des évolutions sectorielles, de la concurrence renforcée sur ses différents marchés et des aspects réglementaires, Sonatel entend poursuivre sa politique d'investissement afin de consolider son développement, impulser ses relais de croissance et diversifier son modèle économique.

C'est dans cette optique, et suivant sa politique de recherche de mécanismes financiers innovants et adéquats à son activité, que Sonatel entreprend une opération de titrisation de créances à travers un emprunt obligataire par Appel Public à l'Épargne pour un montant de 75 milliards FCFA sur le Marché Financier Régional de l'UEMOA.

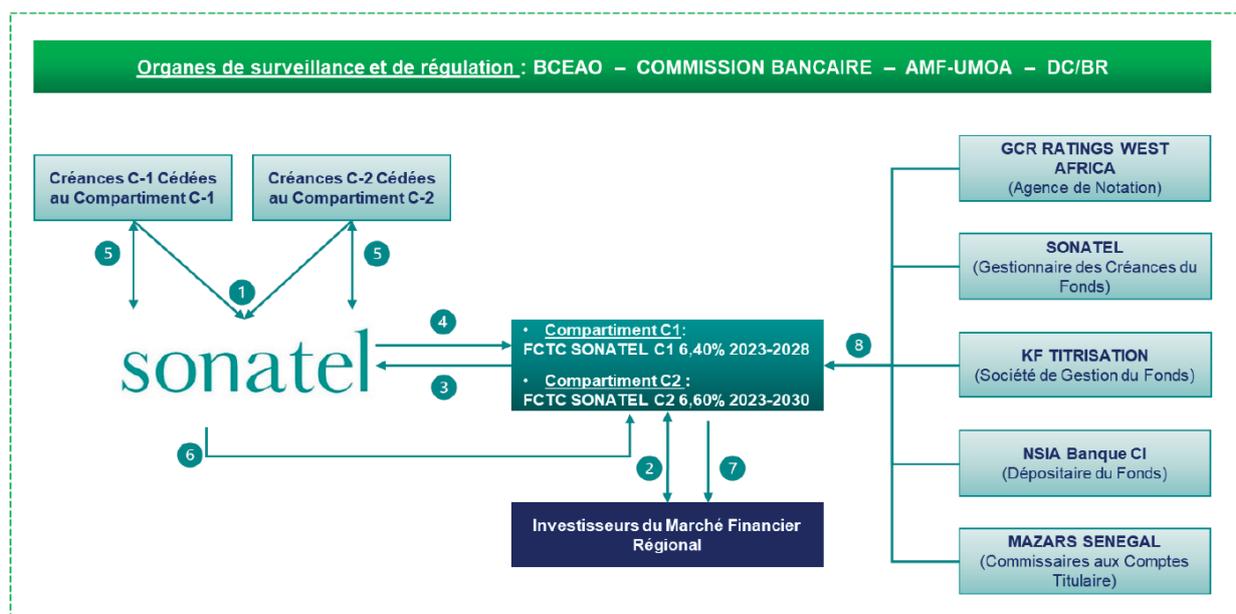
La titrisation de créances est un mécanisme capable de répondre aux aspirations du Groupe Sonatel, en ce sens qu'elle permet un refinancement optimal de ses créances dans le but de mobiliser des ressources financières à des coûts avantageux afin de répondre aux besoins d'investissement, notamment dans son cycle d'exploitation.

Elle permet également à Sonatel d'optimiser ses ratios de bilan, tout en élargissant sa base d'investisseurs.

Ainsi, Sonatel a mandaté le Consortium formé par la Société de Gestion et d'Intermédiation Invictus Capital & Finance et la Société de Gestion de Fonds Communs de Titrisation de Créances (FCTC) KF Titrisation respectivement en qualité (i) d'Arrangeur et Chef de file de l'opération de l'Appel Public à l'Épargne à travers la titrisation des créances de Sonatel ; et (ii) de gestionnaire du Fonds Commun de Titrisation de Créances (FCTC Sonatel).

XI.2. Structuration de l'Opération de Titrisation du FCTC SONATEL

Le FCTC Sonatel est constitué de deux (2) Compartiments qui reposent sur la structure ci-après



Légende

Phase de Cession des créances :

1. Relation entre les Débiteurs cédés (clients de Sonatel et Personnel de Sonatel) et le Cédant dans le cadre de contrat commercial et de prêts au personnel ;
2. Emission de titres négociables sur le marché financier (obligations) et mobilisation des ressources sur le marché financier ;
3. Versement du produit de l'émission au Cédant dans le cadre de l'acquisition des créances du Cédant par le FCTC ;
4. Cession des créances au FCTC par le Cédant ;

Phase de Gestion:

5. Paiement périodique des Débiteurs cédés au Cédant, agissant en tant que Gestionnaire des créances pour le compte du FCTC ;
6. Versement des fonds recouverts par le Cédant au titre des créances cédées sur les comptes des Compartiments du FCTC ;
7. Paiement du service de la dette par le FCTC aux investisseurs.
8. Gestion Administration, juridique et financière du FCTC.

XI.3. Cotation des Obligations

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission à la cote sur la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Les Obligations seront également admises aux opérations du DC/BR qui attribuera auxdites Obligations un code ISIN.

XI.4. Refinancement des titres au guichet de la BCEAO

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission au refinancement auprès de la BCEAO.

XI.5. Régime fiscal

Les revenus liés à ces Obligations sont soumis à la législation fiscale sur les revenus de valeurs mobilières en vigueur dans le pays de résidence des souscripteurs au moment du paiement des intérêts et du remboursement du capital.

A date, les intérêts d'Obligations sont soumis au Sénégal à une retenue à la source au titre des revenus de valeurs mobilières au taux de 6%.

XI.6. Le service financier

Le service financier des Obligations émises par les Compartiments (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis, etc.) est assuré par la Société de Gestion du Fonds à travers les SGI et Banques teneurs de comptes de la zone UEMOA.

XI.7. Recours

Les Titres constituent une obligation personnelle de chaque Compartiment qui dispose à l'encontre du Cédant des seuls recours décrits dans la rubrique mécanisme de protection.

Les recours des Porteurs d'Obligations pour le paiement du principal dû au titre des Obligations, Coupons et éventuels arriérés sont limités aux Créances acquises par chaque Compartiment.

Chaque Compartiment aura recours au Cédant selon les termes de l'Accord de Péréquation et de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

Dans l'exercice de leur mission respective, la Société de Gestion et le Dépositaire sont, à l'égard des Porteurs d'Obligations, responsables sans solidarité de leurs fautes.

XI.8. Syndicat de placement

X.8.1. Chef de File du syndicat de placement

Le Chef de File du Syndicat de placement de l'Opération est la SGI Invictus Capital & Finance.

X.8.2. Membres du Syndicat de Placement

Les investisseurs pourront souscrire aux Obligations émises simultanément par les Compartiments du FCTC Sonatel auprès de l'Arrangeur-Chef de file, de la Société de Gestion et des membres du Syndicat de Placement.

Toutes les SGI agréées par l'AMF-UMOA peuvent être membres du syndicat de placement.

PAYS	SGI	TELEPHONE
BENIN	AFRICABOURSE	+229 21 31 88 36

	AFRICAINNE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION (AGI)	+229 21 31 97 33
	BIIC FINANCIAL SERVICES	+229 21 32 48 75
	SGI BENIN	+229 21 32 48 75
	UNITED CAPTIAL FOR AFRICA	+229 61 18 18 00
BURKINA FASO	CORIS BOURSE	+226 50 33 04 91
	SBIF	+226 50 31 23 23
COTE D'IVOIRE	AFRICAINNE DE BOURSE	+225 27 20 21 98 26
	ATLANTIQUE FINANCE	+225 27 20 21 59 75
	BICI BOURSE	+225 27 20 20 16 68
	BRIDGE SECURITIES	+225 27 20 30 77 17
	BNI FINANCES	+225 27 20 20 99 02
	BOA CAPITAL SECURITIES	+225 27 20 30 34 29
	BSIC CAPITAL	+225 27 20 31 71 11
	EDC INVESTMENT CORPORATION	+225 27 20 21 50 00
	HUDSON & CIE	+225 27 20 31 55 00
	MAC - AFRICAN SGI	+225 27 20 22 72 13
	NSIA FINANCE	+225 27 20 29 06 53
	PHOENIX CAPITAL ASSET MANAGEMENT	+225 27 20 25 75 90
	SIRIUS CAPITAL	+225 27 20 24 24 65
	SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIS WEST AFRICA	+225 27 20 20 12 65
MALI	SGI MALI	+223 20 29 29 72
NIGER	SGI NIGER	+227 20 73 78 18
SENEGAL	ABCO BOURSE	+221 33 822 68 00
	CGF BOURSE	+221 33 864 97 97
	EVEREST FINANCE	+221 33 822 87 00
	FINANCE GESTION INTERMEDIATION (FGI)	+221 77 639 83 65
	IMPAXIS SECURITIES	+221 33 869 31 40
	INVICTUS CAPITAL & FINANCE	+221 77 864 58 58

TOGO	SGI TOGO	+228 22 22 30 86
------	----------	------------------

X.8.3. Prise ferme sur les Obligations émises par le FCTC

Conformément aux stipulations des Conventions de Prise Ferme, les Investisseurs de Référence se sont engagés envers les Compartiments à une prise ferme comme suit :

- 1 000 000 Obligations émises par le Compartiment C1 seront offertes exclusivement à EAIF ;
- 1 700 000 Obligations émises par le Compartiment C1 seront offertes exclusivement à IFC ;
- 800 000 Obligations émises par le Compartiment C2 seront offertes exclusivement à IFC ;
- EAIF s'est, par ailleurs, engagé à souscrire aux Obligations additionnelles émises par le Compartiment C1 et non placées à la date de clôture de la Période de Souscription et ce dans la limite d'un montant maximum total (pour l'ensemble des Obligations émises par le Compartiment C1 et souscrites par EAIF) égal au plus petit des deux montants suivants : (A) [41 millions USD] et (B) [25 milliards FCFA] tels que convertis en USD à la date de clôture de la Période de Souscription au taux spot.

Les Conventions de Prise Ferme décrivent les modalités de souscription et de paiement des Obligations concernées.

X.8.4. Présentation des Investisseurs de Références

1. La Société financière internationale

La Société financière internationale (SFI) est la plus grande institution mondiale de développement axée sur le secteur privé dans les pays en développement et fait partie du Groupe de la Banque mondiale. L'investissement d'IFC reste soumis à l'approbation de son conseil d'administration et aux conditions finales de l'offre. IFC n'assume aucune responsabilité vis-à-vis des décisions d'investissement d'autres investisseurs potentiels. Nonobstant l'intérêt d'IFC dans l'investissement proposé, IFC peut vendre ses billets à tout moment dans l'avenir. Les investisseurs potentiels ne doivent pas se fier à l'investissement potentiel d'IFC lorsqu'ils prennent leurs décisions d'investissement.

2. Le fonds Emerging Africa Infrastructure Fund Limited

Le fonds Emerging Africa Infrastructure Fund Limited (« EAIF » ou le Fonds pour l'Infrastructure de l'Afrique Emergente), dont le site internet est www.eaif.com, est détenu par le Private Infrastructure Development Group Trust, une plateforme développée par les membres du Private Infrastructure Development Group (« PIDG »), dont le site internet est www.pidg.org, pour mobiliser des investissements du secteur privé dans les infrastructures des pays en développement. Les membres du PIDG fournissent des fonds au PIDG Trust pour soutenir les activités du PIDG sous forme de subventions, de prêts, de garanties et de capital risque pour le développement de projets. Dans ce contexte l'EAIF agit aussi dans les marchés de capitaux internationaux et régionaux e.a. comme investisseur de référence. Le PIDG est financé par des donateurs de sept (7) pays (le Royaume-Uni, la Suisse, l'Australie, la Norvège, la Suède, les Pays-Bas et l'Allemagne). L'EAIF a été créé pour mener des activités d'investissement dans le but d'améliorer la fourniture d'infrastructures en Afrique sous-saharienne et dans certains pays du Moyen-Orient et de l'Asie, afin de contribuer à l'élimination de la pauvreté, en particulier en soutenant la croissance économique. L'EAIF vise à remédier au manque de financement en dette à long terme en devises étrangères et locales à soutenir des projets qui favorisent la croissance économique, réduisent la pauvreté et profitent à de vastes groupes de population. Au 31 mars 2023, l'Investisseur de Référence avait un portefeuille d'investissements en Afrique Sub-Saharienne de 1,19 milliard USD. L'Investisseur – Prise Ferme est noté A2 selon l'échelle de notation internationale de Moody's.

L'Investisseur de Référence est représenté par son agent dûment habilité Ninety One SA (dont le site internet est www.ninetyone.com) en tant que gestionnaire d'investissements mondial d'origine africaine. Au 31 mars 2023, Ninety One gérait un portefeuille de 162,6 milliards USD d'actifs pour des investisseurs institutionnels internationaux, dont 34,2 milliards USD sur les marchés africains.

X.8.5. Placement par syndication dans la zone UEMOA

Le placement par syndication des Obligations à travers les membres du Syndicat de Placement porte sur 4 000 000 Obligations avec une garantie de placement de l'Investisseur de référence, EAIF, portant sur 1 500 000 Obligations émises par le Compartiment C1 et non placées à la date de clôture de la Période de Souscription conformément aux dispositions de la section X.8.3.

Le Convention de Placement décrit les modalités de souscription et de paiement des Obligations concernées.

X.8.6. Période de Souscription

La Période de souscription débutera le 14 décembre 2023 et prendra fin le 12 janvier 2024.

Toutefois, la Période de Souscription pourra, à l'initiative de l'Arrangeur – Chef de file, être raccourcie, prolongée ou déplacée en cas de besoin après concertation avec l'AMF-UMOA, la Société de Gestion et le Cédant, avec l'accord préalable écrit de chaque Investisseur de Référence.

X.8.7. Modalités de souscription des Titres ne faisant pas l'objet d'une prise ferme ou d'un placement garanti

S'agissant des Titres ne faisant pas l'objet d'une prise ferme ou d'un placement garanti :

- (i) les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant le nombre de Titres demandé selon le Compartiment souhaité ;
- (ii) les ordres de souscription sont matérialisés par un bulletin de souscription prévu à cet effet, à retirer auprès des guichets des SGI membres du syndicat de placement. Ce bulletin qui doit être signé par le souscripteur entraîne un engagement irrévocable de ce dernier ;
- (iii) aucun plancher ou plafond de souscription n'est prévu au titre de l'émission de Titres, objet de la présente Note d'Information. Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis au Chef de file ;
- (iv) les fonds relatifs à la souscription doivent être libérés à la date de signature du bulletin de souscription ;
- (v) une souscription est réputée complète à la réception du bulletin de souscription dûment complété, signé et transmis avant la Date de Clôture de la Souscription. Les ordres de souscriptions sont irrévocables au terme de la Période de Souscription, et
- (vi) les Parts sont souscrites sous la forme nominative.

X.8.8. Modalités de traitement et de règlement des souscriptions

i. Centralisation des Ordres de Souscription

Les membres du Syndicat de Placement doivent transmettre quotidiennement, au plus tard à 17h, au Chef de file, avec copie aux Investisseurs de Référence, le fichier de centralisation contenant la liste des Souscripteurs. La transmission se fera par le biais d'un fichier Excel configuré à cet effet et transmis aux membres du syndicat de placement à l'ouverture de la Période de Souscription.

Le Chef de File procédera à la consolidation des différents fichiers de centralisation et transmettra quotidiennement un état consolidé des souscriptions à la Société de Gestion.

L'Arrangeur-Chef de file se réserve le droit d'arrêter par anticipation de traiter les Ordres de Souscription si le plafond de 75 milliards de FCFA est atteint compte tenu de la prise ferme minimum des Investisseurs de Référence.

ii. Allocation des demandes de souscription

L'allocation des Obligations est effectuée par ordre d'arrivée durant la Période de Souscription étant précisé que les Obligations seront attribuées selon le principe du « *Premier arrivé, Premier servi* ».

Une réduction au prorata sera effectuée uniquement sur le montant des souscriptions complètes collectées par les membres du syndicat de placement à partir de la journée de placement enregistrant la sursouscription.

Le Chef de file informera régulièrement la Société de Gestion de l'évolution des souscriptions et de leur niveau en vue de faciliter le suivi du placement.

À l'issue de l'allocation, l'Arrangeur et la Société de Gestion établissent un état récapitulatif de l'ensemble des souscriptions, ainsi que l'état des allocations finales.

Un compte rendu final de l'Opération est transmis l'AMF-UMOA par les soins de la Société de Gestion.

iii. Délai de règlement des souscriptions

Dans un délai de vingt-quatre (24) heures après clôture de l'opération, les SGI Membres du Syndicat de placement s'engagent à transférer les fonds collectés auprès de leur guichet, dans le [Compte de centralisation de l'opération] indiqué par le Chef de file, à défaut le SWIFT du virement correspondant.

Une fois le paiement du produit total de l'émission effectué par le Chef de file, par transfert au crédit du Compte principal de chaque Compartiment, le Dépositaire établira un certificat de dépôt qui sera transmis à l'AMF-UMOA.

iv. Annulation des Souscriptions

Toute Souscription qui ne respecte pas les conditions contenues dans la Note d'Information et/ou le Contrat de syndication est susceptible d'annulation.

Dans le cas où l'Opération de Titrisation est frappée de nullité pour quelques raisons que ce soient, les Souscriptions doivent être remboursées dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de publication des résultats du placement.

X.8.9. Procédures d'enregistrement des Obligations

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations du DC/BR qui centralisera la conservation des Obligations selon les modalités ci-après.

Date	Action menée
Au plus tard sept (7) Jours Ouvrés suivant la clôture de la Période de souscription	Les Obligations seront, à la demande du Chef de File et sur justificatif du certificat de dépôt établi par le Dépositaire, créditées dans un compte de provision ouvert à son nom auprès du DC/BR conformément aux dispositions de son Règlement Général (le « Compte de Provision »).
Au plus tard quatorze (14) Jours Ouvrés suivant la clôture de la Période de souscription	La Société de Gestion remettra au DC/BR l'état de répartition des Obligations par Teneur de Compte, pour débit du Compte de Provision et crédit des comptes des Teneurs de Compte.

Le DC/BR assurera également la circulation scripturale des Obligations pour le compte des Teneurs de Compte afin d'en simplifier la circulation et l'administration.

X.8.10. Publication des résultats du placement

Conformément aux dispositions de la Circulaire n°001-2005, un rapport sur les résultats de l'émission Obligataire sera transmis par la Société de Gestion, à l'AMF-UMOA dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la Date de Jouissance des titres.

En sus, un communiqué destiné au public sera émis par la Société de Gestion en accord avec le Cédant.

XII. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA TITRISATION DE CRÉANCES

Les principes généraux de la titrisation résultent du Règlement n°02/2010/CM/UEMOA. Ils sont résumés ci-après :

- L'article 1 du Règlement 02/2010/CM/UEMOA définit la titrisation comme étant « *une opération par laquelle un Fonds commun de titrisation de créances acquiert, soit directement auprès de tiers cédants, soit par l'intermédiaire d'un autre organisme habilité pour ce faire, des créances, ainsi que les sûretés, garanties et accessoires y afférents, en finançant cette acquisition par l'émission de titres négociables représentatifs desdites créances, dont la souscription et la détention est ouverte aux investisseurs qualifiés ou au public* »;
- Le Fonds Commun de Titrisation de Créances – *qu'il soit ou non à compartiments* – est une copropriété d'actifs. Il n'est pas une société et n'a pas la personnalité morale. Les dispositions relatives à l'indivision et aux sociétés en participation ne lui sont pas applicables;
- Chaque Porteur d'Obligations dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre d'Obligations souscrites ;
- Chaque Compartiment a été ouvert à l'initiative conjointe d'une Société de Gestion et d'un Dépositaire. Cette ouverture, intervenant concomitamment à la Date de Constitution du Fonds, est matérialisée par la signature du Règlement du Compartiment qui définit les conditions complémentaires aux stipulations du Règlement auxquelles il est renvoyé lorsque le Règlement du Fonds ne prévoit pas de conditions spécifiques ;
- Chaque Compartiment peut émettre des Obligations et des Parts Spécifiques qui sont représentatifs des créances acquises et des actifs détenus par lui et dont le produit est destiné exclusivement à financer l'acquisition de ses actifs, au remboursement ou à la rémunération de titres déjà émis ou au remboursement ou à la rémunération d'emprunts déjà effectués ;
- La souscription ou l'acquisition d'un Titre émis par un Compartiment entraîne de plein droit, pour le souscripteur ou l'acquéreur, adhésion au Règlement du Fonds et au Règlement du Compartiment applicable. Ces règlements sont tenus à la disposition des investisseurs qui peuvent se les procurer sans frais ;
- Les Titres d'un Compartiment ne peuvent faire l'objet de démarchage ;
- Les Porteurs d'Obligations ne peuvent demander le rachat de leurs titres par un Compartiment ;
- Le produit des Titres émis par un Compartiment est exclusivement affecté à la constitution de son actif conformément aux dispositions du Règlement qui lui est applicable ;
- Chaque Compartiment est géré par une Société de Gestion. La Société de Gestion, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 25 du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA, représente chaque Compartiment à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense. Elle doit avoir son siège social dans l'un des États membres de l'UEMOA et avoir pour objet social exclusif d'assurer la gestion d'un ou de plusieurs Fonds Commun de Titrisation de Créances. La Société de Gestion doit être agréée par l'AMF-UMOA, qui peut par décision motivée retirer son agrément. En ce qui concerne l'Opération, la Société de Gestion est KF Titrisation ;
- Le Dépositaire assure la conservation des actifs des Compartiments. Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. En cas de litige avec la société de gestion, il est obligé d'informer l'AMF-UMOA pour conciliation et, le cas échéant, pour arbitrage conformément aux dispositions de l'article 188 du Règlement Général;
- Le dépositaire est obligatoirement une banque établie dans l'UEMOA. En ce qui concerne la Titrisation Sonatel, le Dépositaire est la NSIA Banque CI ;
- Dans l'accomplissement de leur mission, la Société de Gestion et le Dépositaire ne sont responsables que de leurs fautes, et ce à titre personnel et sans solidarité entre eux.
- Pour l'Opération de Titrisation Sonatel, tout litige notamment quant à l'exécution, l'interprétation ou les conséquences des Règlements, est du ressort des tribunaux compétents mentionnés dans la présente Note d'Information.
- La Société de Gestion désigne les Commissaires aux Comptes du Fonds Commun de Titrisation de Créances (FCTC) Sonatel après approbation préalable de l'AMF-UMOA.

XIII. INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

XIII.1. Le Cédant et Gestionnaire des Créances : SONATEL

Le Groupe Sonatel propose des solutions globales de télécommunications à destination des particuliers et des entreprises. Les produits et services proposés couvrent les domaines tels que le fixe, le mobile, l'internet, la télévision, la Data Mobile, le Mobile Money, l'énergie et les nouveaux services connexes. La diversité de son offre de services et de produits couplée à un maillage géographique dense permet au Groupe de se positionner comme un acteur incontournable des télécoms dans la sous-région.

Cotée à la bourse régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) depuis 1998, la Société est la première capitalisation avec près 1 545 milliards FCFA représentant plus de 17% de la capitalisation boursière de la BRVM au 31 décembre 2022.

Au 31 décembre 2022, Sonatel a enregistré plus de 32,7 millions de clients pour un chiffre d'affaires de 1 455 milliards FCFA, un EBITDAAL de 631,5 milliards FCFA et un résultat net de 278,9 milliards FCFA.

Depuis sa création, la Société s'est distinguée par son excellence technologique, l'anticipation et l'adaptation face aux évolutions de son secteur, sa politique d'investissement adaptée, sa gouvernance et le tout dans la recherche de la meilleure expérience, pour ses clients.

La Société présente une activité robuste avec un niveau conséquent de revenus récurrents tout en étant diversifiée sur le plan (i) de la répartition géographique et (ii) des segments d'activité.

(1) Fiche signalétique du Cédant

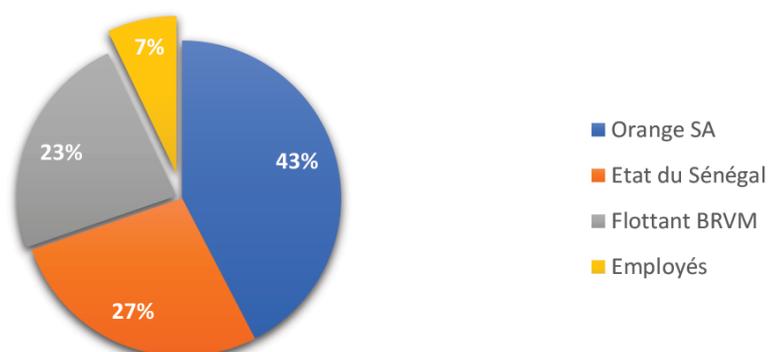
Dénomination	SONATEL
Forme Juridique	Société Anonyme de droit sénégalais avec Conseil d'Administration
Date de constitution	23-juil-85
RCCM	SN DKR 74 B 61
Exercice social	Du 1er janvier au 31 décembre (12 mois)
Siège Social	Voie de Dégagement Nord (VDN), cité Keur Gorgui, Dakar, Sénégal
Objet Social	<p>La société a pour objet, sur le territoire de la République du Sénégal et à l'étranger, et ce conformément aux lois et règlements en vigueur et aux conventions signées à cet effet :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public.- La fourniture de services téléphoniques entre points fixes, de services télex et télégraphiques, de services de communications de données par paquets.- L'établissement et l'exploitation d'installations permettant au public d'accéder aux dits services.- L'établissement et l'exploitation d'un réseau de radiotéléphonie cellulaire.- L'acquisition et l'exploitation de concessions, droits et privilèges pour l'atterrissage, la pose et l'exploitation de câbles sous-marins, l'implantation de centres radioélectriques, de stations terriennes pour communications spatiales et de tout autres systèmes de télécommunications. La vente ou la location d'équipements de télécommunication.- La fourniture de tous les services de télécommunication, relevant d'un régime de la concurrence réglementée ou de la concurrence libre.- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou

	indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement
Capital social	50 000 000 000 FCFA
Couverture géographique	SONATEL est présente dans cinq (5) pays : <ol style="list-style-type: none"> 1. Sénégal 2. Mali 3. Guinée 4. Guinée-Bissau 5. Sierra Léone
Cadre Légal & Réglementaire	<ul style="list-style-type: none"> - Droit OHADA relatif aux sociétés commerciales. Loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des Communications électroniques. - Décret n° 2016-1081 du 03 août 2016 portant approbation de la convention de concession et du cahier de charges de Sonatel. - Loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 portant sur la Protection des données à caractère personnel.
Site internet	www.Sonatel.com
Régime fiscal	Le Code Général des impôts du Sénégal (CGI)
Privilèges et immunités	<p>Les projets ou investissements de Sonatel sont admis aux avantages du Code des Investissements prévus par la loi 2012-31 du 31 décembre 2012 à savoir notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réduction de 40% du bénéfice imposable pendant 5 ans et jusqu'à hauteur de 50% des investissements agréés (70% des investissements agréés si l'entreprise est hors de Dakar) ; - L'exonération des droits de douane sur l'importation des matériels nécessaires à la réalisation des projets ; - Suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les projets agréés ; - Exonération de Taxe sur les Activités Financières pour ses emprunts d'une durée minimale de cinq (05) ans.

(2) Composition de l'actionnariat de SONATEL

Au 31 décembre 2022, l'actionnariat de SONATEL se présente de la sorte :

COMPOSITION DE L'ACTIONNARIAT DU GROUPE SONATEL



(3) Périmètre de consolidation

Tableau 3 : Périmètre de consolidation du Groupe Sonatel

Pays	Sociétés	Mode de Détention	Pourcentage de détention	Nature du contrôle	Méthode de consolidation
Sénégal	Sonatel SA		Société Mère	Consolidante	
	Orange Finances Mobiles Sénégal	Directe	100%	Contrôle exclusif	Intégration globale
Mali	Orange Mali	Directe	69,40%	Contrôle exclusif	Intégration globale
	Orange Finances Mobiles Mali	Indirecte	69,40%	Contrôle exclusif	Intégration globale
Guinée Conakry	Orange Guinée	Directe	88,82%	Contrôle exclusif	Intégration globale
	Orange Finances Mobiles Guinée	Indirecte	88,82%	Contrôle exclusif	Intégration globale
Guinée Bissau	Orange Bissau	Directe	89,85%	Contrôle exclusif	Intégration globale
Sierra Leone *	Orange Sierra Leone	Directe	50%	Contrôle exclusif	Intégration globale
	Orange Money Sierra Leone	Indirecte	50%	Contrôle exclusif	Intégration globale
Côte d'Ivoire	Groupement Orange Services	Indirecte	47%	Influence Notable	Mise en équivalence

* Orange Sierra Leone détenue à 50% est consolidée par intégration globale conformément aux termes du pacte d'actionnaire qui confère le contrôle au Groupe Sonatel. Le Groupe Orange détient les 50% restant.

(4) Présentation du Top MANAGEMENT

La Société est dotée d'une équipe dirigeante expérimentée combinant une connaissance approfondie du secteur des Télécommunications, sur plusieurs géographies, et de la gestion des entreprises.

En plus de l'atout que constitue la qualité de son équipe dirigeante, l'organisation mise en place (procédures et schémas de gouvernance) et la gestion des ressources humaines permettent à la Société de définir une stratégie cohérente tout en se donnant les moyens de l'exécuter compte tenu de l'évolution réglementaire et concurrentielle dans le secteur des télécommunications.

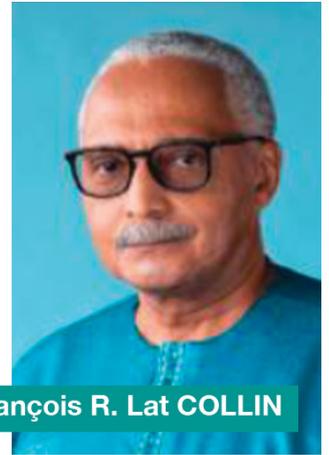
- **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Au 31 décembre 2022, le Conseil d'Administration de Sonatel est composé des 09 membres (08 administrateurs et un représentant du Contrôleur Financier) suivants :



Alioune NDIAYE

Président Conseil d'Administration
du Groupe Sonatel



François R. Lat COLLIN

Administrateur



Abdoulaye SAMB

Administrateur



Cheikh T. MBAYE

Administrateur



Ludovic PECH

Administrateur



Hugues FOULON

Administrateur



Achirou NDIAYE

Administrateur



Jérôme HENIQUE

Administrateur



Colonel Koly FAYE

Administrateur



Abdoulaye DIOP

Représentant le Contrôleur Financier

- **LE COMITE DE DIRECTION DU GROUPE**

Sekou DRAME

Directeur Général



Sékou Dramé est un spécialiste des réseaux de télécommunications et téléinformatique, formé en France, à l'École nationale supérieure des télécommunications (Télécom Paristech). Ex-employé de Cegetel et LDcom, il est entré chez Orange en 2003 et y a gravi un à un les échelons jusqu'aux postes de direction.

Aminata NDIAYE NIANG

Directrice Générale Adjointe Sonatel



Doublement diplômée de l'École Polytechnique de Paris et de l'École Nationale Supérieure des Télécommunications de Paris, Aminata NDIAYE NIANG commence sa carrière à Accenture dans la conduite du changement.

Cooptée dans un programme dédié aux Talents, elle rejoint le Groupe Orange à Paris en 2004.

En fin 2018, elle mène la consolidation des activités marketing, expérience client et transformation digitale d'Orange Middle East & Africa devenant Directrice Marketing, Digital & Expérience Client coordonnant 18 pays représentant 135 millions de clients et plus de 6 milliards d'euros de revenus.

Bineta Dior BEYE NDIAYE

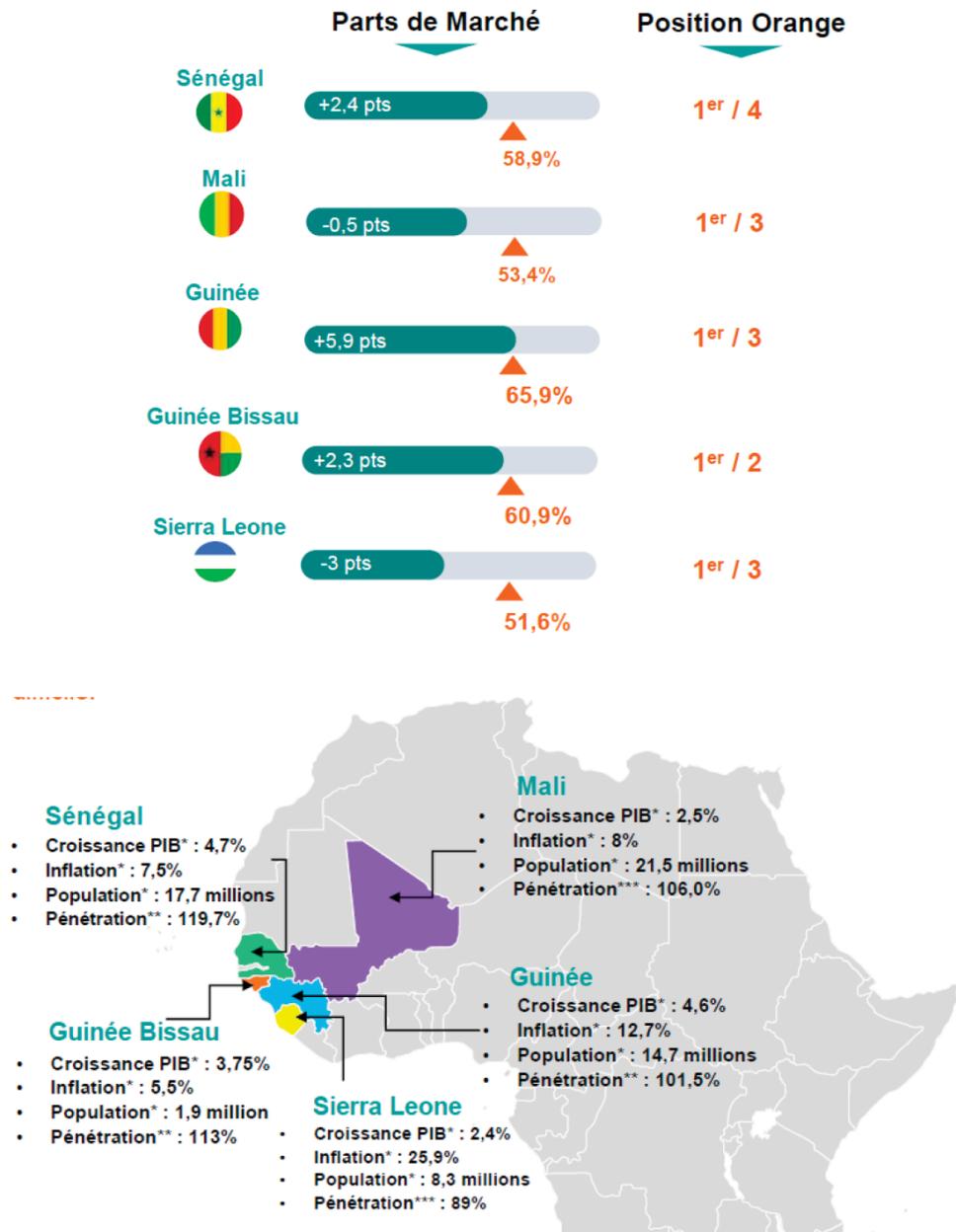
Directrice Financière et Comptable



Bineta DIOR est titulaire du DESCF (Diplôme d'Etudes Supérieures et Comptables) et d'un diplôme d'expertise comptable. Elle a occupé de Novembre 2018 à Novembre 2021, le poste de CFO d'Orange Guinée et depuis Décembre 2021 occupe le poste de CFO du Groupe SONATEL.

(5) Pays de Présence

En 2022, le Groupe SONATEL a su maintenir son leadership dans tous les pays de présence malgré une reprise économique timide, une inflation généralisée associée à un contexte socio-économique difficile.



- (*) Données économiques : source FMI Octobre 2022
- (**) Dernière publication Régulateur
- (***) Données estimées

(6) Chiffres clés de la politique RSE 2022

Chiffres extra financiers

02

nouveaux Projets Village portant le total à 26 Projets Village en 9 ans

+17 000

bénéficiaires de Orange Digital Center

+17 tonnes

de déchets éliminés par enfouissement

+30 000

arbres plantés par an soit +150 000 en 5 ans

8%

taux énergie verte

38%

de femmes dans l'effectif global et 50% au niveau du comité de direction Sonatel

Empreinte économique de Sonatel

Un des premiers contributeurs à la création de valeurs dans nos pays de présence avec une empreinte économique de 65% du Chiffre d'affaires consolidés.

- Chiffre d'affaires généré au profit des entreprises locales : + 298 milliards FCFA ;
- Montants versés aux budgets des Etats : +435 Milliards FCFA à titre d'impôts, taxes collectées directement, redevances, cotisations sociales, droits de douanes et dividendes dans les pays de présence (compte non tenu des taxes indirectes) ;
- Dividendes payés aux actionnaires locaux +52 Milliards FCFA distribués aux actionnaires minoritaires (personnel et locaux) ;
- Exportations +77 Milliards FCFA contribution à la balance des paiements à travers les services fournis aux opérateurs étrangers de télécommunications ;
- +160 Milliards FCFA aux distributeurs ;
- +200 000 Emplois indirects ;
- +5 000 emplois directs grâce à une distribution commerciale étendue et des partenaires dynamiques

Empreinte numérique, sociale et environnementale

1- Inclusion Numérique & Soutien à l'entrepreneuriat local Promouvoir la formation au numérique et soutenir l'employabilité des jeunes et les préparer aux emplois du futur à travers

Orange Digital Center:

- 4 ODC au Sénégal, Mali, Guinée et Sierra Leone : 17 000 bénéficiaires accompagnés en 2022
- Taux d'insertion : 80% à 3 à 6 mois après la certification; 40% de taux de féminisation au Sénégal
- Près de 40 nouvelles startups accompagnées chaque année à travers nos programmes (Orange Startup Studio, Prix Orange de l'entrepreneuriat Social, etc.)
- Déploiement en cours des ODC club dans les régions avec l'accompagnement de la GIZ : 2 000 bénéficiaires/an

2- Inclusion Sociale

- Fondations : 2 nouveaux Projets «Village» en 2022 (26 Projets au total en 9 ans): Point d'eau, construction

- d'école, centre de santé, école verte
- Inclusion des personnes vivant avec un handicap dont certaines sont devenues des fournisseurs agréés
- 52 000 foyers ont accès à l'Énergie grâce à Orange Énergies
- Un fort engagement HeForShe : 38% de femmes dans l'effectif global et 50% au niveau du comité de direction

3- Soutien à l'éducation et à la santé

- Réhabilitation et équipements de sites sanitaires (5/an)
- 30 bourses de spécialisation/2ans en médecine dans les domaines prioritaires
- Réhabilitation d'écoles
- Bourses d'études aux meilleurs élèves et instituteurs

4- Développement durable

- Émission CO2: Objectif d'atteindre un taux de 50% d'utilisation des énergies renouvelables en 2025;
- Taux énergie verte 8% (solarisation de nos sites)
- Reboisement : + 30 000 arbres plantés chaque année
- Élimination par enfouissement de plus de 17 tonnes déchets de câbles Fibre Optique
- 7 800 produits clients reconditionnés

(7) Situation financière du Cédant au 31 décembre 2022

Le Groupe Sonatel, présent dans 5 pays (Sénégal, Mali, Guinée, Guinée Bissau et Sierra Léone), réalise ses prévisions grâce à une efficacité opérationnelle en dépit d'une rude concurrence et dans un contexte socio-économique difficile.

L'année 2022 a été marquée par le développement des activités Mobile et du Très Haut Débit Fixe et Mobile sur tous les marchés (Grand Public et Entreprises) dans les 5 pays de présence. Ce développement a été favorisé par la densification et l'extension des réseaux et le lancement d'offres innovantes adaptées au besoin des clients.

Le marché Wholesale (vente en gros) se maintient avec de nouveaux relais de croissance, notamment la gestion déléguée de la Société Béninoise d'Infrastructures Numériques (SBIN) qui a lancé ses services mobiles et mobile money, permettant de compenser la baisse du trafic international en lien avec l'évolution des usages des clients.

La baisse de valeur sur le marché Mobile Money se poursuit et Orange Money reste leader dans la plupart des pays. Les baisses tarifaires opérées ont été favorables à la croissance de la base client et des volumes de transactions.

Le chiffre d'affaires consolidé sur les 5 pays s'élève à 1 455 milliards FCFA, en croissance de 9% par rapport à décembre 2021. Une progression obtenue sans hausse de nos tarifs, malgré le renchérissement des coûts de production du fait de la poussée inflationniste.

Cette croissance a été soutenue par l'intensification des investissements pour étendre et densifier les réseaux.

Au titre de l'année 2022, 262 Milliards FCFA (+22,5% par rapport à 2021) ont été alloués aux investissements dans les 5 pays en réponse aux engagements réglementaires, pour l'amélioration de la qualité de service, la contribution à l'aménagement numérique des territoires et surtout pour l'accompagnement des États dans leur politique de développement numérique. Ainsi le réseau Fibre a été étendu pour faciliter l'accès des ménages à l'internet haut débit, l'expérience client a été fortement améliorée avec une qualité des réseaux incomparable et l'innovation n'a pas été en reste avec le lancement en phase pilote de la 5G au Sénégal.

Par ailleurs, la bonne dynamique commerciale caractérisée par une animation marketing et commerciale soutenue et un réseau de distribution digitalisé a été un véritable catalyseur de cette croissance.

Grâce à une efficacité opérationnelle et une politique de maîtrise des charges en constante amélioration, le résultat net consolidé du Groupe s'est établi à 279 milliards FCFA en croissance de 10,5% et représente 19% du chiffre d'affaires consolidé.

Tableau 4 : Résultats du Groupe SONATEL 2021/2022

Montant en Gxof	Groupe Sonatel 2021	Groupe Sonatel 2022
Chiffre d'affaires	1334,9	1 455
EBITDAAL	580,3	631,5
<i>% Chiffre d'affaires</i>	<i>43,5%</i>	<i>43,4%</i>
Investissements	-213,9	-262,5
<i>% Chiffre d'affaires</i>	<i>16%</i>	<i>18%</i>
Résultats Net	252,5	278,9
<i>% Chiffre d'affaires</i>	<i>18,9%</i>	<i>19,2%</i>

Tableau 5 : Chiffres opérationnels du Groupe SONATEL 2021/2022

Nombre de clients (en millions)	2021	2022	Variation
Nombre de clients Fixe, Mobile et internet	38,3	38,8	 1,4%
Internet Fixe Haut Débit (ADSL / Fibre / Flybox)	0,431	0,586	 34,8%
Clients Mobile	37,6	37,9	 0,9%
dont clients internet Mobiles	14,5	15,7	 8,4%
dont clients actifs 4G	8,0	10,6	 33%
Client inscrits Orange Money	21,3	26,4	 23,6%
dont Clients actifs Orange Money	10,0	10,7	 7,3%

(8) Gestion des risques financiers de Sonatel

- Risque de taux d'intérêt

Le Groupe n'est pas exposé au risque de variation des taux d'intérêt du marché qui est liée à l'endettement financier à long terme du Groupe Sonatel, tout l'endettement étant à taux fixe.

- Risque de change

La plus grande partie du chiffre d'affaires du Groupe Sonatel est réalisée en FCFA. Les filiales étrangères hors de la zone FCFA réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaires sur le plan national.

L'endettement est réalisé essentiellement en FCFA et l'endettement des filiales hors FCFA est effectué dans la devise de leurs pays respectifs.

L'incidence éventuelle sur le Groupe Sonatel, des variations de change subies par ces filiales est très faible. Le Groupe n'a pas recours à des instruments de couverture

- Risque de crédit

Le Groupe Sonatel n'entretient de relations commerciales qu'avec des tiers dont la santé financière est avérée. Une part non négligeable de son chiffre d'affaires est réalisée avec des collectivités territoriales et des organismes du secteur public.

Pour le reste du chiffre d'affaires, la politique du Groupe Sonatel est de vérifier la santé financière de tous les clients qui souhaitent obtenir des conditions de paiement à crédit.

De plus, les soldes clients font l'objet d'un suivi permanent et par conséquent, l'exposition du Groupe aux créances irrécouvrables n'est pas significative.

(9) Situation financière du Cédant au 30 juin 2023

Source en Annexes :

Rapport d'activités – premier semestre 2023

Communiqué de presse : Résultats consolidés du groupe Sonatel du premier semestre 2023

Sonatel affiche des résultats du premier semestre 2023 alignés aux prévisions, grâce à l'accélération des investissements pour répondre aux exigences de ses clients.

Le Groupe Sonatel, opérant dans cinq pays (Sénégal, Mali, Guinée, Guinée-Bissau et Sierra Leone), a réalisé ses prévisions dans un contexte général difficile. Le semestre écoulé a été caractérisé par l'expansion de l'offre très haut débit fixe (Fibre) et mobile (4G) sur tous les marchés, dédiés aux particuliers comme aux entreprises, avec un maintien de sa position leader dans tous les pays où il opère.

Cette expansion s'est concrétisée grâce à la densification et à l'extension des réseaux très haut débit, la poursuite de la dynamique commerciale, l'amélioration de l'expérience client ainsi que la mise sur le marché d'offres innovantes, parfaitement en phase avec les demandes croissantes des clients.

Le marché mobile money a connu un véritable regain, impulsé grâce à des réaménagements tarifaires, des offres compétitives et le renforcement du réseau de distribution qui ont favorisé la croissance de la base des clients et une augmentation substantielle des volumes de transactions. Orange Money demeure leader dans 4 des 5 pays desservis.

La baisse du trafic international affectant le marché de gros est partiellement compensée par divers relais de croissance, tels que la vente de conseils et d'expertise, en particulier avec la gestion déléguée de la SBIN (Société Béninoise d'Infrastructures Numériques) et l'hébergement d'opérateurs satellite et datacenters.

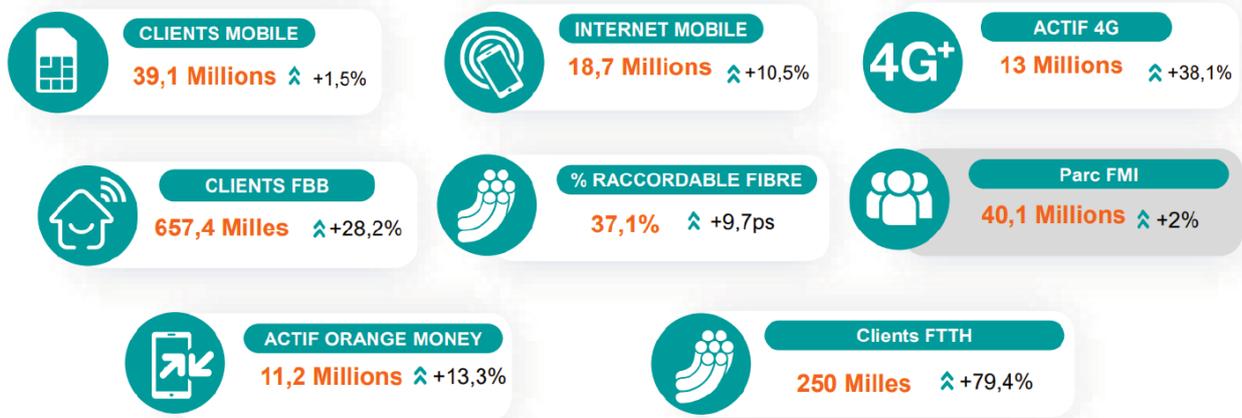
Le chiffre d'affaires consolidé des cinq pays atteint 794 milliards, enregistrant une croissance de 11,3% par rapport au premier semestre 2022. Cette croissance a été réalisée grâce à des investissements à hauteur de 125 milliards FCFA dans les cinq pays, soit une augmentation de 13,7%, supérieure à la croissance du chiffre d'affaires.

Ces investissements substantiels ont servi à étendre et à densifier les réseaux très haut débit fixe et mobile, améliorer la qualité de service, contribuer à l'aménagement numérique des territoires et soutenir les politiques de développement numérique des Etats.

Malgré l'augmentation des coûts de production en raison de l'inflation et des variations de change non maîtrisées, la valeur a été préservée grâce à la poursuite des projets de transformation et d'optimisation des charges. Le résultat net consolidé du Groupe atteint 148,6 Milliards FCFA, enregistrant une augmentation de 14% et représente 18,7% du chiffre d'affaires consolidé.

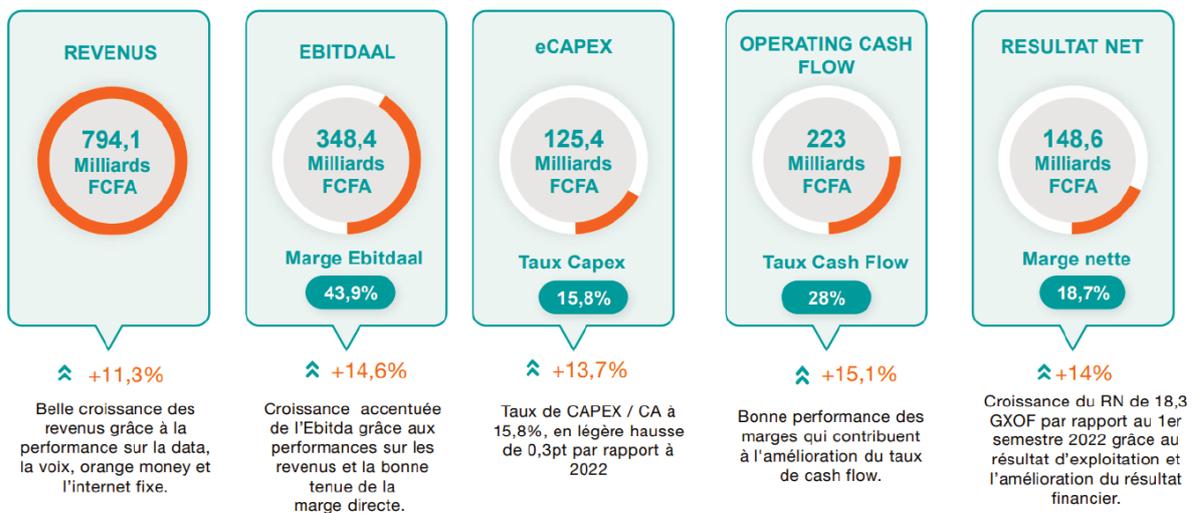
- **Réalisations opérationnelles de SONATEL au 30 juin 2023**

Atteinte de la barre des 40 millions de clients Fixe Mobile Internet avec des progressions notables sur le très haut débit fixe, la data mobile et Orange Money.



- **Chiffres clés financiers au 30 juin 2023**

Croissance à deux chiffres de tous les indicateurs financiers sur le 1^{er} semestre 2023



(10) Notation financière du Cédant

Sonatel a reçu la Note AAA attribuée par l'agence de notation financière GCR, la note maximale sur son échelle régionale.

GCR ratings (« GCR ») réhausse la note d'émetteur de long terme de Sonatel de 'AA(WU)' à 'AAA(WU)' sur son échelle régionale. En outre, la note d'émetteur de court terme attribuée est de 'A1+(WU)'. De même, GCR réhausse la note de l'emprunt obligataire senior non sécurisé de 'AA(wu)' à 'AAA(wu)'. La perspective attachée à ces notations est stable.

En tant qu'émetteur d'actions et d'obligations à la BRVM, Sonatel doit se faire noter chaque année par une agence de notation financière agréée par l'autorité des marchés financiers (AMF-UMOA) pour permettre aux investisseurs d'apprécier son niveau de confiance financière.

Ainsi, l'agence de notation GCR a rehaussé les notes de Sonatel (émetteur) et de l'emprunt obligataire de AA à AAA à l'échelle Africaine. Cette évolution résulte des belles performances opérationnelles et financières, de la capacité à maintenir une croissance rentable et surtout le renforcement du ratio de liquidité avec l'amélioration du taux de couverture des emplois à court terme par suffisamment de liquidité grâce à d'importants flux de trésorerie générés par les activités.

Source : Actualité Groupe Sonatel ; www.sonatel.sn

(11) Substitution du Gestionnaire de Créances

En cas de faute grave commise par le Gestionnaire de Créances, de négligence ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission ou en cas de non-respect par ce dernier, de l'une quelconque de ses obligations prévues aux termes de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances, la Société de Gestion confiera immédiatement pour chaque Compartiment (sans qu'il soit requis la moindre consultation ou accord préalable du Dépositaire) la gestion et le recouvrement des Créances Cédées à un Gestionnaire de Substitution.

La nomination du Gestionnaire de Substitution s'effectuera dans le respect des stipulations de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

XIII.2. Le FCTC SONATEL

1. Statut particulier

Le Fonds « FCTC SONATEL » est un Fonds à compartiments qui bénéficie d'un statut particulier en vertu du Règlement 02/2010 relatif aux fonds communs de titrisation de créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA. Il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion et d'un Dépositaire qui est un Etablissement de crédit agréé en qualité de BTCC dans la zone UEMOA.

En application des dispositions réglementaires, le Fonds Commun de Titrisation de Créances – qu'il soit ou non à compartiments – est une copropriété d'actifs. Il n'est pas une société et n'a pas la personnalité morale ni une personnalité légale. Les dispositions relatives à l'indivision et aux sociétés en participation ne lui sont pas applicables.

Le Fonds a pour objet exclusif d'acquérir des créances et d'émettre des titres en représentation des créances ainsi acquises.

Le Fonds a pour vocation d'acquérir, respectivement à travers son Compartiment C-1 et son Compartiment C-2 :

- (1) des créances nées et futures détenues par SONATEL, issues de contrats commerciaux dans le cadre de ses activités de facturation sur le fixe, le mobile et l'internet, et ses activités de conseil et d'ingénierie, et
- (2) des créances nées issues des prêts accordés au personnel (prêts habitat, prêts véhicules et des prêts équipement).

2. Dénomination du Fonds

Le nom juridique du Fonds est « FCTC SONATEL ». Le Fonds n'a pas d'autre nom commercial.

3. Date de constitution - Durée du Fonds

Le Fonds est constitué à la date de signature du Règlement du Fonds qui intervient à la Date de Constitution du Compartiment C1 (qui est concomitante à la Date de Constitution du Compartiment C2).

Il sera dissout lors de la dissolution du dernier Compartiment.

4. Législation à laquelle le Fonds est soumis

Le Fonds est régi par le Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA relatif aux fonds communs de titrisation de créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA et par ses différents textes d'application, en particulier, l'Instruction n° 43/2010 relative à l'agrément des fonds communs de titrisation de créances, au visa de leurs notes d'informations ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le Marché Financier Régional de l'UEMOA.

XIII.3. L'Arrangeur - Chef de file de l'Opération de Titrisation

Invictus Capital & Finance a été mandatée par Sonatel en qualité d'Arrangeur-Chef de file de l'Opération.

Invictus Capital & Finance est une Société de Gestion et d'Intermédiation agréée par l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (AMF-UMOA) sous le numéro N° SGI/2019-02.

Invictus Capital & Finance a pour mission d'accompagner les entreprises, les gouvernements, les collectivités, les institutions financières et les particuliers à travers des services financiers adaptés. Elle offre des services de gestion et d'intermédiation dans les opérations financières et dans divers secteurs et intervient aussi bien sur les opérations du marché financier, monétaire, que sur les opérations hors marché.

Elle compte en son sein une équipe de professionnels de la finance ayant capitalisé des années d'expérience dans le Marché Financier Régional et également au niveau du secteur bancaire.

5. Fiche signalétique de l'Arrangeur

Dénomination	:	Invictus Capital & Finance
Forme Juridique	:	Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Siège Social	:	21, Avenue du Président Lamine GUEYE x Dodds, Immeuble Rey Tall AMAR, 12 ^{ème} étage

Objet Social	:	Toute opération de négociation et de conservation de valeurs mobilières et assimilées, inscrite sur le Marché Financier Régional de l'UEMOA Toute opération de structuration et de placement sur le Marché Financier Régional de l'UEMOA. Toute opération de conseil financier et de structuration en capital : Fusion acquisition, Cessions, augmentation de capital Toute opération de conseil financier et de structuration en dettes : Appel Public à l'Épargne, Placement privé, Syndication bancaire
Capital social	:	1 070 000 000 FCFA
RCCM	:	SN DKR 2018 B 11504
Agrément en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation	:	SGI/2019-02
Site internet	:	www.invictuscapfin.com

6. Missions

L'Arrangeur est chargé notamment de la structuration de l'Opération de Titrisation, de la sélection des intervenants et de la coordination et la mobilisation des ressources financières à travers un Appel Public à l'Épargne (APE) par émission simultanée des Compartiments sur le Marché Financier Régional.

En sa qualité d'arrangeur de l'opération

Ses missions, sans être exhaustives, s'articulent de la sorte :

1. Analyse préliminaire pour l'optimisation économique, juridique et financière de l'opération de titrisation ;
2. Assistance dans l'identification et la constitution de l'écosystème des intervenants dans l'opération de titrisation (Dépositaire, Conseil juridique, Agence de notation, Commissaire aux comptes, Evalueur des actifs, Syndicat de placement etc...) ;
3. Participer à la rédaction des cahiers de charges définissant les missions et domaines d'intervention des différents intervenants ;
4. Analyse du portefeuille de créances et des caractéristiques des débiteurs finaux ;
5. Choix de la composition du portefeuille de créances à titriser avec la société de gestion ;
6. Coordonner les travaux de valorisation et de certification du portefeuille de créances par un Expert-Evaluateur indépendant ;
7. Effectuer les diligences juridiques en collaboration avec le Conseil juridique (modalités de cession des créances, identification des contrats à élaborer dans le cadre de l'opération etc...) ;
8. Cartographie des risques inhérents à l'opération ;
9. Elaboration des mécanismes de garantie adéquats pour la mitigation des risques ;
10. Analyse des cash-flows prévisionnels sur lesquels sera adossé le remboursement des fonds levés dans le cadre de la Transaction ;
11. Organiser et coordonner le processus de notation financière par une agence de notation agréée ;
12. Optimisation de la structure de l'opération de titrisation ;
13. Définir une combinaison optimale des termes et conditions indicatifs des titres à émettre ;
14. Participer activement à la constitution du dossier de demande nécessaire à l'obtention du visa du Conseil Régional, en collaboration avec la Société de Gestion et le Dépositaire du Fonds.

Ces travaux seront synthétisés dans une Note d'Information (« NI ») dont l'objectif est de faire un cadrage de la structuration de l'opération de titrisation. La Note d'Information sera présentée au mandant pour validation par ses soins.

En sa qualité de Chef de File de l'opération

Le Chef de file a pour mission de gérer toute la commercialisation autour de l'opération. Il a en charge la constitution d'un syndicat de placement et le bon déroulement de la campagne de placement des obligations émises. Il doit :

1. Constituer un syndicat de placement (« le syndicat de placement ») pour le placement des obligations à émettre ;
2. Editer les différents supports de placements (notes d'information, bulletins de souscription, dépliants et tout autre support de communication) ;
3. Présenter l'opération aux investisseurs personnes physiques et morales (Sénégal, UEMOA et internationaux) notamment à travers la diffusion d'une note d'information présentant des informations sur les caractéristiques du compartiment du FCTC ;
4. Organiser les Roadshow et les campagnes de communication, de placement des titres autour de l'opération suivant le contenu de la campagne de communication défini d'accords parties ;
5. Assurer la disponibilité de la Note d'Information et des bulletins de souscriptions aux membres du syndicat de placement ;
6. Organiser, conduire et superviser le bon déroulement du placement des obligations ;
7. Procéder à la centralisation des souscriptions sur une fréquence définie d'avance ;
8. Organiser l'allocation des obligations à l'issue de la période de placement ;
9. Gérer la collecte des fonds auprès de l'ensemble du syndicat de placement et la mise à disposition des fonds au FCTC ;
10. Participer à l'élaboration, avec la société de gestion, des comptes rendus de placement à transmettre l'AMF-UMOA et au Mandant ;
11. Assurer le suivi des requêtes de l'AMF-UMOA, le cas échéant ;
12. Procéder à la cotation des titres émis au compartiment obligataire de la BRVM.

XIII.4. La Société de Gestion

KF Titrisation est une Société de Gestion de Fonds Commun de Titrisation de Créances agréée par l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (AMF-UMOA) sous le numéro N° SG-FCTC/2021-01.

7. Fiche signalétique de KF Titrisation

Dénomination	: KF Titrisation
Forme Juridique	: Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Siège Social	: Hann Marinas, Cité ISRA II, Lot N°19, 1^{er} étage
Objet Social	: Gestion des Fonds Communs de Titrisation de Créances (FCTC)
Capital social	: 300 000 000 FCFA
RCCM	: SN-DKR-2021-B-31157
Agrément en qualité de Société de Gestion	: SG-FCTC/2021-01
Site internet	: www.kftitrisation.com

8. Mandat et missions de KF TITRISATION

- Mandat légal de la Société de Gestion

Conformément au mandat de gestion, la gestion du "FCTC SONATEL" est confiée à la Société de Gestion KF TITRISATION, co-fondatrice du Fonds avec le Dépositaire.

KF TITRISATION est une Société de Gestion de Fonds Communs de Titrisation de Créances (FCTC) agréée par l'AMF-UMOA sous le numéro SG-FCTC/2021-01, constituée sous forme de Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital social de 300 000 000 FCFA ayant son siège social à Hann Marinas, Cité ISRA II, Lot

N°19, 1^{er} étage, Dakar-Sénégal, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sous le numéro SN-DKR-2021-B-31157.

Dans le cadre de son mandat, KF Titrisation sera tenue d'agir en toute circonstance dans l'intérêt des porteurs d'obligations. Elle assure la gestion à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense.

- Missions de la Société de gestion du FCTC

KF Titrisation assure la gestion du FCTC, y compris les Compartiments, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux stipulations du Règlement du Fonds et, pour chaque Compartiment, du Règlement du Compartiment applicable.

La Société de Gestion est investie des missions suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

- i. solliciter auprès de l'AMF-UMOA les autorisations que nécessiterait toute modification des stipulations des Règlements ;
- ii. conclure, renouveler ou résilier, le cas échéant, seule ou avec le Dépositaire, les Documents de Titrisation et veiller à leur bonne exécution ;
- iii. réaliser, pour le compte et au nom de chaque Compartiment, l'acquisition des Créances Cédées conformément aux dispositions de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances, et payer au Cédant le Prix de Cession Initial, ainsi que de tout surdimensionnement éventuel, prendre possession de tout titre ou document représentatif ou constitutif desdites Créances Cédées ou y étant accessoire;
- iv. émettre pour le compte de chaque Compartiment, les Obligations et Parts Résiduelles ;
- v. gérer chaque Compartiment dans l'intérêt exclusif des Porteurs d'Obligations émises par ledit Compartiment et ce en conformité avec le Règlement Titrisation et le Règlement du Compartiment concerné, notamment en conformité avec les règles de consultation des Porteurs d'Obligations telles que figurant dans le Règlement du Compartiment concerné ;
- vi. désigner, conformément à l'article 8.4 du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA, le commissaire aux comptes du Fonds, après approbation préalable de l'AMF-UMOA, et pourvoir, le cas échéant, à son remplacement dans les mêmes conditions ;
- vii. exercer tous les droits inhérents ou attachés aux Créances Cédées à chaque Compartiment en conformité avec les Documents de Titrisation et notamment aux règles de consultation des Porteurs d'Obligations telles que figurant dans le Règlement du Compartiment concerné ;
- viii. s'assurer que le Dépositaire procède à l'ouverture des Comptes Bancaires de chaque Compartiment et transmettre tous les éléments d'information requis par le Dépositaire pour l'exercice de ses fonctions ;
- ix. en cas d'inaction du Cédant, procéder ou faire procéder à l'inscription des sûretés consenties à chaque Compartiment conformément aux Documents de Titrisation, plus généralement, auprès de toutes les administrations et agences compétentes et, au profit du Compartiment concerné, prendre toute mesure utile permettant de garantir la validité de ces sûretés conformément aux Documents de Titrisation et/ou leur opposabilité ou les améliorer pendant toute la Période de Garantie ;
- x. réaliser toute sûreté (le cas échéant) consentie à chaque Compartiment et en tant que de besoin, faire toute notification en relation avec ces sûretés conformément aux Documents de Titrisation ;
- xi. calculer les sommes dues aux porteurs des Titres, ainsi que de tout autre montant revenant à toute autre contrepartie et en réaliser la distribution conformément aux Règlements ;
- xii. calculer le RCP et le DSCR à chaque Date de Calcul Semestrielle ;
- xiii. procéder sur une fréquence trimestrielle à l'inventaire de l'actif de chaque Compartiment sous le contrôle du Dépositaire ;
- xiv. effectuer le placement des liquidités disponibles de chaque Compartiment et en instance d'affectation, conformément aux stipulations du Règlement Titrisation et aux stipulations du Règlement de chaque Compartiment ;
- xv. prendre toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute grave commise par le Dépositaire ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission ;
- xvi. pour chaque Compartiment, percevoir les liquidités en provenance des Créances Cédées dudit Compartiment, y compris les paiements par anticipation éventuels et le produit des réalisations de sûretés, et les distribuer aux Porteurs d'Obligations dudit Compartiment, ou les affecter à l'acquisition de nouvelles Créances dudit Compartiment, conformément au Règlement Titrisation et au Règlement du Compartiment applicable ;

- xvii. pour chaque Compartiment, prendre possession de tout document et titre représentatif ou constitutif des Créances Cédées dudit Compartiment, ainsi que de tout document ou écrit y afférent et le faire conserver par le Dépositaire ;
- xviii. représenter le Fonds ou tout Compartiment à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense conformément à l'article 25 du Règlement Titrisation ;
- xix. pour chaque Compartiment, agir au nom et pour le compte des Porteurs d'Obligations dudit Compartiment et accomplir toute formalité nécessaire à la réalisation de l'Opération
- xx. entreprendre tant que de besoin, pour le compte de chaque Compartiment, des opérations de couverture dans la mesure où celles-ci sont expressément prévues par le Règlement du Compartiment applicable, effectuées dans le cadre de la Titrisation ou dans le but de faire correspondre les flux financiers reçus par ledit Compartiment avec les flux que ce dernier doit verser aux Porteurs d'Obligations dudit Compartiment et expressément prévues par le Règlement du Compartiment applicable ;
- xxi. procéder aux opérations de liquidation du Fonds ou des Compartiments dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables et les stipulations des Règlements ;
- xxii. nommer, conformément à l'article 8.4 du Règlement sur la Titrisation dans l'UEMOA, le Commissaire aux Comptes de chaque Compartiment après approbation préalable de l'AMF-UMOA et pourvoir, le cas échéant, au renouvellement de son mandat ou à son remplacement dans les mêmes conditions ;
- xxiii. vérifier que le montant des sommes perçues par chaque Compartiment est conforme aux sommes dues en vertu des Créances Cédées qui lui sont attribuées et, le cas échéant, faire valoir les droits dudit Compartiment au titre de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances et de toute la Documentation de Titrisation ;
- xxiv. s'assurer que le Dépositaire procède, pour chaque Compartiment, à l'ouverture des Comptes du Compartiment destinés à recevoir les sommes issues des Créances Cédées dudit Compartiment, conformément aux dispositions du Règlement du Compartiment et la [les] Convention[s] des Comptes du Compartiment applicable ;
- xxv. transmettre au Dépositaire tous les éléments d'information en sa possession requis par ce dernier pour l'exercice de ses fonctions, fournir les informations et les instructions nécessaires au Dépositaire pour que ce dernier mouvemente, pour chaque Compartiment, les Comptes du Compartiment, conformément aux stipulations des présentes ;
- xxvi. veiller à ce que l'acquisition de nouvelles Créances Cédées par un Compartiment ne contreviennent pas aux dispositions réglementaires applicables et aux stipulations du Règlement du Compartiment applicable ;
- xxvii. procéder à l'attribution des frais, charges ou dettes des Compartiments, conformément à l'objet du Compartiment et aux stipulations du Règlement du Compartiment concerné ;
- xxviii. établir sous le contrôle du Dépositaire, l'ensemble des documents requis, le cas échéant pour l'information de l'AMF-UMOA, de la BCEAO, des Porteurs d'Obligations et des tiers conformément aux dispositions du Règlement sur la Titrisation dans l'UEMOA. En particulier, la Société de Gestion établit les différents documents destinés à l'information périodique des Porteurs d'Obligations et communique à ces derniers les différents rapports devant être préparés par les autres parties, le cas échéant.
- xxix. veiller à ce que tout contrat conclu par un Compartiment contienne les engagements suivants de la part de chaque cocontractant dudit Compartiment concerné :
 - a. une renonciation de ce cocontractant à tous recours en responsabilité contractuelle à l'encontre dudit Compartiment, sauf s'il s'agit d'un recours autorisé aux termes du Paragraphe (b) ci-après ; et
 - b. une reconnaissance par ce cocontractant que les règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables audit Compartiment concerné en vertu du Règlement du Compartiment applicable s'imposent à lui et en conséquence, qu'il ne dispose d'aucun recours à l'encontre dudit Compartiment au-delà des sommes disponibles figurant à son actif et qui peuvent être affectées au paiement des sommes dues à cette date à la catégorie de créanciers à laquelle ce cocontractant appartient, et ce dans le strict respect des règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables en vertu du Règlement du Compartiment applicable ;

- Substitution de la Société de Gestion

La gestion du FCTC pourra être transférée, à l'initiative du Dépositaire, ou en application des règles de vote des

investisseurs prévues dans les Règlements, à une autre société de gestion de fonds communs de titrisation de créances dûment agréée par l'AMF-UMOA au cours de la vie du FCTC, sous réserve que :

- un tel transfert soit conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, et aux stipulations des Règlements de chaque Compartiment ;
- ce transfert ait été approuvé par l'AMF-UMOA.

Etant précisé que la décision du Dépositaire et des investisseurs devra être motivée par une faute grave de la Société de Gestion, commise dans l'exercice de sa mission ou le retrait de l'agrément de la Société de Gestion par l'AMF-UMOA.

Dans cette hypothèse, la Société de Gestion :

- s'engage à initier les opérations de transfert de la gestion du FCTC à la nouvelle société de gestion qui lui aura été indiquée, selon le cas, par le Dépositaire ou par l'AMF-UMOA ;
- devra mettre à ses frais à disposition de la nouvelle société de gestion, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet toutes les informations et fichiers électroniques que ladite société pourrait raisonnablement demander de sorte que cette dernière soit en mesure de reprendre, en substance et sans interruption, l'ensemble de ses droits et obligations dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs d'Obligations ;
- devra assurer la gestion du FCTC, durant toute la période nécessaire à sa substitution par la nouvelle société de gestion avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds communs de titrisation de créances dont elle assure la gestion et à tout le moins en professionnel avisé, dans l'intérêt des Porteurs d'Obligations ;
- restera responsable envers les Porteurs d'Obligations et le Dépositaire des conséquences de toute action entreprise par elle dans le cadre des Règlements ou de toute omission de son fait, antérieure à la date effective d'un tel transfert ;

Une telle substitution devra être totale et entraînera automatiquement et de plein droit la substitution de la nouvelle société de gestion dans les droits et obligations de la Société de Gestion au titre de la gestion du FCTC.

Par ailleurs, la commission de la Société de Gestion au titre de la rémunération de sa mission cessera d'être due à compter du transfert effectif de la gestion du FCTC à la nouvelle société de gestion et le trop-perçu éventuel sera reversé au FCTC, à la même date, *pro rata temporis*, s'agissant d'une commission perçue d'avance.

Sous réserve des stipulations des Règlements de chaque Compartiment, le Dépositaire sollicitera l'accord préalable du Cédant si la rémunération demandée par la nouvelle société de gestion est supérieure à celle due à la Société de Gestion.

- Disponibilité des informations financières de la Société de Gestion et des Compartiments du FCTC

Informations de la Société de Gestion

Les porteurs de titres peuvent obtenir, communication des comptes annuels de la Société de Gestion à son siège..

La Société de Gestion s'engage également à communiquer aux porteurs de titres émis par chaque Compartiment les informations dont elle dispose au titre dudit Compartiment et indiquées ci-dessous.

Informations pour chaque Compartiment du FCTC

Nature	Informations souhaitées	Entité Concernée	Fréquence de transmission / date limite
Inventaire de l'actif	Pour chaque Compartiment : (a) Le détail des Créances Cédées en précisant les impayés et les taux de recouvrement (b) Le détail des autres actifs acquis et contrats financiers conclus (c) Le montant et la répartition de la trésorerie (par compte)	FCTC	30 avril / 31 juillet /30 novembre /31 janvier
Contrôle du FCTC	Attestation sur la composition détaillée des actifs de chaque Compartiment par le Commissaire aux Comptes	FCTC	30 avril / 31 juillet /30 novembre /31 janvier
Rapport mensuel du Gestionnaire de Créances	Un état détaillé dans lequel devront figurer les éléments suivants au titre de chaque Compartiment : (a) un état des Encaissements recouverts, les défaillances constatées, le total des pénalités de retard reçus au titre des Créances Cédées , et ; (b) un état de suivi du recouvrement des Créances Cédées, le cas échéant ;	Chaque Compartiment	Le dernier Jour Ouvré de chaque mois calendaire

Note de gestion semestrielle	<p>Pour chaque Compartiment :</p> <p>(a) la nature, le montant et le pourcentage des divers frais et commissions supportées par chaque Compartiment au cours du semestre, y compris les Coûts de Gestion de chaque Compartiment</p> <p>(b) le niveau constaté durant le semestre des sommes momentanément disponibles ou en instance d'affectation par rapport à l'actif de chaque Compartiment</p> <p>(c) le calcul du RCP et du DSCR à la Date de Calcul Semestrielle</p> <p>(d) la description des opérations réalisées par chaque Compartiment au cours du semestre (titres financiers émis)</p> <p>(e) des informations portant sur les Créances Cédées, autres actifs détenus et contrats financiers conclus par chaque Compartiment ainsi que sur les Obligations émises par chaque Compartiment.</p> <p>(f) la valeur nominale totale restant due des Obligations émises par chaque Compartiment;</p> <p>(g) la valorisation des Obligations émises par chaque Compartiment depuis la dernière Date de Paiement avec l'indication, le cas échéant, du montant d'intérêt et de capital à payer à la prochaine Date de Paiement ;</p> <p>(h) l'état et les niveaux constatés des garanties et des mécanismes de couverture mis en place, aux Dates de Paiement intervenues au cours du semestre.</p>	FCTC	31 juillet /31 janvier
Etats financiers annuels	Les comptes annuels et les annexes de la comptabilité	FCTC	15 février
	Les comptes annuels et les annexes de la comptabilité et, le cas échéant, l'état détaillé des dettes et des garanties reçues	SOCIETE DE GESTION / CEDANTS	30 jours après AGO
	Rapport annuel sur les états financiers établis par le CAC	SOCIETE DE GESTION / FCTC/CEDANTS	30 jours après Assemblée Générale Annuelle
Contrôle du FCTC	Rapport de contrôle du Dépositaire intégrant les informations sur l'évolution des Créances Cédées, le paiement des coupons, des points des opérations réalisés sur le compte principal du FCTC et la trésorerie disponible	DEPOSITAIRE	30 avril / 31 juillet / 30 novembre /31 janvier

XIII.5. Le Dépositaire

1. Fiche signalétique

Dénomination	: NSIA Banque CI
Forme Juridique	: Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Siège Social	: 8-10 Avenue Joseph ANOMA, 01 BP 1274 ABIDJAN 01

Objet Social	:	Opérations bancaires ainsi que toutes opérations financières commerciales, mobilières ou immobilières s'y rattachant en Côte d'Ivoire ou à l'étranger
Capital social	:	23 170 000 000 Francs CFA
RCCM	:	CI-ABJ-1981-B-52039
Agrément en Teneur de Compte/Conservateur	:	TCC/2019-002
Site internet	:	www.nsiabanque.ci

2. Rôle du Dépositaire

Suivant le Règlement de la titrisation en zone UEMOA, le Dépositaire doit être un établissement de crédit, agréé en qualité de BTCC par l'AMF-UMOA, établie dans l'espace UEMOA conformément à la réglementation bancaire.

A cet effet, NSIA Banque CI en sa qualité de BTCC localisée dans l'espace UEMOA, a été désignée pour agir en qualité de Dépositaire des actifs du FCTC. Ainsi, elle :

- constitue le Fonds avec la Société de Gestion ;
- est dépositaire des actifs ainsi que de la trésorerie de chaque Compartiment. Dans ce cadre, elle assure la conservation des originaux des Actes de Cession, ouvre dans ses livres les comptes bancaires de chaque Compartiment et veille à ce que ces comptes ne soient jamais débiteurs ;
- est responsable de la conservation des actifs de chaque Compartiment conformément à la Convention de Dépositaire conclue avec la Société de Gestion ;
- s'assure sur la base d'une déclaration du Cédant de la mise en place par celui-ci des procédures de conservation des Documents Contractuels ;
- fournit les informations et instructions nécessaires à la Banque de Règlement pour le traitement des opérations sur titres ;
- s'assure de la régularité des décisions de la Société de Gestion et prend toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute grave commise par la Société de Gestion ou d'incapacité de celle-ci à exercer sa mission.

Le Dépositaire n'est pas responsable des sommes figurant au crédit :

- du Compte Spécialement Affecté et collectées pour le compte de chaque Compartiment par le Gestionnaire de Créances tant que ces sommes n'auront pas été virées au crédit du Compte Principal du Compartiment applicable ouvert dans ses livres ;
- des comptes bancaires ouverts au nom d'un Compartiment, mais dans les livres d'une autre entité que le Dépositaire pour les besoins des Investissements Autorisés.

3. Substitution du Dépositaire

Durant la vie du FCTC, les fonctions exercées par le Dépositaire pourront être transférées, en application des règles de vote des investisseurs prévues dans les Règlements, à une autre entité éligible à cet effet, établie dans l'UEMOA et dûment agréée par l'AMF-UMOA en qualité de Banque Teneur de Compte/Conservateur, sous réserve que :

- Un tel transfert soit conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, et ;
- Ce transfert ait été approuvé par l'AMF-UMOA.

Il a été préalablement précisé que :

- I. lorsque la substitution est à l'initiative de la Société de Gestion :

- a. sa décision ne pourra être motivée que par une faute grave du Dépositaire commise dans l'exercice de sa mission, ou un risque de défaillance économique du Dépositaire ou le retrait de son agrément en qualité soit de banque, soit de teneur de comptes / conservateur,
- b. dans ces hypothèses, le Dépositaire s'engage à initier les opérations de transfert de ses fonctions au nouvel établissement dépositaire qui lui aura été indiqué, selon le cas, par la Société de Gestion ou l'AMF-UMOA,
- c. le Dépositaire devra mettre à ses frais à disposition du nouvel établissement dépositaire, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet de ses fonctions tous les documents, pièces, informations et fichiers électroniques que cet établissement pourrait raisonnablement demander de façon à être en mesure de reprendre, en substance et sans interruption, l'ensemble des droits et obligations du Dépositaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs d'Obligations,
- d. le Dépositaire devra assurer ses fonctions durant toute la période nécessaire à la substitution du nouvel établissement dépositaire avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds communs de titrisation de créances pour lesquels il assure des fonctions similaires, et à tout le moins en professionnel avisé, dans l'intérêt des Porteurs d'Obligations,
- e. une telle substitution devra être totale et entraînera automatiquement et de plein droit la substitution du nouvel établissement dépositaire dans les droits et obligations du Dépositaire au titre de ses missions,
- f. le Dépositaire restera responsable envers les Porteurs d'Obligations et la Société de Gestion des conséquences de toute action entreprise par lui dans le cadre des Règlements ou de toute omission de son fait, antérieure à la date effective d'un tel transfert,
- g. en cas de substitution du Dépositaire dans les conditions décrites ci-dessus, la commission du Dépositaire au titre de la rémunération de sa mission cessera d'être due pour l'avenir à compter du transfert effectif de ses fonctions au nouvel établissement dépositaire.
- h. la Société de Gestion sollicitera l'accord préalable du Cédant si la rémunération demandée par le nouvel établissement dépositaire est supérieure à celle due au Dépositaire.

II. Lorsque la substitution du Dépositaire procède de sa propre initiative :

- a. le Dépositaire devra préalablement informer la Société de Gestion et s'assurer que la rémunération demandée par le nouvel établissement dépositaire n'excède pas celle qui lui est due,
- b. dans tous les cas, le Dépositaire, à ses frais (ou aux frais de toute autre entité ayant conclu avec le Dépositaire un accord à cet effet), devra mettre à disposition du nouveau dépositaire, durant toute la période nécessaire à une telle substitution effective et complète, tous les moyens que ledit dépositaire pourrait raisonnablement demander de sorte que ce dernier soit en mesure de reprendre, en substance et sans interruption, l'ensemble des droits et obligations du Dépositaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs,
- c. une telle substitution du nouveau dépositaire entraînera automatiquement et de plein droit la substitution dudit dépositaire dans les droits et obligations du Dépositaire au titre de la conservation des actifs de chaque Compartiment du FCTC,
- d. la commission du Dépositaire au titre de la rémunération de sa mission cessera d'être due à compter de la date effective de substitution du nouvel établissement et le trop-perçu éventuel sera reversé au(x) Compartiment(s) concerné(s), à la même date, *pro rata temporis*, s'agissant d'une commission perçue d'avance, et
- e. aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due au Dépositaire.

XIII.6. Les Commissaires aux Comptes

1. Désignation du CAC Titulaire

Le Commissaire aux Comptes du Fonds est désigné par la Société de Gestion pour une durée initiale de deux (2) exercices, après approbation de l'AMF-UMOA. Il peut être renouvelé dans ses fonctions pour une même durée. Toutefois, la durée de son mandat ne peut excéder celle de la vie du Fonds.

À la Date de Constitution du Fonds, le Commissaire aux Comptes titulaire du Fonds est le Cabinet MAZARS Sénégal.

À la Date de Constitution du Fonds, le Commissaire aux Comptes suppléant du Fonds est le Cabinet Phoenix Conseil.

Conformément à l'article 8.4 du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA, les dispositions de l'Instruction n° 58/CREPMF/2019 ainsi que les articles 694 à 701, 715, 716 deuxième alinéa, 717, 722 à 723, 725 à 727 et 900 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique sont applicables aux Commissaires aux Comptes du Fonds.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par les dispositions des articles 712 à 715 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique et doit certifier, chaque fois qu'il y aura lieu, la sincérité et la régularité des comptes du Fonds.

Le Commissaire aux Comptes doit signaler aux dirigeants de la Société de Gestion et au Dépositaire ainsi qu'à l'AMF-UMOA, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il pourrait relever dans l'accomplissement de sa mission.

Les honoraires dus à ce dernier au titre d'un Compartiment seront supportés intégralement et exclusivement par le Compartiment concerné.

Il est nommé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Dénomination ou raison sociale	Mazars Sénégal
Représentant légal	Moussoukoro NDIAYE
Fonction	Expert-comptable / Associée Signataire
Adresse	14, Boulevard Djily MBAYE – Immeuble Pinet Laprade
Numéro de téléphone	+221 33 849 19 49
Date du 1^{er} exercice	31/12/2024
Durée de mandat	Deux (2) ans renouvelable

Il est suppléé dans sa mission par le Cabinet Phoenix Conseil présenté ci-après :

Dénomination ou raison sociale	Phoenix Conseil
Représentant légal	Bouya NDIAYE
Fonction	Expert-comptable
Adresse	Sacré-cœur 3, villa N° 9748
Numéro de téléphone	+221 33 843 92 39
Date du 1^{er} exercice	31/12/2024
Durée de mandat	Deux (2) ans renouvelable

2. Missions

Le Commissaire aux Comptes a pour mission permanente de vérifier, les valeurs, les livres, les documents comptables de chaque Compartiment et du FCTC et la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Il vérifie également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport annuel établi par la Société de Gestion et les documents adressés aux Porteurs sur l'évolution de l'Actif de chaque Compartiment.

Les missions du Commissaire aux Comptes sont détaillées dans les Règlements.

XIII.7. Le Conseil Juridique

Mandaté par l'Arrangeur pour le compte du cédant, le Conseil juridique a la charge de la rédaction et de la négociation des documents de la transaction.

Il assiste l'Arrangeur-Chef de file, la Société de Gestion et le Cédant jusqu'à la soumission à l'AMF-UMOA, des dossiers de demande d'agrément du FCTC et de visa de la Note d'Information.

A l'issue de la phase de placement des titres, le Conseil juridique intervient également pour la finalisation de l'ensemble de la documentation juridique (Actes de cession, signature et enregistrement de contrats, etc.).

Les parties ont été conseillées par le cabinet d'avocats et de conseils juridiques suivant :

ASAFO & Co.

Adresse

Cabinet de Conseils Juridiques
Immeuble Ivoire Trade Center (ITC) - Tour C, 2ème étage

Boulevard Hassan II, Cocody
01 BP 10889 Abidjan 01 Côte d'Ivoire

E-mail : info@asafo-rci.com

XIII.8. L'Agence de notation

Désignée par l'Arrangeur-Chef de file pour le compte du Cédant, elle a la charge de la notation initiale des titres émis par chaque Compartiment et également de sa révision annuelle en vue de suivre l'évolution du risque inhérent auxdits titres sur leur maturité résiduelle.

La notation est un élément clé de la structuration, et est un facteur déterminant dans la décision d'investissement des souscripteurs. Dans le cadre d'un APE, la notation financière est une obligation réglementaire.

Il est aussi important de noter que la qualité de notation sera fortement tributaire, notamment, de la qualité du portefeuille de créances cédées aux Compartiments, des mécanismes de rehaussement de crédit qui seront mis en place dans le cadre de la transaction.

L'Agence de notation en charge de la Notation des titres émis simultanément par les Compartiments est :



XIII.9. Le Gestionnaire des Créances

Conformément à la Réglementation sur la titrisation, la gestion de Créances Cédées à chaque Compartiment sera assurée par SONATEL en sa qualité de Cédant des créances aux Compartiments.

Sonatel sera responsable de la conservation des contrats et autres supports relatifs aux créances titrisées et leurs accessoires (sûretés, garanties et autres accessoires).

En sus, elle assurera la gestion et le recouvrement des Créances Cédées pour le compte de chaque Compartiment, conformément à l'article 21 du Règlement sur la Titrisation dans l'UEMOA.

XIII.10. L'Expert évaluateur des actifs

L'Expert Evalueur a pour rôle d'attester les caractéristiques et la valeur des Créances Cédées à chaque Compartiment, objet de titrisation.

XIV. ACTIFS DU FONDS

Informations sur les Créances

À la Date de Cession Initiale, les Créances Cédées au Compartiment C-1 par Sonatel, en sa qualité de Cédant, totalisent un montant de 73 460 697 006 FCFA. Le Compartiment C1, pour financer cette acquisition, émet des Titres par Appel Public à l'Épargne sur le Marché Financier Régional de l'UMOA.

À la Date de Cession Initiale, les Créances Cédées au Compartiment C-2 par Sonatel, en sa qualité de Cédant, totalisent un montant de 20 334 434 989 FCFA. Le Compartiment C-2, pour financer cette acquisition, émet des Titres par Appel Public à l'Épargne sur le Marché Financier Régional de l'UEMOA.

Les Créances Cédées à chaque Compartiment du FCTC Sonatel sont représentatives :

1. de droits à paiement, nés ou futurs, à l'encontre des Débiteurs cédés, de toutes sommes dues en principal et intérêts découlant (1) des prestations de services facturées aux Débiteurs concernés pour le Compartiment C-1 et (2) des Contrats de Prêts Individuels pour le Compartiment C-2, ainsi que ;
2. toute sûreté réelle ou personnelle et, plus généralement, tout autre garantie, droit ou accessoire attaché aux Créances Cédées.

Conformément aux stipulations de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances, la cession des Créances Commerciales et des Créances Salariales est faite respectivement au Compartiment C-1 et C-2 avec recours contre le Cédant (i) au titre de l'Accord de Péréquation et (ii) au titre du recours au Cédant pour la Substitution de Créances ou pour un Paiement Equivalent, dès lors qu'un ou plusieurs Débiteurs Concernés ne payent pas, tout ou partie, des sommes dues au titre des Créances Cédées à un Compartiment de sorte que (A) les sommes disponibles au crédit du Compte Spécialement Affecté dudit Compartiment (ou du Compte Principal dudit Compartiment après reversement des encaissements reçus sur une période) sont insuffisantes pour satisfaire aux engagements dudit Compartiment ou que (B) le RCP devienne inférieur à 110%.

Chaque Compartiment et le Cédant conviennent aux termes de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances que le prix de cession initial des Créances Cédées à chaque Compartiment sera déterminé de façon globale comme étant le produit des Titres émis par ledit Compartiment après déduction des Frais de Mise en Place de la Titrisation (le "**Prix de Cession Initial**").

Chaque Compartiment et le Cédant conviennent aux termes de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances que le prix de cession ultérieur des Créances Cédées à chaque Compartiment en cas de substitution sera nul.

1. Créances Commerciales cédées au Compartiment C-1

• Caractéristiques des créances

Sonatel en sa qualité de Cédant, cède au Compartiment C-1 du Fonds un portefeuille de Créances Commerciales nées et futures générées dans le cadre de ses activités sur le fixe, le mobile, l'internet et sur les services de conseil et d'ingénierie.

Dans le cadre de la présente transaction, Sonatel cèdera :

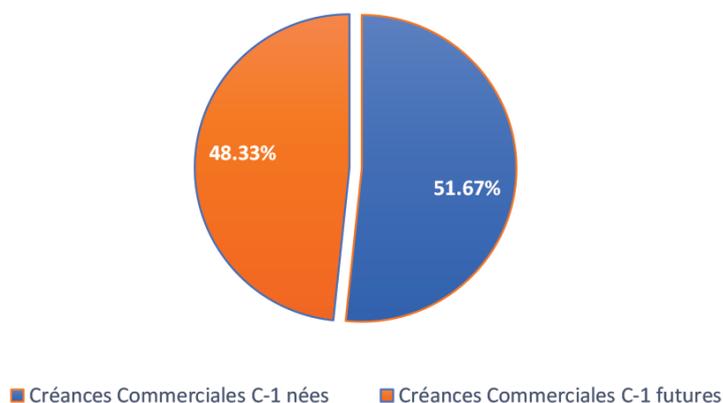
- Des créances commerciales, nées et futures, constituées de facturations sur les activités du fixe, du mobile et de l'internet, sur les Débiteurs ci-après :
 - L'État du Sénégal ;
 - Les clients Opérateurs Télécoms : FREE, EXPRESSO, WAW, IDT, BELGACOM, SINCH ;
 - Les clients B2B sur l'intégration (Cf. fichier des Débiteurs cédés).
 - Des créances, nées et futures, issues des services de Conseil et d'Ingénierie sur un Débiteur Technique : la Société Béninoise d'Infrastructures Numériques (SBIN).
- A la Date de Cession, les Débiteurs cédés au Compartiment C-1 (les « Débiteurs C-1 ») sont individualisés dans le fichier débiteurs et toutes les créances futures qui seront générées par Sonatel auprès de ces mêmes débiteurs sur une période de 60 mois à compter de la date d'émission.

Les Créances C-1, devant être cédées au Compartiment C-1 à la Date de Cession, ont été attestées certaines, liquides et saines par l'Expert Evalueur des créances, le Cabinet GARECGO, à un montant de 73 460 697 006 FCFA réparties

comme suit :

- Créances nées sont générées par les Débiteurs, Opérateurs Télécoms et Clients B2B Intégration, pour un montant total de 37 954 283 950 FCFA, soit 51,67% du pool de créances commerciales ;
- Créances futures sont générées par les Débiteurs, Etat du Sénégal et SBIN, pour un montant total de 35 506 413 056 FCFA, soit 48,33% du pool de créances commerciales.

Répartition par type de créances



Les créances futures sont estimées sur la base d'un montant moyen mensuel des créances à la date de cession.

Conformément aux stipulations de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances, la cession des Créances C-1 est faite au Compartiment C-1 avec recours contre le Cédant qui s'est engagé à substituer les Créances C-1 en dans le cas où (i) ces Créances C-1 ne remplissent plus les Critères d'Eligibilité relatifs au Compartiment C-1 ou (ii) les Encaissements générés au titre de ces Créances C-1 ne sont pas suffisants pour maintenir le RCP à un niveau minimum de 110%.

- **Evolution de la facturation mensuelle**

L'étude du portefeuille de Créances Commerciales révèle une diversification géographique et sectorielle des Débiteurs Cédés au Compartiment.

Au titre de la créance - Etat du Sénégal, la période allant de 2018 à 2022 est marquée par une baisse consécutive de la facturation faisant passer la moyenne de la facturation mensuelle de 779 millions FCFA pour l'année 2018, à une moyenne de 627 millions FCFA au titre de l'année 2022.

FACTURATION (en FCFA)						
Périodes	2018	2019	2020	2021	2022	Total général
Janvier	952 220 600	899 202 500	713 058 800	989 346 712	655 690 246	3 553 828 612
Février	741 272 500	827 712 800	669 913 600	582 443 752	871 947 884	4 348 980 782
Mars	728 325 500	711 133 100	743 674 300	563 904 173	620 736 616	3 367 773 689
Avril	827 617 500	886 618 700	687 221 392	589 656 540	625 821 601	2 929 714 341
Mai	671 337 500	715 842 600	693 387 156	728 119 960	740 766 079	2 856 066 139
Juin	900 101 600	706 659 300	953 015 273	715 928 160	566 016 382	5 222 329 263
Juillet	992 126 300	873 199 700	976 668 932	709 100 482	591 954 405	3 433 949 337
Août	725 294 100	724 329 800	719 163 814	723 615 450	563 744 945	4 165 248 591
Septembre	696 244 800	679 992 100	719 794 808	900 915 226	564 591 761	3 561 538 695
Octobre	702 475 000	681 681 600	898 674 579	721 428 581	553 296 022	3 557 555 782
Novembre	703 824 100	683 960 500	941 118 508	895 182 117	559 031 067	3 783 116 292
Décembre	707 191 900	869 259 300	729 493 373	726 086 589	621 187 523	3 653 218 685
Total général	9 348 031 400	9 259 592 000	9 445 184 535	8 845 727 742	7 534 784 531	44 433 320 208

ENCAISSEMENTS (en FCFA)						
Periodes	2018	2019	2020	2021	2022	Total général
Janvier	929 406 093	896 614 694	660 372 657	1 038 741 292	754 846 244	4 279 980 980
Février	723 512 155	825 330 734	620 415 348	611 523 108	1 003 807 193	3 784 588 537
Mars	710 875 355	709 086 537	688 726 053	592 057 913	714 606 792	3 415 352 651
Avril	807 788 392	884 067 109	636 444 310	619 096 005	720 460 748	3 667 856 564
Mai	655 252 746	713 782 484	642 154 501	764 472 413	852 787 572	3 628 449 716
Juin	878 535 826	704 625 612	882 599 342	751 671 920	651 611 554	3 869 044 254
Juillet	968 355 682	870 686 727	904 505 291	744 503 360	681 472 024	4 169 523 084
Août	707 916 585	722 245 258	666 026 586	759 743 009	648 996 622	3 504 928 061
Septembre	679 563 285	678 035 157	666 610 958	945 894 735	649 971 496	3 620 075 632
Octobre	685 644 214	679 719 795	832 273 747	757 446 957	636 967 572	3 592 052 286
Novembre	686 960 991	681 992 137	871 581 599	939 875 392	643 569 893	3 823 980 012
Décembre	690 248 101	866 757 667	675 592 920	762 337 523	715 125 887	3 710 062 098
Encaissements Annuels	9 124 059 426	9 232 943 912	8 747 303 312	9 287 363 627	8 674 223 597	45 065 893 874
TAUX DE RECOUVREMENT	97.60%	99.71%	92.61%	104.99%	115.12%	102.0%

L'analyse de l'historique des facturations de l'Etat du Sénégal révèle un taux de recouvrement inférieur à 100% sur la période 2018-2020. Cependant, les montants non recouverts sur cette période, ont été recouverts sur les années suivantes notamment 2021 et 2022 induisant ainsi des taux de recouvrement supérieur à 100%, avec 104,99% et 115,12% respectivement pour les années 2021 et 2022.

Cette baisse de la facturation s'explique par l'entrée en vigueur, en septembre 2019, du décret n° 2019-1310 fixant une allocation forfaitaire mensuelle pour charges de téléphone mobile à certains agents de l'Etat. Cette allocation qui touche 70 postes de l'administration publique, sans considération pour leur nombre à travers le territoire national, oscille entre 25 000 FCFA et 300 000 FCFA.

En effet, l'Etat du Sénégal a entrepris une politique d'optimisation des ressources publiques à travers une migration vers des allocations forfaitaires afin de stabiliser et maîtriser les dépenses téléphoniques. A cet effet, les niveaux de dépenses téléphoniques annuelles du Client, Etat du Sénégal, devrait s'établir au minimum à 7 500 000 000 FCFA, avec un plafond de 11 000 000 000 FCFA fixé par l'Etat du Sénégal.

NOTE SUR LES PROJECTIONS DES FLUX DE RECOUVEMENT – ETAT DU SENEGAL

Les projections financières (« les projections ») ont été établies à partir des données financières et des entretiens tenus avec la Direction financière de Sonatel dans l'optique de déclinier des hypothèses réalistes sur les perspectives de recouvrement de la créance Etat du Sénégal. Ce travail a été réalisé en collaboration avec l'Arrangeur et la Société de Gestion.

Les hypothèses ayant servi pour les projections présentent par nature un caractère incertain dans un environnement en perpétuelle mutation. Les informations contenues dans ces prévisions ont été préparées dans le but d'assister les investisseurs dans leur compréhension et appréciation des perspectives financières du Fonds; elles ne prétendent pas être exhaustives ou correspondre à l'ensemble des informations qu'un investisseur pourrait souhaiter.

Ces projections sont établies dans un but de quantification des flux attendus sur la créance Etat du Sénégal afin d'apprécier la capacité du Compartiment C-1 à faire face à ses engagements financiers à court, moyen et long terme et ce, même en cas de stress légèrement moins favorable que le cours normal des recouvrements.

Elles sont fournies à titre uniquement indicatif bien qu'étant préparées en toute bonne foi et avec le plus grand soin.

Hypothèses sur les recouvrements de la créance - Etat du Sénégal

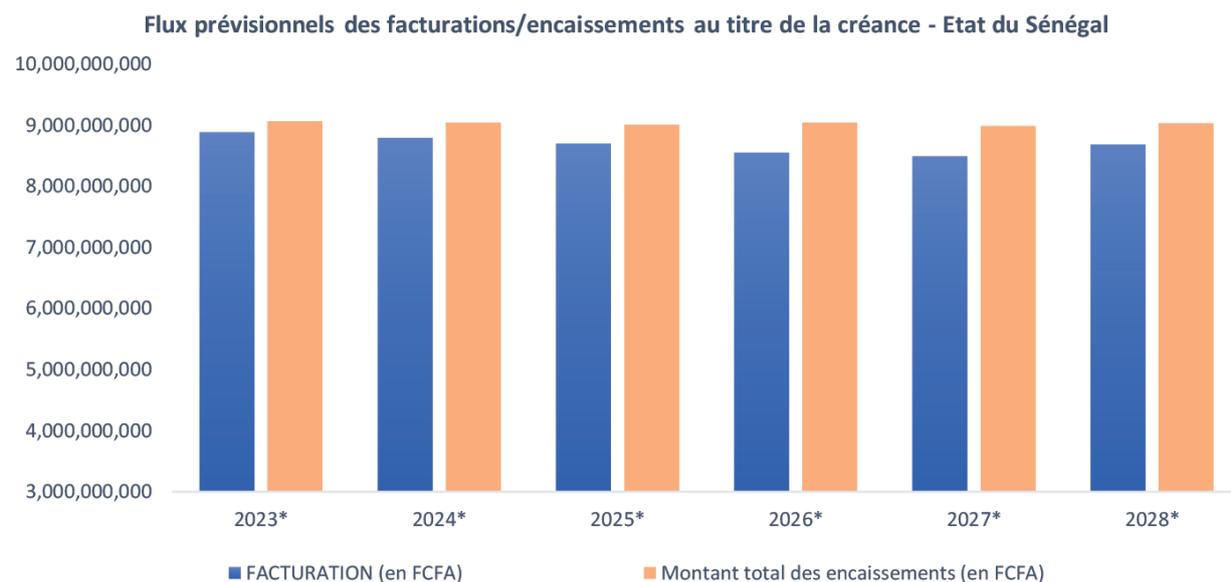
- **Au titre de la facturation** : Les créances futures sont estimées sur la base des montants mensuels afin de capter le facteur saisonnier de l'utilisation des services de téléphonie, du mobile et de l'internet.
- **Au titre des encaissements prévisionnels** : Les recouvrements ont été calculés sur la base des taux moyens de recouvrement mensuels afin de refléter la performance historique réalisée.
Cependant, un plafond de 100% a été retenu comme taux de recouvrement dans une démarche conservatrice.

Tableau : Facturations prévisionnelles sur la créance - Etat du Sénégal

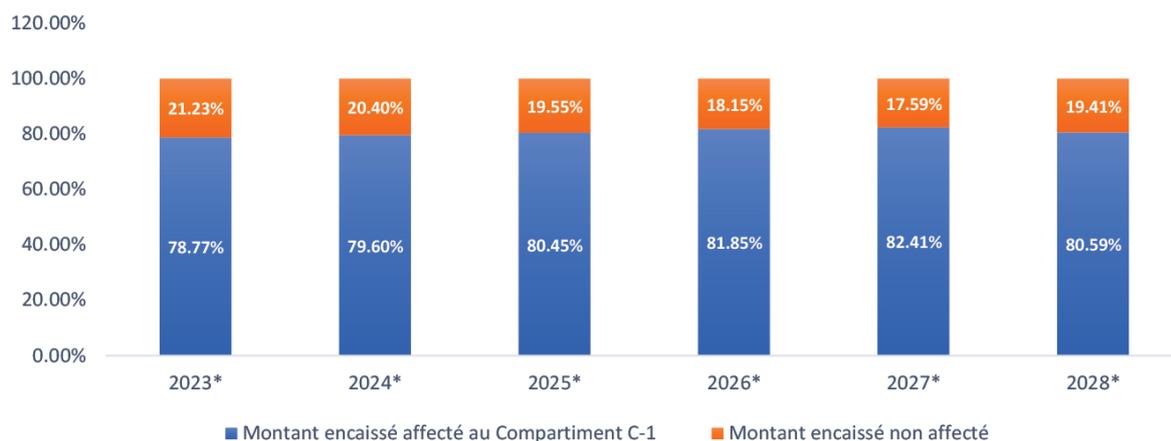
FACTURATION PREVISIONNELLE SUR LA PERIODE 2023-2028 (en FCFA)					
2023*	2024*	2025*	2026*	2027*	2028*
841 903 772	819 840 406	803 967 987	822 149 825	788 710 447	815 314 487
738 658 107	738 135 229	720 219 714	730 280 937	759 848 374	737 428 472
673 554 738	662 600 585	652 894 082	634 738 039	648 904 812	654 538 451
723 387 147	702 541 076	665 725 551	661 426 383	675 780 352	685 772 102
709 890 659	717 601 291	717 953 029	722 866 204	721 815 452	718 025 327
768 344 143	741 992 652	749 059 322	708 268 132	706 736 126	734 880 075
828 609 964	795 906 697	780 448 096	741 203 929	747 624 618	778 758 661
691 229 622	684 416 726	676 434 111	667 888 171	656 742 715	675 342 269
712 307 739	715 520 327	722 625 972	723 192 205	687 647 601	712 258 769
711 511 156	713 318 388	719 645 745	683 839 978	676 322 258	700 927 505
756 623 258	767 183 090	783 827 608	752 369 428	723 806 890	756 762 055
730 643 737	735 334 104	708 549 065	704 360 204	700 014 927	715 780 407
8 886 664 042	8 794 390 570	8 701 350 284	8 552 583 434	8 493 954 572	8 685 788 580

Tableau : Recouvrements prévisionnels sur la créance - Etat du Sénégal

ENCAISSEMENTS PREVISIONNELS SUR LA PERIODE 2023-2028 (en FCFA)					
2023*	2024*	2025*	2026*	2027*	2028*
858 792 361	843 510 838	832 288 885	869 054 853	834 835 824	847 876 859
753 475 589	759 446 669	745 590 462	771 944 692	804 285 839	766 880 200
687 066 246	681 731 189	675 893 191	670 950 910	686 854 074	680 679 682
737 898 293	722 824 842	689 176 666	699 161 869	715 301 349	713 160 755
724 131 066	738 319 875	743 243 930	764 106 935	764 028 675	746 702 123
783 757 127	763 415 463	775 445 985	748 676 019	748 067 479	764 230 023
845 231 880	818 886 115	807 940 473	783 490 858	791 347 213	809 861 050
705 095 688	704 177 206	700 262 450	705 992 313	695 150 353	702 314 372
726 596 632	736 178 830	748 081 484	764 451 535	727 862 619	740 705 258
725 784 070	733 913 316	744 996 274	722 854 198	715 874 947	728 921 442
771 801 121	789 333 200	811 439 033	795 293 368	766 136 576	786 985 935
745 300 450	756 564 671	733 508 698	744 545 137	740 953 211	744 367 545
9 064 930 522	9 048 302 214	9 007 867 530	9 040 522 687	8 990 698 159	9 032 685 246
102.01%	102.89%	103.52%	105.71%	105.85%	103.99%



Pourcentage des encaissements affectés au Compartiment C-1



Concernant la titrisation de la créance - Etat du Sénégal, le montant des encaissements affectés au Compartiment C-1 représente en moyenne 80,61% des encaissements prévisionnels sur la période d'analyse.

En conséquence, un reliquat d'environ 20% desdits encaissements prévisionnels reviendra au Cédant, et pourra éventuellement être affecté au Compartiment dans le cadre de la réalisation de garantie, le cas échéant.

Au titre des créances Clients - Opérateurs Télécoms, les créances commerciales titrisées sont issues des activités de l'interconnexion national et international (Traffic) et des liaisons louées. D'après l'Union Internationale des Télécommunications, l'interconnexion est un ensemble de dispositions commerciales et techniques suivant lesquelles les prestataires de services connectent leur équipement, réseaux et services pour permettre à la clientèle d'accéder aux clients, services et réseaux d'autres prestataires de services.

▪ **Free Sénégal: Innovant, Compétitif et Connecté**

En 2019, Free a fait son entrée sur le marché sénégalais en tant qu'opérateur mobile virtuel (MVNO), appartenant au groupe Nethys, une société belge spécialisée dans les télécommunications. En l'espace de quelques années seulement, l'entreprise a atteint la position enviable de deuxième opérateur mobile au Sénégal, détenant une part de marché significative de 24,47 % en 2023. Cette croissance rapide découle de la mise en œuvre d'une stratégie commerciale centrée sur des forfaits extrêmement compétitifs.

Free Sénégal a étendu sa couverture 3G à plus de 96 % de la population, assurant l'accès à la 4G à près de 9 Sénégalais sur 10, un record pour l'opérateur. Dans le but d'améliorer son réseau, l'entreprise a déployé 2 500 km de fibre optique, bénéficiant ainsi à ses 5 millions d'abonnés, dont 2 millions utilisent Internet quotidiennement.

Au-delà de ses tarifs attractifs, Free se démarque par son engagement envers l'innovation, introduisant des services novateurs tels que la 4G, la télévision mobile et les services financiers mobiles. Cette diversification répond efficacement aux besoins variés des consommateurs sénégalais, consolidant ainsi sa position de leader sur le marché des télécommunications.

En 2022, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires impressionnant de 100 millions d'euros et compte actuellement 300 employés, soulignant sa robustesse financière et son impact significatif sur le secteur des télécommunications au Sénégal.

▪ **Expresso : Troisième Opérateur Mobile avec des Offres Abordables et un Réseau en Expansion**

Lancé en 2021, EXPRESSO est un opérateur mobile virtuel détenu par le groupe Atlantique Telecom, une entreprise sénégalaise spécialisée dans les télécommunications. En 2023, EXPRESSO s'est solidement positionné en tant que troisième acteur majeur sur le marché de la téléphonie mobile au Sénégal, affichant une part de marché de 17 %.

Expresso est un acteur clé dans la mise en œuvre du câble de communication sous-marin Africa Coast to Europe (ACE) avec un atterrissage à Dakar, la capitale du Sénégal. Cela renforcera encore les capacités d'Expresso Sénégal à fournir des produits et services de qualité supérieure à la population sénégalaise.

L'opérateur s'est démarqué en proposant des forfaits et des offres abordables, spécialement conçus pour répondre aux besoins des jeunes et des familles. De plus, EXPRESSO déploie activement son réseau, couvrant déjà une grande partie du territoire sénégalais, garantissant ainsi une connectivité étendue pour ses abonnés.

Avec une gamme diversifiée de forfaits adaptés à tous les budgets et besoins, EXPRESSO Sénégal consolide sa position sur le marché de la téléphonie mobile, offrant des solutions accessibles et une couverture en constante expansion pour sa clientèle.

▪ **Waw Télécom : L'internet haut débit 100% Sénégalais**

Fondée en 2016 au Sénégal, WAW Telecom est un opérateur de télécommunications proposant une gamme complète de services, de l'Internet à la téléphonie fixe et mobile, ainsi que des solutions de connectivité pour les entreprises. Sous-tendue par un engagement envers l'innovation technologique et la satisfaction client, l'entreprise s'efforce constamment de fournir des services de haute qualité.

Le nom "WAW" tire son origine du wolof, signifiant "oui", reflétant ainsi l'approche positive et affirmée de l'entreprise. Elle offre des services 4G avec un débit deux fois supérieur à celui de l'ADSL, tout en maintenant un rapport qualité-prix très compétitif. Actuellement axée sur la fourniture d'accès Internet, WAW Telecom envisage rapidement d'élargir ses activités en proposant une variété de services à valeur ajoutée. Cette expansion vise à répondre aux besoins diversifiés des consommateurs, en particulier des start-ups sénégalaises en plein essor.

L'entreprise réalise un chiffre d'affaires hebdomadaire de plus de 1500 USD. En 2020, elle comptait 32 collaborateurs dévoués, travaillant ensemble pour concrétiser la vision de l'entreprise et offrir des solutions de télécommunications de qualité supérieure à sa clientèle.

▪ **IDT Corporation**

IDT Corporation, dont le siège social est en Suède, est un fournisseur mondial de communications à travers le cloud, de communications traditionnelles et de technologies financières, ou fintech. En 2022, IDT Corporation dénombre plus 1880 collaborateurs et a réalisé un chiffre d'affaires de 1 364 millions de dollars.

Ses activités comprennent :

1. Fintech :

- National Retail Solutions (NRS) : exploite une plateforme basée sur des terminaux de point de vente, ou POS, qui permet aux détaillants indépendants d'opérer et de traiter les transactions plus efficacement tout en offrant aux annonceurs et aux spécialistes du marketing une portée sans précédent sur les marchés de consommation mal desservis ; et
 - BOSS Money: permet d'envoyer facilement de l'argent depuis les États-Unis à des amis et à des membres de la famille par-delà les frontières et dans le monde entier ;
-

2. Communications Cloud:

- net2phone: Fournit aux entreprises d'Amérique du Nord, d'Amérique latine et de certaines régions d'Europe des solutions de communication et de collaboration dans le nuage intelligemment intégrées à travers les canaux, les plateformes et les appareils
-

3. Communications traditionnelles :

- Mobile Top-Up: Permet aux clients de transférer du temps d'antenne et des forfaits de temps d'antenne, de messagerie et de données vers des comptes mobiles internationaux et nationaux ;
 - BOSS Revolution Calling: Un service d'appel international longue distance commercialisé principalement auprès des communautés d'immigrés aux États-Unis et au Canada.
 - IDT Global (anciennement Carrier Services) : fournisseur en gros de terminaisons d'appels vocaux et de SMS internationaux SMS et de solutions de gestion externalisée du trafic pour les télécommunications dans le monde entier ; et
-

4. Autres, petites entreprises et offres, y compris des initiatives commerciales en phase de démarrage et des entreprises matures en mode de récolte.

▪ BELGACOM ICS

Créée en 2004, Belgacom ICS (International Carrier Services) est une plateforme de communications basée en Belgique. Classée parmi les opérateurs voix et premier fournisseur de services de données mobiles. En 2022, la société a engrangé un chiffre d'affaires 1 132 millions d'euros.

Belgacom ICS (BICS) dispose de plus +1000 collaborateurs répartis dans 25 bureaux à travers le monde et est la filiale dédiée aux activités de carrier sur le marché international des communications du Groupe Proximus.

Le Groupe Proximus, à l'origine dénommée Régie des Télégraphes et des Téléphones (RTT), est leader dans la fourniture de services digitaux et de connectivité d'avenir actif dans le Benelux et sur les marchés internationaux.

Le principal actionnaire de la société est l'Etat belge, qui en détient 54% des parts, 46 % des parts de la société sont échangés sur le marché Euronext Bruxelles (flottants) et le solde, soit 4% des parts est en auto-détention.

Outre Belgacom ICS, le Groupe Proximus dispose marques complémentaires répondant aux besoins d'un large éventail de clients dont : Proximus (B2C) qui est leader en matière de services de connectivité convergents, Scarlet, Mobile Vikings Tango et Telindus.

En 2022, le Groupe Proximus a réalisé un chiffre d'affaires net de 5 909 millions d'euros.

▪ SINCH AB

Créée en 2008, et anciennement connu sous le nom de CLX Communications, SINCH est une société qui fournit des services et des solutions de communication par cloud aux entreprises et aux opérateurs de téléphonie mobile. La société compte plus de 150 000 clients, dont un grand nombre des plus grandes entreprises technologiques du monde (Google, Zoom, Uber, Microsoft, Amazon...).

En fin décembre 2022, la société comptait plus de 4000 collaborateurs présents dans plus 60 pays et a réalisé un chiffre 27 722 millions de couronnes suédoise (SEK).

Les services offerts par la société comprennent :

- Segment Messagerie : Les entreprises utilisent la plateforme de communication cloud pour atteindre leurs clients directement sur leurs téléphones via les SMS et les technologies de messagerie de nouvelle génération telles que WhatsApp et RCS.
- Segment Voix : les entreprises utilisent les services vocaux pour les appels entre téléphones, les applications et le service clientèle et s'appuient sur la vaste infrastructure de réseau et expertise de Sinch.
- Segment Courriel (email): Dans le segment du courriel, Sinch offre à plus de 100 000 clients dans le monde la meilleure délivrabilité d'email de l'industrie grâce à ses API puissants et ses solutions de marketing intuitives.
- Segment PME : le segment des PME comprend des produits clés en main basés sur le web qui permettent aux entreprises de communiquer facilement avec leurs clients par le biais de la messagerie mobile. Les produits sont proposés sous des marques bien établies telles que MessageMedia, SimpleTexting et ClickSend.

Le siège social de l'entreprise se trouve à Stockholm, Suède et ses actions sont cotées au Nasdaq Stockholm.

A la Date de Constitution du Compartiment C-1, six (6) Débiteurs Opérateurs Télécoms seront cédés au Compartiment C-1 pour un encours de créances générées et valorisées à 23 802 861 810 FCFA. La valeur des créances Opérateurs Télécoms a fait l'objet de certification par l'Expert Indépendant Evalueur conformément au rapport à la section VI.2 de la présente Note d'Information.

Ces créances sont réparties de la sorte :

Débiteurs Cédés	Montant de la créance (en FCFA)
FREE	11 604 662 047
EXPRESSO	8 993 946 575
WAW	462 127 050
IDT	1 880 438 301
BELGACOM	313 690 759

L'échéancier de recouvrement des créances Clients - Opérateurs Télécoms se présente comme suit :

Période	Montant recouvré (en FCFA)	% recouvrement
Recouvrement S1	5 963 914 499	25.06%
Recouvrement S2	4 413 091 882	18.54%
Recouvrement S3	3 349 929 061	14.07%
Recouvrement S4	3 802 071 833	15.97%
Recouvrement S5	1 839 846 167	7.73%
Recouvrement S6	1 985 625 401	8.34%
Recouvrement S7	1 182 411 738	4.97%
Recouvrement S8	1 265 971 230	5.32%
Recouvrement Total	23 802 861 811	100.00%

Au titre des créances Clients - B2B Intégration, les Créances Commerciales sont issues des activités de l'intégration. L'intégration est un produit conçu et destiné aux PME (<12 employés), Entreprises (<50 employés), aux grandes entreprises et aux Etats.

Elle est constituée de cinq (5) lignes de produits à savoir :

- **Collaboration** : Téléphonie d'entreprise, Gestion de la relation client (centre de contact), Application de collaboration et mobilité (audio et vidéo conférence, télé présence), Terminaux et postes téléphoniques et Solutions de gestion (taxation, trafic) ;
- **Sécurité** : Sécurité réseau, sécurité des emails, Sécurité des Endpoint, Sécurité des données, Sécurité applicative, Identité et confiance numérique, Threat Intelligence, Vidéosurveillance et la Supervision ;
- **Mise en réseau** : Routing, switching, câblage, LAN, sans fil, solutions d'accélération de flux ;
- **Virtualisation stockage** : Virtualisation des postes, virtualisation des serveurs, virtualisation des applications, consolidation du stockage, hébergement Datacenter (serveur, stockage, poste de travail) ;
- **Autres services** : Audit & conseil, installation, formation, supervision, offres managées, contrat de services, support et exploitation.

A la Date de Constitution du Compartiment C-1, trois cent soixante-dix-neuf (379) Débiteurs Clients B2B et neuf cent soixante-dix-huit (978) créances générées par ces mêmes Débiteurs seront cédés au Compartiment C-1 pour un encours de créances générées et valorisées à 11 149 122 139 FCFA.

Les créances Clients - B2B Intégration présentent les caractéristiques ci-après :

Désignation	Valeur
Nombre de créances Clients B2B	978
Nombre de Débiteurs B2B	379
Montant total de l'encours (en FCFA)	11 149 122 139
Montant de l'encours maximal (en FCFA)	652 000 000
Montant moyen de l'encours (en FCFA)	11 399 920
Montant de l'encours minimal (en FCFA)	10 000
Maturité résiduelle maximale (jours)	60
Maturité résiduelle minimale (jours)	30

Le délai de recouvrement usuel pour les créances d'intégration est de 30 à 60 jours. En outre, les créances titrisées sont des créances résultant de services d'intégration déjà réalisés par Sonatel. Dans le cadre du processus de recouvrement desdites créances et conformément aux dispositions de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et Postes (ARTP), Sonatel a établi un calendrier de recouvrement pour ces créances sur la base des contrats d'intégration sous-jacents au portefeuille de créances d'intégration titrisées.

Les clients de l'intégration paient dans les délais prévus par les contrats conformément à l'échéancier de paiement des créances Clients B2B Intégration présenté ci-après :

Période	Montant recouvré (en FCFA)	% recouvrement
Recouvrement S1	2 977 854 677	26.71%
Recouvrement S2	2 818 851 062	25.28%
Recouvrement S3	2 749 617 009	24.66%
Recouvrement S4	2 602 799 391	23.35%
Recouvrement Total	11 149 122 139	100.00%

Au titre de la créance SBIN, conformément aux dispositions de la Convention de Gestion de la Société Béninoise d'Infrastructures Numériques (SBIN) SA en date du 29 avril 2021, la facturation des services de Sonatel, en sa qualité de Gestionnaire de la SBIN, est scindée en deux parties : la facturation des prestations de gestion et la facturation des performances du Gestionnaire.

- **Les créances nées** : Le montant total de la rémunération des prestations de gestion restant à recouvrer, s'élève à 3 002 300 000 FCFA à recouvrer conformément au tableau ci-après ;
- **Les créances futures** : Le montant total de la rémunération de la facturation prévisionnelle des performances du Gestionnaire, s'élève à 2 212 020 837 FCFA à recouvrer conformément au tableau ci-après.

La totalité des prestations effectuées par Sonatel dans le cadre de la convention de gestion de la SBIN fait l'objet d'une facturation forfaitaire. La SBIN et Sonatel se sont accordées sur les montants correspondant au paiement des prestations des gestion.

Par ailleurs, en cours d'exécution du contrat, de nouvelles prestations, qui n'étaient pas initialement prévues mais nécessaires à la gestion optimale de la SBIN pourront être exécutées et facturées à la SBIN conformément aux dispositions prévues dans la Convention de gestion de SBIN.

L'échéancier de recouvrement de la créance SBIN titrisée se présente comme suit :

(En FCFA)	2023P	2024P	2025P
Créances nées restantes - Prestations de gestion	1 181 000 000	995 600 000	825 700 000
Créances futures prévisionnelles - Facturation de la performance	1 894 091 759	2 049 935 123	2 212 020 837
TOTAUX	3 075 091 759	3 045 535 123	3 037 720 837

Par conséquent, le recouvrement du quota de la créance SBIN titrisée se présente comme suit :

(En FCFA)	2023P	2024P	2025P	Total des créances titrisées
Créances nées titrisées – Prestations de gestion	1,181,000,000	995,600,000	825,700,000	3,002,300,000
Créances futures titrisées – Facturation de la performance	168,804,352	168,804,352	168,804,352	506,413,056
TOTAUX	1,349,804,352	1,164,404,352	994,504,352	3,508,713,056

FLUX PREVISIONNELS 2023 – 2025 SBIN



La créance partielle cédée au compartiment représente 100% de la partie fixe et 8,91%, 8,23% et 7,63% de la partie variable respectivement pour les années 2023, 2024 et 2025.

- **Délai de recouvrement des créances**
 - **Créance - Etat du Sénégal**

La facturation est faite mensuellement. Cependant, compte tenu du statut particulier de l'Etat du Sénégal, un dispositif de facilité de paiement a été mis en place afin de permettre à Sonatel un recouvrement performant sur les créances Etat du Sénégal.

Par conséquent, aucun délai de recouvrement spécifique n'est observé.

- **Créances Clients - Opérateurs Télécoms**

Concernant les opérateurs, la facturation est mensuelle avec un délai de paiement de 30 jours après réception des factures et justificatifs y afférents pour les opérateurs nationaux et 60 jours pour les opérateurs internationaux.

La facturation est régulée par l'ARTP et certifiée par les deux (2) parties avant paiement. L'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) est une autorité administrative indépendante créée par le Président de la République pour réguler les secteurs des télécommunications et des postes. L'ARTP est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative.

La loi n°2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications assigne à l'ARTP notamment les missions, attributions et prérogatives suivantes :

- Encadrer les tarifs des opérateurs puissants ;
- Veiller au respect des règles d'une concurrence saine et loyale ;
- Assurer le respect d'une interconnexion équitable entre les opérateurs.

- **Créances Clients B2B - Intégration**

La facturation des clients dans la catégorie Intégration est faite mensuellement. Les délais de recouvrement sont fonction de l'offre et peuvent être de trente (30) à soixante (60) jours à compter de la réception des factures et justificatifs y afférents.

En outre, les créances titrisées sont des créances résultant de services d'intégration déjà réalisés par Sonatel. Dans le cadre du processus de recouvrement desdites créances et conformément aux dispositions de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et Postes (ARTP), Sonatel a établi un calendrier de recouvrement pour ces créances sur la base des contrats d'intégration sous-jacents au portefeuille de créances d'intégration titrisées.

Les clients de l'intégration paient dans les délais prévus par les contrats conformément à un échéancier de paiement des créances Clients B2B Intégration signé par les parties

○ **Créance - SBIN**

La facturation des services de Sonatel est scindée en deux parties : la facturation des prestations de gestion et la rémunération de la performance.

La première est faite mensuellement et celle de la performance, trimestriellement. Les délais de recouvrement sont de soixante (60) jours à compter de la réception des factures et justificatifs y afférents.

TABLEAU DE RECOUVREMENT MENSUEL DES CREANCES COMMERCIALES

CHRONIQUE DES FLUX DU FCTC - COMPARTIMENT C-1					
Date	Créances sur le Client Etat du Sénégal	Créances sur les Clients B2B - Intégration	Créances sur les Clients B2B - Opérateurs Télécoms	Créances sur le Client SBIN	TOTAL RECOUVREMENT MENSUEL
23-Dec	583 333 333	605 833 039	2 530 968 905	140 348 522	3 860 483 800
24-Jan	583 333 333	605 833 039	669 489 863	140 348 522	1 999 004 758
24-Feb	583 333 333	605 833 039	669 489 863	140 348 522	1 999 004 758
24-Mar	583 333 333	386 789 353	669 489 863	140 348 522	1 779 961 072
24-Apr	583 333 333	386 789 353	712 238 002	140 348 522	1 822 709 211
24-May	583 333 333	386 789 353	712 238 002	140 348 522	1 822 709 211
24-Jun	583 333 333	449 358 990	712 238 002	84 618 870	1 829 549 195
24-Jul	583 333 333	449 358 990	414 378 297	84 618 870	1 531 689 490
24-Aug	583 333 333	449 358 990	414 378 297	84 618 870	1 531 689 490
24-Sep	583 333 333	490 262 197	414 378 297	84 618 870	1 572 592 698
24-Oct	583 333 333	490 262 197	1 228 859 494	84 618 870	2 387 073 894
24-Nov	583 333 333	490 262 197	1 228 859 494	84 618 870	2 387 073 894
24-Dec	583 333 333	559 399 162	1 060 725 649	140 348 522	2 343 806 666
25-Jan	583 333 333	559 399 162	473 615 009	140 348 522	1 756 696 026
25-Feb	583 333 333	559 399 162	473 615 009	140 348 522	1 756 696 026
25-Mar	583 333 333	357 144 008	473 615 009	140 348 522	1 554 440 872
25-Apr	583 333 333	357 144 008	434 179 193	140 348 522	1 515 005 057
25-May	583 333 333	357 144 008	434 179 193	140 348 522	1 515 005 057
25-Jun	583 333 333	414 918 015	434 179 193	53 718 870	1 486 149 411
25-Jul	583 333 333	414 918 015	415 480 448	53 718 870	1 467 450 666
25-Aug	583 333 333	414 918 015	415 480 448	53 718 870	1 467 450 666
25-Sep	583 333 333	452 686 210	415 480 448	53 718 870	1 505 218 860
25-Oct	583 333 333	452 686 210	1 060 725 649	53 718 870	2 150 464 062
25-Nov	583 333 333	452 635 426	1 060 725 649	53 718 870	2 150 413 278
25-Dec	583 333 333		444 833 150	994 504 352	2 022 670 835
26-Jan	583 333 333		306 539 521		889 872 855
26-Feb	583 333 333		306 539 521		889 872 855
26-Mar	583 333 333		306 539 521		889 872 855
26-Apr	583 333 333		237 697 227		821 030 560
26-May	583 333 333		237 697 227		821 030 560
26-Jun	583 333 333		237 697 227		821 030 560

26-Jul	583 333 333		286 087 292		869 420 625
26-Aug	583 333 333		286 087 292		869 420 625
26-Sep	583 333 333		286 087 292		869 420 625
26-Oct	583 333 333		444 833 150		1 028 166 483
26-Nov	583 333 333		444 833 150		1 028 166 483
26-Dec	583 333 333		282 191 279		865 524 612
27-Jan	583 333 333		197 567 923		780 901 256
27-Feb	583 333 333		197 567 923		780 901 256
27-Mar	583 333 333		197 567 923		780 901 256
27-Apr	583 333 333		153 758 345		737 091 678
27-May	583 333 333		153 758 345		737 091 678
27-Jun	583 333 333		153 758 345		737 091 678
27-Jul	583 333 333		182 610 109		765 943 443
27-Aug	583 333 333		182 610 109		765 943 443
27-Sep	583 333 333		182 610 109		765 943 443
27-Oct	583 333 333		282 191 279		865 524 612
27-Nov	583 333 333		282 191 279		865 524 612
27-Dec	583 333 333		-		583 333 333
28-Jan	583 333 333		-		583 333 333
28-Feb	583 333 333		-		583 333 333
28-Mar	583 333 333		-		583 333 333
28-Apr	583 333 333		-		583 333 333
28-May	583 333 333		-		583 333 333
28-Jun	583 333 333		-		583 333 333
28-Jul	583 333 333		-		583 333 333
28-Aug	583 333 333		-		583 333 333
28-Sep	583 333 333		-		583 333 333
28-Oct	583 333 333		-		583 333 333
28-Nov	583 333 333		-		583 333 333
TOTAL	35 000 000 000	11 149 122 139	23 802 861 811	3 508 713 056	73 460 697 006

2. Créances salariales cédées au Compartiment C-2

- **Caractéristiques des créances**

Sonatel en sa qualité de Cédant, cède au Compartiment C-2 du Fonds un portefeuille de créances salariales nées dans le cadre de ses offres de prêts (Habitats, Véhicules et Equipements) aux membres de son Personnel.

Dans le cadre de la présente transaction, Sonatel cèdera un encours de créances salariales, sur une période de 84 mois, constituées de prêts Habitat, de prêts Véhicules et de prêts Equipement sur les Débiteurs salariés membre de son Personnel.

A la Date de Cession, mille six cent vingt-neuf (1 629) Débiteurs (les « Débiteurs C-2 ») et deux mille six cent dix-neuf (2 619) créances seront cédés au Compartiment C-2.

Les Débiteurs cédés sont individualisés dans le fichier Débiteurs et l'encours partiel de créances générées par ces mêmes Débiteurs à la date d'arrêté.

Les Créances C-2, devant être cédées au Compartiment C-2 à la Date de Cession, ont été attestées certaines, liquides et saines par l'Expert Evalueur des créances à un montant de 20 334 434 989 FCFA.

Conformément aux stipulations de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances, la cession des Créances C-2 est faite au Compartiment C-2 avec recours contre le Cédant qui s'est engagé à substituer les créances C-2 dans le cas où (i) ces Créances C-2 ne remplissent plus les Critères d'Eligibilité relatifs au Compartiment C-2 ou (ii) les Encaissements générés au titre de ces Créances C-2 ne sont pas suffisants pour maintenir le RCP à un niveau minimum de 110%

Nombre de Créances Salariales cédées	2 619
Nombre de Débiteurs Salariés	1 629
Montant total de l'encours des créances salariales générées sur 84 mois (en FCFA)	22 593 816 654
Montant total de l'encours partiel cédé au Compartiment C-2 (en FCFA)	20 334 434 989
Montant de l'encours minimal (en FCFA)	12 000
Montant de l'encours moyen (en FCFA)	8 146 952
Montant de l'encours maximal (en FCFA)	45 260 599
Maturité résiduelle maximale	84 mois
Maturité résiduelle minimale	1 mois

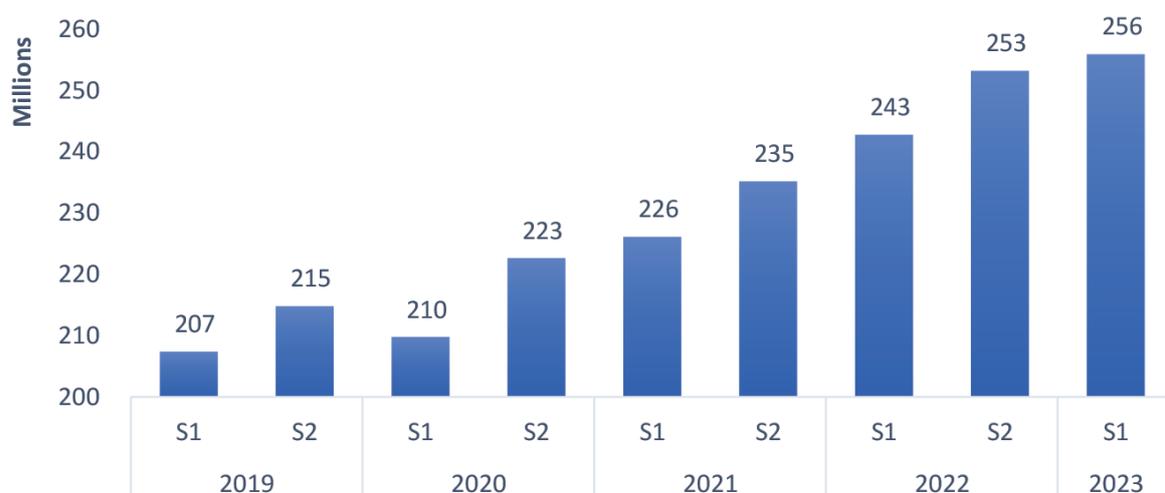
- **Evolution de la retenue à la source sur les prêts au Personnel**

Sur la période 2019 – 2022, l'analyse du comportement historique des Créances C-2 cédées au Compartiment C-2 fait ressortir l'évolution des moyennes mensuelles des remboursements des prêts au Personnel, sur une base semestrielle.

Sur la période d'analyse, l'ensemble des créances prêts au Personnel ont enregistré un taux de recouvrement de 100% compte tenu de la méthode de recouvrement adoptée : la retenue à la source par le prêteur, Sonatel.

A cet effet, aucun défaut ou retard de paiement n'a été enregistré sur le portefeuille de créances C-2 cédées au Compartiment C-2.

Moyennes semestrielles des remboursements mensuels sur les prêts au Personnel (en millions FCFA)

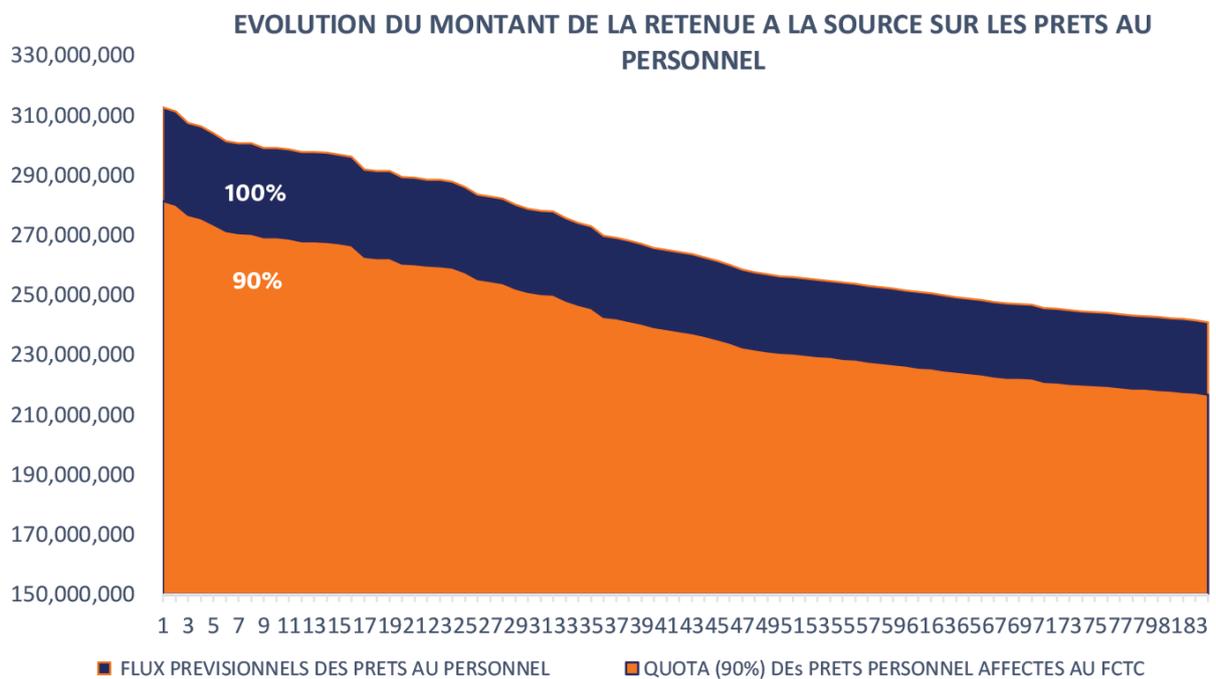


Sur la période de gestion du Compartiment, l'échéancier de recouvrement des créances salariales se présente comme suit :

Période	MONTANTS MENSUELS RETENUS SUR LES PRETS AU PERSONNEL	MONTANTS MENSUELS DES PRETS AU PERSONNEL AFFECTE AU FCTC	% RECOUVREMENT DE LA CREANCE CEDEE
Décembre 2023	312 642 916	281 378 624	1.38%
Janvier 2024	311 163 138	280 046 824	1.38%
Février 2024	307 479 991	276 731 992	1.36%
Mars 2024	306 278 752	275 650 877	1.36%
Avril 2024	303 950 964	273 555 868	1.35%
Mai 2024	301 439 403	271 295 463	1.33%
Juin 2024	300 726 214	270 653 593	1.33%
Juillet 2024	300 556 542	270 500 888	1.33%
Aout 2024	299 167 113	269 250 402	1.32%
Septembre 2024	299 093 857	269 184 471	1.32%
Octobre 2024	298 597 692	268 737 923	1.32%
Novembre 2024	297 725 686	267 953 117	1.32%
Décembre 2024	297 612 350	267 851 115	1.32%
Janvier 2025	297 409 849	267 668 864	1.32%
Février 2025	296 855 889	267 170 300	1.31%
Mars 2025	296 210 179	266 589 161	1.31%
Avril 2025	291 934 534	262 741 081	1.29%
Mai 2025	291 493 983	262 344 585	1.29%
Juin 2025	291 378 367	262 240 530	1.29%
Juillet 2025	289 477 050	260 529 345	1.28%
Aout 2025	289 113 653	260 202 288	1.28%
Septembre 2025	288 568 005	259 711 205	1.28%

Octobre 2025	288 425 018	259 582 516	1.28%
Novembre 2025	287 839 561	259 055 605	1.27%
Décembre 2025	286 064 928	257 458 435	1.27%
Janvier 2026	283 573 290	255 215 961	1.26%
Février 2026	282 784 335	254 505 902	1.25%
Mars 2026	282 074 894	253 867 405	1.25%
Avril 2026	280 152 516	252 137 264	1.24%
Mai 2026	278 836 242	250 952 618	1.23%
Juin 2026	278 177 679	250 359 911	1.23%
Juillet 2026	277 890 773	250 101 696	1.23%
Aout 2026	275 663 888	248 097 499	1.22%
Septembre 2026	273 998 448	246 598 603	1.21%
Octobre 2026	272 893 890	245 604 501	1.21%
Novembre 2026	269 637 430	242 673 687	1.19%
Décembre 2026	268 992 552	242 093 297	1.19%
Janvier 2027	268 183 694	241 365 325	1.19%
Février 2027	266 971 991	240 274 792	1.18%
Mars 2027	265 773 259	239 195 933	1.18%
Avril 2027	264 973 668	238 476 301	1.17%
Mai 2027	264 214 950	237 793 455	1.17%
Juin 2027	263 621 394	237 259 255	1.17%
Juillet 2027	262 541 741	236 287 567	1.16%
Aout 2027	261 391 011	235 251 910	1.16%
Septembre 2027	260 094 213	234 084 792	1.15%
Octobre 2027	258 437 698	232 593 928	1.14%
Novembre 2027	257 547 344	231 792 610	1.14%
Décembre 2027	256 875 706	231 188 135	1.14%
Janvier 2028	256 276 612	230 648 951	1.13%
Février 2028	255 984 419	230 385 977	1.13%
Mars 2028	255 600 406	230 040 365	1.13%
Avril 2028	255 045 031	229 540 528	1.13%
Mai 2028	254 684 871	229 216 384	1.13%
Juin 2028	254 081 500	228 673 350	1.13%
Juillet 2028	253 688 205	228 319 385	1.12%
Aout 2028	252 972 621	227 675 359	1.12%
Septembre 2028	252 520 226	227 268 203	1.12%
Octobre 2028	252 115 513	226 903 962	1.12%
Novembre 2028	251 463 814	226 317 433	1.11%
Décembre 2028	250 890 127	225 801 114	1.11%
Janvier 2029	250 518 214	225 466 393	1.11%
Février 2029	249 799 373	224 819 436	1.11%
Mars 2029	249 195 375	224 275 838	1.10%
Avril 2029	248 724 206	223 851 785	1.10%

Mai 2029	248 234 629	223 411 166	1.10%
Juin 2029	247 546 655	222 791 990	1.10%
Juillet 2029	247 135 186	222 421 667	1.09%
Aout 2029	246 900 633	222 210 570	1.09%
Septembre 2029	246 779 088	222 101 179	1.09%
Octobre 2029	245 613 556	221 052 200	1.09%
Novembre 2029	245 327 431	220 794 688	1.09%
Décembre 2029	244 838 455	220 354 610	1.08%
Janvier 2030	244 511 541	220 060 387	1.08%
Février 2030	244 321 390	219 889 251	1.08%
Mars 2030	243 943 611	219 549 250	1.08%
Avril 2030	243 506 989	219 156 290	1.08%
Mai 2030	243 093 311	218 783 980	1.08%
Juin 2030	242 915 776	218 624 198	1.08%
Juillet 2030	242 551 588	218 296 429	1.07%
Aout 2030	242 247 994	218 023 195	1.07%
Septembre 2030	241 856 697	217 671 027	1.07%
Octobre 2030	241 578 795	217 420 916	1.07%
Novembre 2030	240 844 576	216 760 118	1.07%
MONTANT TOTAL	22 593 816 654	8734 434 989	100.00%



- **Délai de recouvrement des créances**

Les Créances sont recouvrées sur une base mensuelle par le biais d'une retenue à la source opérée par Sonatel lors des paiements de salaires.

Par conséquent, aucun délai de recouvrement ne sera observé sur le recouvrement des créances Salariales.

XIII.1. Critères d'éligibilité des Créances et des Débiteurs à céder aux Compartiments

1. Critères d'éligibilité des créances et des Débiteurs à céder au Compartiment C-1

i. Critères d'éligibilité des Débiteurs à céder au Compartiment C-1

A la Date d'Emission, un Débiteur ne sera considéré éligible que s'il remplit l'ensemble des critères d'éligibilité suivants :

- i. est une personne physique ou morale dûment identifiée et résidente fiscale au Sénégal, dans l'un des pays de présence du Groupe Sonatel ou dans l'un des pays d'activités de Sonatel ;
- ii. est mentionné et individualisé sur le Fichier Débiteurs ou le Fichier Nouveaux Débiteurs ;
le débiteur n'est pas une entité exécutive du Groupe Sonatel ;
- iii. n'est pas un Débiteur en défaut au titre de l'exécution du contrat ;
- iv. ne fait pas l'objet d'une Procédure Collective ou une procédure de surendettement, selon le cas ;
- v. n'a pas cessé ses activités et, à la connaissance du Cédant, n'est pas susceptible de cesser lesdites activités à court, moyen ou long terme ;
- vi. est valablement lié par un Contrat conclu avec le Cédant ; et
- vii. n'est pas identifié comme un client douteux dans les comptes de Sonatel (un client douteux est tout client résilié ou tout client actif présentant un risque de recouvrement selon la décision ou l'appréciation des services commerciaux de Sonatel) ;
- viii. a fait l'objet de procédures KYC par le Cédant conformément à ses procédures internes.

ii. Critères d'Eligibilité des Créances Commerciales Cédées au Compartiment C-1

A la Date de Cession et à chaque Date de Substitution (ou à sa date de naissance lorsqu'il s'agit d'une créance future), une Créance Cédée ne sera considérée éligible que si elle remplit l'ensemble des critères d'éligibilité suivants :

- i. est libellée en FCFA et existe pour l'intégralité de son Montant Restant Dû tel qu'il sera mentionné dans l'Acte de Cession ;
- ii. est issue d'un ou de Contrats Clients (B2B ou d'une convention réglementée s'il s'agit d'une entité affiliée) qui sont en vigueur et sont valables en toutes leurs dispositions ;
- iii. Le Cédant dispose d'un original, ou à défaut d'une copie, du ou des Contrats Clients dont résulte la Créance ;
- iv. résulte d'un Contrat d'Abonnement conclu entre le Cédant et les Abonnés souscripteur et utilisateurs des Services fournis par le Cédant des prestations de services liées aux activités du fixe du mobile et de l'internet souscrits par les Abonnés ou résulte d'un Contrat de Prestations de services sur les activités de Conseil et d'ingénierie effectivement réalisées par Sonatel pour le compte des Débiteurs Techniques ;
- v. est détenue à l'encontre d'un Débiteur qui respecte les Critères d'Eligibilité des Débiteurs ;

- vi. est conforme à la description qui en est donnée dans l'Acte de Cession concerné ;
- vii. a été facturée dans les conditions prévues aux termes du ou des Contrats Clients dont résulte la créance et la facture correspondant à cette créance respecte les conditions légales et réglementaires de facturation ;
- viii. est cessible et n'a fait l'objet d'aucune option ou droit conféré(e) au bénéfice d'un tiers, d'aucune cession, délégation, saisie, mesure d'exécution ou opposition quelconque ni d'aucun nantissement, privilège ou empêchement quelconque, en tout ou partie, de sorte qu'il n'existe aucun obstacle (légal ou contractuel) à sa cession au Compartiment ;
- ix. n'enregistre aucun impayé de plus de trente jours à la Date de Cession, n'a fait l'objet d'aucun défaut de paiement, de procédure de recouvrement amiable ou judiciaire, ni d'aucune déchéance de terme non régularisés à l'exception des créances dites d'intégration et des créances détenues sur les opérateurs télécoms ;
- x. n'est pas susceptible de faire l'objet d'une compensation avec une créance réciproque détenue par le Débiteur à l'encontre de l'Etablissement Initiateur, ni le montant nominal de cette créance ne peut faire l'objet d'une réduction quelconque opposable au Cédant ;
- xi. ne fait l'objet d'aucune contestation, ni dans son principe, ni dans son montant ;
- xii. n'est ni immobilisée, ni douteuse ou litigieuse et ne révèle, à cette date, aucun élément permettant d'identifier un risque de non-recouvrement ;
- xiii. est, depuis son origine, détenue en pleine propriété par le Cédant et gérée par celui-ci conformément à ses procédures habituelles pour ce type de financement ;
- xiv. est portable et payable auprès du Cédant ;
- xv. est cessible et il n'existe pas d'obstacle juridique ou contractuel à une telle cession ;
- xvi. la Cession de la Créance ne nécessite aucune autorisation préalable d'une quelconque autorité ou d'un tiers, ni l'obtention d'un quelconque consentement qui n'aient pas déjà été obtenus.

2. Critères d'éligibilité des créances et des Débiteurs à céder au Compartiment C-2

i. Critères d'Eligibilité des Créances Cédées au Compartiment C-2

A la Date de Cession et à chaque Date de Substitution, une Créance ne sera considérée éligible que si elle remplit l'ensemble des critères d'éligibilité suivants :

la Créance :

- i. résulte d'un Contrat de Prêt individuel conclu entre le Débiteur Salarié travail et la Sonatel et dont le Cédant dispose d'un exemplaire original ou, à défaut, une copie ;
- ii. résulte d'accords collectifs entre Sonatel et son Personnel, matérialisés par des protocoles d'accord ;
- iii. est libellée en FCFA et existe pour l'intégralité de son Montant Restant Dû tel qu'il sera mentionné dans l'Acte ;

- iv. le montant de la retenue à la source au titre du prêt consenti par Sonatel, majoré des autres engagements du salarié, le cas échéant, n'excède pas la quotité cessible du salaire
- v. est, depuis son origine, détenue en pleine propriété par le Cédant et gérée par celui-ci conformément à ses procédures habituelles pour ce type de financement ;
- vi. a été établi dans les conditions prévues aux termes du ou des Contrats de prêt dont résulte la Créance et le remboursement correspondant à cette créance respecte les conditions du prêt ;
- vii. est conforme à la description qui en est donnée dans l'Acte de cession concerné ;
- viii. à l'égard d'un Débiteur Salarié qui respecte les Critères d'Eligibilité des Débiteurs ;
- ix. fait l'objet d'une retenue à la source mensuelle opérée par le Cédant dans la limite de la quotité cessible et conformément aux dispositions du Code du Travail ;
- x. portable et payable auprès du Cédant ;
- xi. est cessible et il n'existe pas d'obstacle juridique ou contractuel à la cession de la Créance au Compartiment ;
- xii. n'a fait l'objet, partiellement ou totalement, d'aucune cession, délégation, saisie, mesure d'exécution ou opposition, compensation légale ou conventionnelle, quelconque ni d'aucun nantissement, privilège ou empêchement quelconque, de sorte qu'il n'existe aucun obstacle à sa cession au Compartiment ;
- xiii. ne fait l'objet d'aucune contestation, ni dans son principe, ni dans son montant d'aucune procédure de recouvrement amiable ou judiciaire, ni d'aucune déchéance de terme non régularisés
- xiv. n'est ni immobilisée, ni douteuse ou litigieuse et ne révèle, à cette date, aucun élément permettant d'identifier un risque de non-recouvrement et n'est pas susceptible d'être prescrite ;
- xv. n'a fait l'objet, d'aucun défaut de paiement, d'aucune procédure de recouvrement amiable ou judiciaire, ni d'aucune déchéance de terme non régularisés ;
- xvi. n'est pas susceptible de faire l'objet d'une compensation avec une créance réciproque détenue par le Débiteur Salarié à l'encontre du Cédant, ni le montant nominal de cette créance ne peut faire l'objet d'une réduction quelconque opposable au Cédant ;
- xvii. la cession de la Créance ne nécessite aucune autorisation préalable d'une quelconque autorité ou d'un tiers, ni l'obtention d'un quelconque consentement qui n'aient pas déjà été obtenus ; et

le Contrat dont la Créance résulte est :

- i. régi par le droit sénégalais ou celui d'un pays d'établissement de la Sonatel ;
 - ii. légal, valable et opposable au Débiteur Salarié et pleinement en vigueur à la Date de la Cession et ne fait l'objet d'aucune demande de résiliation, ni résolution, ni dénonciation ;

- iii. ne contient aucune clause qui ferait obstacle à la transmission par le Cédant à la Société de Gestion ou au Dépositaire d'informations relatives au débiteur concerné et/ou à la Créance Cédée ;
- iv. toutes les garanties ou sûretés adossées au Contrat de Prêt Individuel ont été régulièrement constituées en faveur de Sonatel et toutes les formalités d'enregistrement ou d'inscription ont été valablement réalisées ;

ii. Critères d'Eligibilité des Débiteurs Cédés au Compartiment C-2

le débiteur correspondant à une Créance Eligible (chaque débiteur étant un "Débiteur Eligible") :

- i. est une personne physique, membre du personnel de Sonatel et est valablement liée par un Contrat de travail à durée indéterminée conclu avec Sonatel pleinement en vigueur à la Date de la Cession ;
- ii. est mentionné et individualisé sur le Fichier Débiteurs ou le Fichier Nouveaux Débiteurs ;
- iii. est couvert par une Police d'Assurance contre les risques de décès et d'invalidité sur la durée du Contrat de Prêt Personnel et que les primes sont à jour et régulièrement acquittées, le cas échéant ;
- iv. l'indemnité d'assurance au titre de la Police d'Assurance fait l'objet d'une délégation au profit du Cédant, régulièrement et valablement notifiée à la Compagnie d'Assurance conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- v. n'est ni mandataire social du Cédant ni une entité du Groupe Sonatel ;
- vi. ne fait pas l'objet d'une Procédure Collective ou procédure de surendettement, le cas échéant ;
- vii. n'est pas en défaut dans le remboursement du Contrat de Prêt Personnel ;
- viii. être dûment identifié et résident fiscal au Sénégal, dans l'un des pays de présence ou dans l'un des pays d'activités du Groupe Sonatel ;
- ix. n'a pas cessé ses activités et, à la connaissance du Cédant, n'est pas susceptible de cesser lesdites activités à court, moyen ou long terme, soit en raison d'une démission, d'un licenciement ou d'un départ à la retraite.

XIII.2. Le Recouvrement des Créances

A compter de la Date de Constitution du Compartiment C-1, le Cédant en sa qualité de Gestionnaire de Créances, et sous le contrôle de la Société de Gestion, continue à assurer la gestion et le recouvrement des Créances cédées au Compartiment C-1, pour le compte du Compartiment C-1, dans les conditions définies dans la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

A compter de la Date de Constitution du Compartiment C-2, le Cédant en sa qualité de Gestionnaire de Créances, et sous le contrôle de la Société de Gestion, continue à assurer la gestion et le recouvrement des Créances cédées au Compartiment C-2, pour le compte du Compartiment C-2, dans les conditions définies dans la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

Le Cédant, en sa qualité de Gestionnaire de Créances :

- (i.) porte au recouvrement des Créances Cédées dont il assure le recouvrement, les soins qu'il apporterait un gestionnaire prudent et avisé et des diligences au moins équivalentes à celles qu'il applique et appliquera à ses propres créances, dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- (ii.) prend ou fait prendre, pour le compte de chaque Compartiment, les mesures conservatoires nécessaires à la préservation desdites Créances Cédées et des assurances y afférentes (le cas échéant) comme il le ferait pour ses propres créances ;
- (iii.) diligente, pour le compte de chaque Compartiment et sous réserve du respect de ses obligations, les actes et procédures judiciaires, extrajudiciaires ou amiables nécessaires au recouvrement des Créances Cédées dont il assure le recouvrement ;
- (iv.) ne procède à des renégociations, s'agissant des Créances Cédées dont il assure le recouvrement, et,
- (v.) dans le cadre d'une procédure de règlement amiable à l'encontre d'un Débiteur de Créances Cédées dont il assure le recouvrement, participe à l'élaboration du plan conventionnel de règlement et fait des propositions en ce sens après avoir recueilli l'accord préalable de la Société de Gestion.

XV. LE PASSIF DU FONDS

Suivant la Note d'Information, le passif du Fonds est composé d'obligations senior émises par chaque Compartiment et de parts résiduelles émises par chaque Compartiment et destinées au Cédant.

XV.1. Les Obligations Senior et parts émises par le Compartiment C-1

L'objectif du Compartiment C-1 « FCTC SONATEL C-1 6,40% 2023-2028 » est d'émettre 6 000 000 obligations de 10 000 FCFA chacune afin d'acquérir des créances éligibles au Compartiment C-1 auprès du Cédant.

Les obligations sont des valeurs mobilières émises aux porteurs sur le Marché Financier Régional de l'UEMOA.

Elles présentent les principales caractéristiques ci-après :

Tableau 6 : Caractéristiques des obligations à émettre par le Compartiment C-1

Émetteur	"FCTC SONATEL", agissant exclusivement au titre du Compartiment C-1 "FCTC SONATEL C-1 6,40% 2023-2028"
Dénomination	"FCTC SONATEL C-1 6,40% 2023-2028"
Montant total de l'émission	60 000 000 000 FCFA
Taux d'intérêt	6,40% brut l'an
Montant nominal	10 000 FCFA
Modes de placement	- Prise ferme par les Investisseurs de Référence - Syndication des SGI par Appel Public à l'Épargne (APE)
Période de souscription initiale indicative	- Du 14 décembre 2023 au 12 janvier 2024 La période de souscription pourra, à l'initiative de l'Arrangeur, être raccourcie, prolongée ou déplacée en cas de besoin après concertation avec l'AMF-UMOA, les Investisseurs de Référence et le Chef de file.
Périodicité de paiement des coupons	Semestrielle
Maturité	60 mois à compter de la Date de Jouissance
Date de remboursement	Semestrielle
Syndicat de placement	Toutes les SGI agréées par l'AMF-UMOA sont membres du syndicat de placement

- **Amortissement des obligations senior du Compartiment C-1**

Dans les conditions de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable au Compartiment C1, les obligations émises par ce Compartiment sont amorties sur une périodicité semestrielle avec des coupons annuels à hauteur de 6,40% brut sur une maturité de 60 mois à compter de la Date de Jouissance.

Tableau 6 : Tableau d'amortissement indicatif des obligations du Compartiment C-1

Semestres	Capital début de Période	Intérêts	Amortissement	Semestrialités	Capital Fin de Période
1	60 000 000 000 CFA	1 920 000 000 CFA	6 000 000 000 CFA	7 920 000 000 CFA	54 000 000 000 CFA
2	54 000 000 000 CFA	1 728 000 000 CFA	6 000 000 000 CFA	7 728 000 000 CFA	48 000 000 000 CFA
3	48 000 000 000 CFA	1 536 000 000 CFA	6 000 000 000 CFA	7 536 000 000 CFA	42 000 000 000 CFA
4	42 000 000 000 CFA	1 344 000 000 CFA	6 000 000 000 CFA	7 344 000 000 CFA	36 000 000 000 CFA
5	36 000 000 000 CFA	1 152 000 000 CFA	6 000 000 000 CFA	7 152 000 000 CFA	30 000 000 000 CFA



6	30 000 000 000 CFA	960 000 000 CFA	6 000 000 000 CFA	6 960 000 000 CFA	24 000 000 000 CFA
7	24 000 000 000 CFA	768 000 000 CFA	6 000 000 000 CFA	6 768 000 000 CFA	18 000 000 000 CFA
8	18 000 000 000 CFA	576 000 000 CFA	6 000 000 000 CFA	6 576 000 000 CFA	12 000 000 000 CFA
9	12 000 000 000 CFA	384 000 000 CFA	6 000 000 000 CFA	6 384 000 000 CFA	6 000 000 000 CFA
10	6 000 000 000 CFA	192 000 000 CFA	6 000 000 000 CFA	6 192 000 000 CFA	0 CFA
	TOTAL	10 560 000 000 CFA	60 000 000 000 CFA	70 560 000 000 CFA	

- **Amortissement des parts émises par le Compartiment C-1 « FCTC SONATEL C-1 6,40% 2024-2029 »**

Les Parts résiduelles seront émises sous la forme nominative pour un montant nominal de 1 000 000 FCFA chacune, destinées exclusivement au Cédant.

Elles présentent les principales caractéristiques ci-après :

Tableau 7 : Caractéristiques des parts résiduelles émises par le Compartiment C-1

Caractéristiques	Parts
Nombre de Parts émises	2
Montant nominal unitaire	1 000 000 FCFA
Montant nominal total	2 000 000 FCFA
Prix d'émission	100%
Taux d'intérêt	N/A
Date de remboursement	In fine
Forme des titres à l'émission	Titres dématérialisés, inscrits en compte dans les livres du Dépositaire, nominatifs

XV.2. Les Obligations Senior et parts émises par le Compartiment C-2

L'objectif du Compartiment C-2 « FCTC SONATEL C-2 6,60% 2023-2030 » est d'émettre 1 500 000 obligations de 10 000 FCFA chacune afin d'acquiescer des créances éligibles au Compartiment C-2 auprès du Cédant.

Les obligations sont des valeurs mobilières émises aux porteurs sur le Marché Financier Régional de l'UEMOA

Elles présentent les principales caractéristiques ci-après :

Tableau 8 : Caractéristiques des obligations à émettre par le Compartiment C-2

Émetteur	"FCTC SONATEL", agissant exclusivement au titre du Compartiment C-2 "FCTC SONATEL C-2 6,60% 2023-2030 "
Dénomination	" FCTC SONATEL C-2 6,60% 2023-2030 "
Montant total de l'émission	15 000 000 000 FCFA
Taux d'intérêt	6,60% brut l'an
Montant nominal	10 000 FCFA
Modes de placement	- Prise ferme par les Investisseurs de Référence - Syndication des SGI par Appel Public à l'Épargne (APE)
Période de souscription initiale indicative	- Du 14 décembre 2023 au 12 janvier 2024 La période de souscription pourra, à l'initiative de l'Arrangeur, être raccourcie, prolongée ou déplacée en cas de besoin après concertation avec l'AMF-UMOA, IFC et le Chef de File.
Périodicité de paiement des coupons	Semestrielle
Maturité	84 mois à compter de la Date de Jouissance
Date de remboursement	Semestrielle
Syndicat de placement	Toutes les SGI agréées par l'AMF-UMOA sont membres du syndicat de placement

- **Amortissement des obligations senior du Compartiment C-2**

Dans les conditions de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable au Compartiment C2, les obligations émises par ce Compartiment sont amorties sur une périodicité semestrielle avec des coupons à hauteur de 6,60% brut sur une maturité de 84 mois à compter de la Date de Jouissance.

Tableau 9 : Tableau d'amortissement indicatif des obligations du Compartiment C-2**Amortissement des parts émises par le Compartiment C-2**

Les Parts résiduelles seront émises sous la forme nominative pour un montant nominal de 1 000 000 FCFA chacune, destinées exclusivement au Cédant.

Elles présentent les principales caractéristiques ci-après :

Tableau 10 : Caractéristiques des parts résiduelles émises par le Compartiment C-2

Semestres	Capital début de Période	Intérêts	Amortissement	Semestrialités	Capital Fin de Période
1	15 000 000 000 CFA	495 000 000 CFA	1 071 428 571 CFA	1 566 428 571 CFA	13 928 571 429 CFA
2	13 928 571 429 CFA	459 642 857 CFA	1 071 428 571 CFA	1 531 071 429 CFA	12 857 142 857 CFA
3	12 857 142 857 CFA	424 285 714 CFA	1 071 428 571 CFA	1 495 714 286 CFA	11 785 714 286 CFA
4	11 785 714 286 CFA	388 928 571 CFA	1 071 428 571 CFA	1 460 357 143 CFA	10 714 285 714 CFA
5	10 714 285 714 CFA	353 571 429 CFA	1 071 428 571 CFA	1 425 000 000 CFA	9 642 857 143 CFA
6	9 642 857 143 CFA	318 214 286 CFA	1 071 428 571 CFA	1 389 642 857 CFA	8 571 428 571 CFA
7	8 571 428 571 CFA	282 857 143 CFA	1 071 428 571 CFA	1 354 285 714 CFA	7 500 000 000 CFA
8	7 500 000 000 CFA	247 500 000 CFA	1 071 428 571 CFA	1 318 928 571 CFA	6 428 571 429 CFA
9	6 428 571 429 CFA	212 142 857 CFA	1 071 428 571 CFA	1 283 571 429 CFA	5 357 142 857 CFA
10	5 357 142 857 CFA	176 785 714 CFA	1 071 428 571 CFA	1 248 214 286 CFA	4 285 714 286 CFA
11	4 285 714 286 CFA	141 428 571 CFA	1 071 428 571 CFA	1 212 857 143 CFA	3 214 285 714 CFA
12	3 214 285 714 CFA	106 071 429 CFA	1 071 428 571 CFA	1 177 500 000 CFA	2 142 857 143 CFA
13	2 142 857 143 CFA	70 714 286 CFA	1 071 428 571 CFA	1 142 142 857 CFA	1 071 428 571 CFA
14	1 071 428 571 CFA	35 357 143 CFA	1 071 428 571 CFA	1 106 785 714 CFA	0 CFA
TOTAL		3 712 500 000 CFA	15 000 000 000 CFA	18 712 500 000 CFA	

- **Amortissement des parts émises par le Compartiment C-2 « FCTC SONATEL C-2 6,60% 2023-2030 »**

Les Parts résiduelles seront émises sous la forme nominative pour un montant nominal de 1 000 000 FCFA chacune, destinées exclusivement au Cédant.

Elles présentent les principales caractéristiques ci-après :

Tableau 11 : Caractéristiques des parts résiduelles émises par le Compartiment C-2

Caractéristiques	Parts
Nombre de Parts émises	2
Montant nominal unitaire	1 000 000 FCFA
Montant nominal total	2 000 000 FCFA
Prix d'émission	100%
Taux d'intérêt	N/A
Date de remboursement	In fine
Forme des titres à l'émission	Titres dématérialisés, inscrits en compte dans les livres du Dépositaire, nominatifs

XVI. LES REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU FCTC SONATEL

XVI.1. Règles générales de fonctionnement du FCTC SONATEL

- Le Fonds « FCTC SONATEL », « FCTC » ou « Fonds » est un fonds à compartiments, constitué pour une durée commençant à la Date de Constitution du Fonds et s'achevant à la Date de Clôture de la Liquidation du Fonds ;
- Le Fonds est régi par son règlement applicable à l'ensemble des compartiments du Fonds ;
- Chaque Compartiment, par un règlement spécifique, mettra en place les conditions particulières qui lui sont applicables en précisant notamment la stratégie de gestion et de financement du compartiment, les règles particulières d'acquisition des créances et d'émission de titres par ce dernier et les mécanismes de couverture des risques supportés par ces titres ;
- Chaque Compartiment sera constitué à sa date de constitution et sera dissout à sa date de liquidation ou de rachat de la dernière créance figurant à son actif ;
- Les actifs d'un Compartiment ne répondent que des dettes, engagements et obligations de celui-ci, et ne bénéficient que des droits et actifs titrisés qui concernent ce Compartiment ;
- Pour chaque Compartiment, à la date de cession, la cession des créances à ce Compartiment est matérialisée par la signature des Actes de Cession conformément aux dispositions relatives aux modalités de cession des créances du Règlement du Compartiment applicable ;
- Les Créances Cédées à un Compartiment continueront à être gérées par Sonatel en sa qualité de Gestionnaire des Créances, conformément à la Convention de Cession et Recouvrement de Créances signée avec la Société de Gestion ;
- Pour chaque Compartiment, à chaque date de paiement applicable, la Société de Gestion procède au paiement des Coûts de Gestion dudit Compartiment, et selon le cas, au paiement des coupons d'intérêts et capital des obligations émises par ledit Compartiment, à partir des encaissements reçus sur une période de gestion précédant cette date de paiement conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable ;
- Les Parts résiduelles émises par un Compartiment sont remboursables après complet remboursement des Obligations émises par ce Compartiment et paiement de toutes sommes dues par ce Compartiment.

La souscription ou l'acquisition de titres du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement du Fonds.

La souscription ou l'acquisition de titres émis par un Compartiment entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement du Compartiment applicable.

XVI.2. Composition des actifs du Fonds

Suivant la Note d'Information, les actifs de chaque Compartiment sont composés :

- des Créances Cédées audit Compartiment à la Date de Cession Initiale ou à chaque Date de Substitution conformément à la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances ;
- des Fonds Disponibles en trésorerie ;
- des éventuels paiements provenant des Créances Cédées audit Compartiment ;
- des actifs qui sont transférés audit Compartiment au titre de la réalisation ou de la constitution de garanties et sûretés attachées aux Créances Cédées audit Compartiment ;
- des titres de créances et/ou valeurs mobilières correspondant aux Investissements Autorisés dans la politique d'investissement ;
- de tous produits ou tous droits qui bénéficient audit Compartiment conformément aux Documents de Titrisation.

XVI.3. Du recours à l'emprunt

La Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte d'un Compartiment, est autorisée à :

- i. Recourir à l'emprunt dans les conditions prévues dans le Règlement du Compartiment applicable, afin de se protéger contre le risque de liquidité lié aux retards de paiement constatés en raison de Problèmes Techniques liés au Gestionnaire de Créances, auprès de la Banque de Liquidité aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité.
- ii. Effectuer des opérations de pension livrée pour la gestion du portefeuille et/ou de sa trésorerie et l'optimisation de ses revenus conformément aux dispositions du Règlement numéro 07/2013/CM/UEMOA relatif aux opérations de pension livrée dans l'UEMOA.

XVI.4. Consultation des Porteurs

Pour chaque Compartiment, la Société de Gestion peut consulter les Porteurs d'Obligations dudit Compartiment à tout moment qu'elle juge opportun, et doit les consulter pour accord dans les cas suivants :

- (i) toute modification des caractéristiques des Obligations ou des modalités des Obligations décrites dans le Règlement du Compartiment concerné (en ce compris toute modification des caractéristiques financières) autre que résultant de la correction d'une erreur matérielle ou de modalités de gestion opérationnelle n'entraînant pas d'impact significatif sur les éléments caractéristiques contenus dans le Règlement du Compartiment applicable ;
- (ii) toute modification des Critères d'Eligibilité ;
- (iii) toute modification de l'Ordre de Priorité des Paiements ;
- (iv) toute modification des mécanismes de protection et de rehaussement du crédit ;
- (v) toute modification (autre que technique ou rectificative) du Règlement du Compartiment ;
- (vi) toute décision de déclarer la survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré ou d'un Cas de Fin de la Titrisation et de déclencher en conséquence l'ouverture d'une Période d'Amortissement Accélérée ou la dissolution anticipée du Compartiment ;
- (vii) toute décision affectant les droits des Porteurs d'Obligations ;
- (viii) toute modification des Investissements Autorisés ;
- (ix) tout changement ou révocation du Dépositaire ou de la Société de Gestion,

et dans tous les cas ci-dessus, la Société de Gestion sera tenue de se conformer à la décision des Porteurs d'Obligations.

XVI.5. Conditions de dissolution du FCTC et/ou de ses Compartiments

1) Dissolution normale d'un Compartiment

Sauf en cas de survenance d'un Cas de Fin de Titrisation afférent à un Compartiment, chaque Compartiment sera dissout à la Date Ultime d'Amortissement.

2) Dissolution anticipée

Chaque Compartiment peut être dissout par anticipation à la suite de la survenance d'un Cas de Fin de Titrisation afférent audit Compartiment.

3) Dissolution du Fonds

Le Fonds sera dissout à la Date de Dissolution du dernier Compartiment.

XVII. TRÉSORERIE DU FCTC SONATEL

XVII.1. Ordre de Priorité des Paiements

Pour chaque Compartiment, à chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal dudit Compartiment, les Fonds Disponibles en trésorerie dudit Compartiment devront être affectés par la Société de Gestion au paiement des sommes exigibles dues par ledit Compartiment, dans l'ordre suivant :

1. Paiement des taxes et impôts dus et payables par ledit Compartiment ;
2. Paiement des montants dus et payables par ledit Compartiment à la Banque de Liquidité en intérêts et principal au titre de la Convention de Ligne de Liquidité conclue par ledit Compartiment ;
3. Paiement *pari passu* des Coûts de Gestion dus aux intervenants dans l'opération dus et payables par ledit Compartiment ;
4. Paiement *pari passu* des Coupons d'intérêts dus aux porteurs des Obligations émises par ledit Compartiment ;
5. Paiement *pari passu* du montant dû au titre du remboursement du capital des Obligations émises par ledit Compartiment ;
6. Virement au crédit du Compte de Réserve dudit Compartiment d'un montant nécessaire pour reconstituer le Montant de Réserve Requis applicable audit Compartiment, le cas échéant ;
7. Virement du reliquat du Fonds Disponibles dudit Compartiment sur le Compte de Placement dudit Compartiment ;
8. Si la Date de Paiement correspond à la Date de Clôture de la Liquidation dudit Compartiment et dès lors que les obligations de paiement affectées d'un rang supérieur sont intégralement satisfaites, remboursement du principal des Parts Résiduelles émises par ledit Compartiment, puis versement du boni de liquidation au Cédant et à la Société de Gestion dans des proportions qu'ils définissent, le cas échéant.

Pour chaque Compartiment, chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Accélééré dudit Compartiment, les Fonds Disponibles en trésorerie dudit Compartiment devront être affectés par la Société de Gestion au paiement des sommes exigibles dues par ledit Compartiment dans l'ordre suivant :

1. Paiement des Arriérés de Coûts de Gestion, puis des Coûts de Gestion, puis des montants dus à la Banque de Liquidité, dus et payables par ledit Compartiment ;
2. Paiement des Arriérés de Coupons, puis paiement des sommes dues au titre des Coupons, dus et payables par ledit Compartiment ;
3. Paiement des Arriérés de Principal, puis du Principal exigible des Obligations, dus et payables par ledit Compartiment ;
4. Amortissement complet des Obligations émises par ledit Compartiment ;
5. Si la Date de Paiement correspond à la Date de Clôture de la Liquidation dudit Compartiment et dès lors que les obligations de paiement affectées d'un rang supérieur sont intégralement satisfaites, paiement de l'intégralité des sommes dues en principal au titre des Parts Résiduelles émises par ledit Compartiment ; et
6. Si la Date de Paiement correspond à la Date de Clôture de la Liquidation dudit Compartiment et dès lors que les obligations de paiement affectées d'un rang supérieur sont intégralement satisfaites, versement, le cas échéant, du boni de liquidation au Cédant et à la Société de Gestion dans des proportions qu'ils définissent.

XVII.2. Règle générale d'investissement de la trésorerie

La Société de Gestion, ou toute entité agissant sous son contrôle pourra placer les sommes momentanément

disponibles et en instance d'affectation, au crédit du Compte de Placement du Compartiment concerné.

XVII.3. Investissements Autorisés

Pour chaque Compartiment, conformément aux dispositions prévues dans le Règlement du Compartiment applicable, les sommes disponibles figurant au crédit du Compte de Placement dudit Compartiment pourront être investies uniquement dans les produits financiers ci-après (les "**Investissements Autorisés**"):

La Société de Gestion pourra investir les sommes figurant au crédit du Compte de Placement dans les Investissements Autorisés ci-après :

- i. Dépôts à vue ou à terme effectués auprès d'un établissement de crédit établi au Sénégal et/ou dans la zone UEMOA, étant entendu que cette trésorerie liquide doit au moins représenter un montant de neuf (9) milliards de francs CFA (y compris le Compte de Réserve) ;

sous réserve que :

- lesdits dépôts, lorsqu'ils sont à terme, arrivent à échéance, en tout état de cause, cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Paiement suivant la date dudit placement sauf si à la Date de Calcul précédant la Date de Paiement concernée, les Fonds Disponibles sont suffisants pour effectuer l'ensemble des paiements exigibles à cette date ; et
 - les dépôts à vue ou à terme effectués auprès d'un établissement de crédit, éligibles ne peuvent excéder 33,33% de l'ensemble des dépôts à vue ou à terme effectués auprès de l'ensemble des établissements de crédit ;
- ii. les valeurs émises sur le marché monétaire et les titres de créances négociables émis sur le marché financier par les pays de l'UEMOA ayant un rating meilleur ou égal à Baa3 (ou équivalent) par une Agence de notation agréée dans la zone UEMOA ou l'une des agences de notation internationales, ainsi que les titres de créances négociables émis par la Banque Ouest-Africaine de Développement et la Caisse Régionale de Refinancement Hypothécaire,

sous réserve que :

- lesdits titres, lorsqu'ils sont à terme, arrivent à échéance, en tout état de cause, trois (3) Jours Ouvrés avant la Date de Paiement suivant la date dudit placement sauf si à la Date de Calcul précédant la Date de Paiement concernée, les Fonds Disponibles sont suffisants pour effectuer l'ensemble des paiements exigibles à cette date ;
- la maturité résiduelle desdits titres sera au maximum de six (6) mois ;

étant précisé que le Compartiment a la faculté de souscrire directement à l'émission de titres visés aux paragraphes (ii) en adhérant aux documents de souscription nécessaires à cette fin.

XVIII. DESCRIPTION DES COMPTES DE LA TITRISATION SONATEL

Au plus tard 72 heures avant le début de la Période de Placement, la Société de Gestion procédera à l'ouverture dans les livres du Dépositaire du Compte Principal de chaque Compartiment (« Compartiment C-1 » et « Compartiment C-2 ») et pourra, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la Date d'Émission, ouvrir les autres Comptes Bancaires des Compartiments ainsi que tous les sous-comptes qui pourraient être utiles dans le cadre de sa gestion.

Le Compte Principal de chaque Compartiment sera à la Date de Constitution du Compartiment concerné :

- i. crédité du produit de l'émission des Titres du Compartiment concerné, et
- ii. débité du montant du Prix de Cession Initiale des Créances Cédées à chaque Compartiment.

À chaque Date d'Encaissement précédant une Date de Paiement, le Compte Principal du Compartiment concerné sera crédité, par le débit du Compte Spécialement Affecté, du montant des créances recouvrées sur le portefeuille de Créances Cédées audit Compartiment.

A la Date de Calcul Semestrielle, sous réserve de la couverture totale des sommes exigibles au passif d'un Compartiment conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements dudit Compartiment, le reliquat des Fonds Disponibles peut être utilisée par la Société de Gestion pour la réalisation des Investissements Autorisés à travers le Compte de Placement du Compartiment.

XIX. LES DOCUMENTS DE LA TRANSACTION

Dans le cadre de la Transaction, le Conseil juridique a procédé à la rédaction, à la négociation et a conseillé l'Arrangeur sur l'ensemble de la documentation juridique relative à l'Opération de Titrisation nécessaire à la création et au fonctionnement du Fonds et de ses deux Compartiments. Il s'agit notamment des actes relatifs à la mise en place et au fonctionnement des Compartiments (les « **Documents de Titrisation** ») à savoir :

- (i.) La Note d'Information ;
- (ii.) Le Règlement du Fonds ;
- (iii.) s'agissant du Compartiment C-1 uniquement, le Règlement du Compartiment C-1 ;
- (iv.) s'agissant du Compartiment C-2 uniquement, le Règlement du Compartiment C-2 ;
- (v.) La Convention de Dépositaire ;
- (vi.) La Convention de Placement ;
- (vii.) La Convention de Compte Spécialement Affecté ;
- (viii.) La Convention de Ligne de Liquidité ;
- (ix.) Les Conventions de Prise Ferme ;
- (x.) La Convention des Définitions ;
- (xi.) L'Accord de Péréquation ;
- (xii.) La Convention de Cession et de Recouvrement de Créances, et ;
- (xiii.) La Convention de Comptes Bancaires ;
- (xiv.) Tout autre document requis en application de ces documents et en particulier les documents relatifs à l'émission des Obligations.

XX. FACTEURS DE RISQUES

Les investisseurs sont invités à considérer les facteurs de risques suivants, avant de prendre une décision d'investissement, relatifs aux Titres émis par le FCTC Sonatel.

La Société de Gestion et le Dépositaire considèrent que les risques ci-après sont, à la Date d'Emission des Obligations, les principaux risques identifiés dans le cadre de l'Opération et l'attention des potentiels investisseurs est appelée sur le fait que la liste des risques présentées ci-dessous ne prétend pas être exhaustive, et que d'autres risques, qui à ce jour ne sont pas connus de la Société de Gestion, de l'Arrangeur et du Dépositaire ou ont été considérés comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur l'Opération :

XX.1. Risque de survenance d'un Cas de Dissolution Anticipée d'un Compartiment

Chaque Compartiment peut être dissout à tout moment avant la Date Ultime d'Amortissement la suite de la survenance d'un Cas de Fin de Titrisation. Le Fonds sera dissout à la Date de Dissolution du dernier Compartiment.

XX.2. Risques liés à la nature des Créances (tenant à la défaillance des Débiteurs)

Les créances sont dues par le Débiteur cédé à chaque Compartiment (Compartiment C-1= Clients de Sonatel – Compartiment C-2 = Personnel de Sonatel).

Le risque de crédit lié aux Obligations correspond au risque de défaut des Clients de Sonatel pour le premier compartiment et de défaut des membres du Personnel de Sonatel au titre de leurs obligations souscrites dans le cadre des Documents de Transaction.

XX.3. Risque de taux

Le service de la dette des souscripteurs des obligations est déterminé sur la base d'un taux de rendement fixe par rapport à leur investissement initial.

XX.4. Connaissance de l'investissement

Tout investisseur doit au préalable effectuer l'ensemble des diligences nécessaires eu égard à son niveau d'information et sa capacité d'analyse. La présente Note d'Information constitue un outil d'analyse pour aide à la décision. Cette dernière doit être prise en connaissance de causes par l'investisseur, qui en assume la pleine responsabilité.

XX.5. Situation géographique

Tout investisseur international ou son représentant doit mesurer le coût d'opportunité de cette opération dans la mesure où le pays d'émission présente des caractéristiques propres avec des risques juridiques, fiscaux, économiques et politiques. Par conséquent chaque investisseur doit mener l'ensemble de ses diligences et prendre sa décision d'investissement.

XX.6. Risque d'inadéquation des hypothèses qui sous-tendent les projections, prévisions et estimation

Toutes projections, prévisions et estimations figurant dans la Note d'Information sont par nature indicative. Il est possible que tout ou partie des hypothèses qui sous-tendent de telles projections, prévisions ou estimations s'avèrent inappropriées. En conséquence, les données réelles correspondant à de telles prévisions et estimations pourront s'avérer substantiellement différentes.

XX.7. Risque de liquidité s'agissant des Obligations

Bien que les titres soient admis à la cote de la BRVM, l'attention est appelée sur le risque d'une faible profondeur du marché permettant une forte liquidité des Obligations sur le marché secondaire. De plus, l'échange des Obligations pourrait être source de liquidité aux investisseurs mais également causer des pertes

ou profits potentiels liés à la fluctuation de la valeur marchande à la BRVM.

XX.8. Risque de faillite ou d'insolvabilité du Dépositaire

Le compte de transaction est ouvert dans les livres de NSIA Banque CI et ne peut en aucun cas être utilisé par cette dernière pour ses opérations de quelque nature que ce soit. En cas de faillite du Dépositaire/Banque Teneur de Comptes, ses créanciers ne pourront ni réclamer ni avoir un recours aux Comptes de la transaction.

XX.9. Risque de changement du cadre juridique et du régime fiscal ou d'interprétation du Règlement Titrisation et ces textes d'application par l'AMF-UMOA

La structure de l'Opération, ses caractéristiques ainsi que le régime fiscal qui lui est applicable sont basés sur les lois et les procédures administratives en vigueur au Sénégal à la Date de Constitution du Fonds.

Aucune assurance ne peut être donnée quant aux changements futurs du cadre réglementaire, de la législation ou des pratiques administratives durant la phase de gestion du FCTC de même que l'impact que de tels changements pourraient avoir sur la capacité du FCTC à respecter ses engagements au titre des Obligations, en particulier à faire face au service de la dette découlant des Obligations émises sur le Marché Financier Régional.

Aucune assurance ne peut être donnée quant à une stabilité du régime fiscal applicable au FCTC ou aux porteurs de Titres ou aux conséquences d'une interprétation dudit régime par une autorité administrative ou judiciaire.

XX.10. Risque de crédit et de perturbation des flux

Les Compartiments sont exposés au risque de crédit (défaillance des Débiteurs C-1 et des Débiteurs C-2) et de perturbations des flux financiers (retard de paiement des créances par les Débiteurs et remboursements anticipés).

Le Compartiment C-1 est aussi exposé aux risques de remboursement anticipé des Créances Commerciales par les Débiteurs C-1.

Le Compartiment C-2 est aussi exposé aux risques de remboursement anticipé des Créances Salariales par les Débiteurs C-2.

XXI. MECANISMES DE COUVERTURE

Conformément aux dispositions de l'article 14 du Règlement n°02/2010/CM/UEMOA, le FCTC est couvert par les mécanismes ci-dessous :

- Compte de Réserve pour chaque Compartiment, alimenté « *Upfront* » à hauteur de 10% du montant levé par ledit Compartiment et ensuite réapprovisionné à hauteur du Montant de Réserve Requis ;
- Compte de Placement pour chaque Compartiment pour l'optimisation des flux de trésorerie ;
- Ligne de Liquidité mise en place par le Dépositaire pour chaque Compartiment ;
- Mécanisme de péréquation financière pour chaque Compartiment ;
- Recours par chaque Compartiment à l'encontre du Cédant, pour la substitution de créances ou le droit à un Paiement Equivalent dans le cas où (i) certaines créances ne remplissent plus les Critères d'Eligibilité relatifs au Compartiment concerné ou (ii) les Encaissements générés au titre de ces créances ne sont pas suffisants pour maintenir le RCP à un niveau minimum de 110% ;
- Possibilité de faire un recours aux garanties intrinsèques des créances (recours aux débiteurs, délégation de Police d'assurance...).

Le schéma de couverture est retracé au niveau du tableau dénommé Illustration : Mécanisme de sécurisation des flux du FCTC Sonatel (page [33]).

XXII. FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FCTC SONATEL

L'ensemble des frais et commissions relatifs à la structuration de l'opération et au placement des titres émis par les Compartiments sur le marché sera à la charge du Cédant.

En ce qui concerne chaque Compartiment, le montant des frais et commissions susvisés sera déduit, après émission du certificat du Dépositaire relatif à l'opération, par la Société de Gestion du produit de l'émission avant que le Prix de Cession Initial ne soit versé au Cédant, ce que le Cédant a accepté expressément.

En cas de Substitution, tous les frais liés au Gestionnaire de Substitution (et notamment ses commissions et frais) seront à payer, le cas échéant, par le Compartiment concerné conformément aux stipulations de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

Tableau 11 : Coûts de Gestion du FCTC SONATEL

Libellés	Bénéficiaires	Taux/Montant	Fréquence de paiement
Commission de la société de Gestion	Société de Gestion	0,45% des actifs détenus par chaque Compartiment	À chaque Date de Paiement trimestrielle (à raison d'1/4 du montant annuel de la Commission de la Société de Gestion)
Commission du Dépositaire	Dépositaire	0,06% du Capital restant dû des Obligations émises par chaque Compartiment	À chaque Date de Paiement trimestrielle (à raison d'1/4 du montant annuel de la Commission de la Société de Gestion)
Frais de notation financière	Agence de notation	Première année : 8 000 000 FCFA Deuxième année : 7 625 000 FCFA Troisième année : 7 250 000	Annuelle

		<p>FCFA</p> <p>Quatrième année : 6 875 000 FCFA</p> <p>Cinquième année : 6 500 000 FCFA</p> <p>Sixième année : 6 500 000 FCFA</p> <p>Septième année : 6 500 000 FCFA</p> <p>PS : Montant à répartir au prorata des montants levés par chaque compartiment.</p>	
Honoraires du Commissaire aux Comptes	Commissaire aux Comptes	6,5 million de FCFA	Annuelle
Redevance annuelle	AMF-UMOA	1 million FCFA/Compartiment	Annuelle
Commission annuelle d'affiliation	DC/BR	1 million FCFA	A la Date d'Emission
Commission d'introduction en bourse	BRVM	0,0125% de la capitalisation boursière totale	A la date d'introduction en bourse
Commission de capitalisation	BRVM	0,025% de la capitalisation boursière totale	Annuelle, facturée globalement sur la durée de vie du titre
Commission d'affiliation	DC/BR	6 millions de FCFA pour une capitalisation boursière au-delà de 20 milliards FCFA	Annuelle, facturée globalement sur la durée de vie du titre
Commission de valorisation	DC/BR	0,010% du montant des Obligations en conservation (plafonnée à 1 million)	A la Date d'Emission
Frais de Visa de la Note d'Information	AMF-UMOA	<p>0,20% du montant de l'opération pour les premiers 10 milliards de FCFA ;</p> <p>0,15% du montant de l'opération entre 10 et 15 milliards de FCFA ;</p> <p>0,10% du montant de l'opération pour la tranche supérieure à 20 milliards</p>	Après la levée de fonds

1) Fiscalité applicable aux porteurs des obligations

Le régime fiscal applicable aux Compartiments est celui en vigueur en République du Sénégal.

- 2) Les investisseurs potentiels seront soumis aux dispositions fiscales dans leur pays de résidence au moment du service de la dette, le cas échéant. **Tribunaux compétents en cas de litige**

La présente émission est régie par les dispositions du Règlement Titrisation et les Instructions y afférentes telles qu'applicables en droit Sénégalais.

Tout litige concernant l'existence, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Note d'Information (ou l'une quelconque de ces clauses) et que les Parties ne pourraient résoudre amiablement dans les trente (30) jours calendaires, à compter de la saisine de l'une des parties par l'autre aux fins de ce règlement, sera tranché définitivement par voie arbitrale par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA.

<p>Mouhamadou Moustapha FAYE Directeur Général Société de Gestion de FCTC KF TITRISATION</p> <p>Fait à Dakar, le 11/12/2023</p> 	<p>Léonce YACE Directeur Général Dépositaire du FCTC NSIA Banque CI</p> <p>Fait à Dakar, le 11/12/2023</p> 
--	--

KF Titrisation
Imm Ethadji Rey Tall Amar
21, Av. Lamine Gueye x Dodds
Dakar - Sénégal
RC : SN-DKR-2021-B-31157







CONTACTEZ NOUS



+221 33 864 58 58



21, Avenue du Président Lamine GUEYE x Dodds,
Immeuble Rey Tall AMAR, 12ième étage - Lot A



<http://www.invictuscapfin.com>



CONTACTEZ NOUS



KFTitrisation



+221 33 842 21 50



21, Avenue du Président Lamine GUEYE x Dodds,
Immeuble Rey Tall AMAR, 12ième étage - Lot B



www.kftitrisation.com

